

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

- I. Exposé des motifs
- II. Texte du projet de loi
- III. Commentaire des articles
- IV. Version coordonnée du texte de la loi du 1^{er}
août 2007 relative à l'organisation du marché
du gaz naturel
- V. Directive 2009/73/CE

I. EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel en vue de la transposition de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (ci-après « directive 2009/73/CE »). La loi du 1^{er} août 2007 transposait la directive 2003/55/CE qui définissait déjà les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, l'accès au marché, les critères et procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et les autorisations de transport, de distribution et de fourniture, ainsi que l'exploitation des réseaux.

La directive 2009/73/CE vise à instaurer des règles communes en matière de transport, de distribution, de fourniture et de stockage de gaz naturel. La directive 2009/73/CE s'applique principalement au gaz naturel, au gaz naturel liquéfié (GNL), au biogaz et au gaz issu de la biomasse.

Les principales dispositions de la Directive 2009/73/CE peuvent être résumées comme suit:

- Les nouvelles règles d'organisation du secteur ont pour objectif de développer un marché du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental et permettent aux Etats membres d'imposer aux entreprises de gaz naturel des obligations de service public. Les clients doivent disposer du droit de choisir leur fournisseur de gaz naturel et d'en changer facilement dans un délai de trois semaines;
- Les fournisseurs de gaz naturel doivent informer les clients finals de leurs droits en cas de litige;
- Les Etats membres doivent mettre en place un médiateur indépendant du secteur de l'énergie chargé de la gestion de toute plainte ou de litige;
- Les Etats membres doivent définir des critères de sécurité technique pour assurer une intégration maximale de leurs marchés nationaux au niveau régional;
- Les réseaux de transport et les gestionnaires de réseaux de transport doivent être dissociés non seulement du point de vue juridique mais également au niveau des structures des entreprises de gaz naturel;
- Un gestionnaire de réseau de transport doit être certifié avant d'être officiellement désigné comme gestionnaire de réseau de transport. Une liste des gestionnaires de réseaux de transport désignés par les États membres est ensuite publiée au Journal officiel de l'Union européenne;
- Les gestionnaires de réseau doivent garantir la capacité à long terme du réseau pour pouvoir notamment répondre aux demandes de gaz naturel et contribuer à la sécurité de l'approvisionnement;
- Les entreprises de gaz naturel doivent répondre aux règles de la dissociation comptable et de la transparence de la comptabilité vis-à-vis des autorités compétentes nationales;

- Les Etats membres doivent organiser un système d'accès de tiers aux réseaux de transport et de distribution sur base de tarifs fondés et publiés;
- Les États membres veillent à ce que des arrangements contractuels, des engagements à l'égard des clients et des règles en matière d'échanges de données soient définis. Les clients non résidentiels ont le droit de passer des contrats avec plusieurs fournisseurs à la fois;
- Les Etats membres doivent préciser les tâches des autorités de régulation nationales et garantir leur indépendance afin qu'elles puissent exercer leurs compétences en toute impartialité;
- Les autorités de régulation nationales sont tenues de coopérer entre elles et avec la nouvelle agence de coopération des régulateurs de l'énergie, instituée par le règlement (CE) no 713/2009, du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, en vue de garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre régions;
- Le Luxembourg, comme Chypre et Malte, peuvent appliquer une dérogation concernant la dissociation des gestionnaires de réseau de transport, en raison de leurs réseaux isolés et du nombre relativement restreint de clients connectés à ces réseaux.

Le présent projet de loi prévoit la transposition en droit national des dispositions de la Directive 2009/73/CE et procède également à la transposition de la dérogation concernant la dissociation des gestionnaires de réseau de transport. Le projet de loi vise prioritairement:

- le renforcement des droits des consommateurs de gaz naturel en implémentant notamment des dispositions concernant le droit d'accès aux données pertinentes de consommation, les modalités en cas de changement de fournisseur, la création de guichets uniques offrant aux consommateurs les informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige;
- la définition d'un cadre pour le déploiement d'une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché du gaz naturel;
- un accès garanti aux réseaux pour les énergies basées sur des sources renouvelables sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau;
- la garantie de l'autonomie de fonctionnement de l'autorité de régulation qui doit pouvoir prendre ses décisions de manière indépendante;
- la redéfinition des missions et compétences de l'autorité de régulation tout en instaurant un cadre pour une collaboration accrue aux niveaux régional et international et plus précisément avec la nouvelle agence de coopération des régulateurs de l'énergie;
- l'indépendance de l'autorité de régulation est renforcée. Dans des cas précis le ministre garde le droit de demander à l'autorité de régulation une reconsidération de sa décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique;

- la mise en place de dispositions permettant à l'autorité de régulation de prendre également des mesures incitatives dans le cadre des méthodes et tarifs d'utilisation des réseaux et services accessoires;
- l'introduction de règles pour gérer les cas concernant le contrôle d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport par un pays non membre de l'Union européenne.

Le Luxembourg applique la dérogation sur l'article 9 prévue à l'article 49 de la Directive 2009/73/CE concernant l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport ainsi que les dispositions qui en découlent.

II. TEXTE DU PROJET

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du xxx et celle du Conseil d'Etat du xxx portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Art. 2. L'article 1^{er} est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (1) est renuméroté en paragraphe (1^{ter});

2° Les paragraphes suivants sont insérés:

« (1) « Agence »: l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) no 713/2009; »;

« (1^{bis}) « autorité de concurrence »: l'autorité créée par la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence; »;

« (11^{bis}) « contrat de fourniture de gaz », un contrat portant sur la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion des instruments dérivés sur le gaz; »;

« (12^{bis}) « contrôle par influence déterminante »: les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et, compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:

a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;

b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise; » ;

« (27^{bis}) « instrument dérivé sur le gaz »: un instrument financier visé à l'annexe I, section C, points 5, 6 ou 7, de la directive 2004/39/CE, lorsque ledit instrument porte sur le gaz naturel; »;

« (28^{bis}) « liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne »: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive 2009/73/CE ; »;

« (29bis) «marché émergent», un État membre dans lequel la première fourniture commerciale relevant de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme a été effectuée il y a moins de dix ans; »;

« (34bis) «réseau», tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage détenu et/ou exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, à la distribution et au GNL; ».

- 3° Au paragraphe (3) les mots «, au sens de l'article 22 de la présente loi » sont biffés et le même paragraphe est complété par la phrase suivante:
« Tous les clients sont des clients éligibles. »
- 4° Le paragraphe (18) est remplacé comme suit:
« (18) «entreprise verticalement intégrée»: une entreprise de gaz naturel ou un groupe d'entreprises de gaz naturel qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle et qui remplit au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel; »
- 5° Dans le paragraphe (19) les mots « l'article 54, paragraphe 3 » sont remplacés par les mots « l'article 44, paragraphe 2 » ;
- 6° Le paragraphe (20) est remplacé comme suit:
« (20) «fourniture»: la vente, y compris la revente, à des clients de gaz naturel, y compris de GNL; »
- 7° Dans le paragraphe (23) les mots « gestionnaire de réseau de GNL » sont remplacés par les mots « gestionnaire d'installation de GNL »;
- 8° Dans le paragraphe (25) les mots « gestionnaire de réseau de stockage » sont remplacés par les mots « gestionnaire d'installation de stockage »; »
- 9° Dans le paragraphe (37) les mots « et de mélanges » sont remplacés par les mots «, de mélanges et d'injection de gaz inertes »;
- 10° Le paragraphe (40) est remplacé comme suit:
« (40) «transport»: le transport de gaz naturel via un réseau principalement constitué de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont et autre que la partie des gazoducs à haute pression utilisée principalement pour la distribution du gaz naturel au niveau local, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture; ».

Art. 3. Un nouvel article 1bis est ajouté avec la teneur suivante :

« Les règles établies par la présente loi pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel. »

Art. 4. A l'article 7, paragraphe (2), la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13). »

Art. 5. L'article 8 est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe (1), la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13). »;
- 2° Au paragraphe (3), 1^{ère} phrase, les mots « visé au paragraphe (1) » sont introduits après les mots « le client concerné »;
- 3° Au paragraphe (3), 2^{ème} phrase, les mots « visé au paragraphe (1) » sont introduits après les mots « par le client »;
- 4° Au paragraphe (3), dernière phrase, les mots « un mois à compter du premier jour du mois suivant » sont remplacés par les mots « trois semaines à compter de »;

Art. 6. L'article 9 est modifié comme suit :

- 1° La dernière phrase du paragraphe (2) est remplacée par les deux phrases suivantes : « Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions techniques de raccordement doit suivre la procédure du présent paragraphe. »;
- 2° La 2^{ème} phrase du paragraphe (3) est remplacée par la phrase suivante : « Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). »;
- 3° La dernière phrase du paragraphe (4) est remplacée par la phrase suivante : « Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). »;

Art. 7. A l'article 10, paragraphe (3), dernière phrase, les mots « les principes de l'indépendance, de la transparence, du caractère contradictoire, de l'efficacité, de la légalité, de la libre adhésion des parties à une solution extrajudiciaire du litige et de leur droit de se faire assister ou représenter » sont remplacés par les mots : « dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne ».

Art. 8. L'article 11 est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe (2), 1^{ère} phrase, après les mots « y compris l'efficacité énergétique » sont introduits les mots : « , l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables »;
- 2° Après le paragraphe (6) est introduit un nouveau paragraphe (6bis) avec la teneur suivante : « Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux paragraphes (4), (5) et (6) du présent article, l'Etat peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d'application du présent paragraphe sont précisées par règlement grand-ducal. ».

Art. 9. L'article 12 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), 1^{ère} phrase, le mot « aisément » est introduit entre les mots « changer » et « de fournisseur »;
- 2° Au paragraphe (1), après la 2^{ème} phrase, il est ajouté une nouvelle phrase avec la teneur suivante: « L'autorité de régulation contribue à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs. » ;

3° Au paragraphe (2), à la fin de la 2^{ème} phrase sont ajoutés les mots : « , sous réserve de l'accord du fournisseur concerné »;

4° Le paragraphe (3) est modifié comme suit :

- Au point a), avant les mots « proposer à la demande » sont ajoutés les mots « sous réserve de leur accord d'effectuer une fourniture de gaz naturel, » ;

- Au point a), à la fin du 2^{ème} tiret sont ajoutés les mots « ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial » ;

- Au point a), à la fin du 5^{ème} tiret les mots « l'existence d'un droit de dénoncer le contrat » sont remplacés par les mots « l'existence d'une clause de résiliation sans frais » ;

- Au point a), à la fin du 6^{ème} tiret sont ajoutés les mots « , y compris une facturation inexacte et retardée » ;

- Au point a), il est ajouté un 8^{ème} tiret avec la teneur suivante :

« - la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l'entreprise de gaz naturel, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point. »;

- Au point b), la 2^{ème} phrase est remplacée par la phrase suivante : « Les fournisseurs avisent immédiatement leurs clients résidentiels de toute augmentation des tarifs de la fourniture de gaz naturel, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation, de manière transparente et compréhensible. »;

- Le point c) est remplacé par la teneur suivante : « c) communiquer aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services de gaz et l'utilisation de ces services; »;

- Au point d), la 1^{ère} phrase est remplacée par la phrase suivante : « offrir un large choix de modes de paiement aux clients résidentiels, qui n'opèrent pas de discrimination induite entre clients. ».

Après cette 1^{ère} phrase est insérée une nouvelle phrase avec la teneur suivante : « Les systèmes de paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable. ».

La dernière phrase du point d) est remplacée par les trois phrases suivantes : « Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible et ne constituent pas des obstacles non contractuels à l'exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat. Les clients sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses; »;

- Après le point g) sont ajoutés les points h), i) et j) suivants :

« h) faire en sorte que les clients résidentiels puissent disposer de leurs données de consommation et donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à toute entreprise enregistrée en tant que fournisseur. Les responsables de la gestion des données sont tenus de communiquer ces données à l'entreprise. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur.

i) tenir le client dûment informé de sa consommation réelle de gaz et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour lui permettre de réguler sa propre consommation de gaz. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur du client. Il y a lieu de prendre dûment en compte le rapport coût-efficacité de telles mesures. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur.

j) mettre à disposition du client résidentiel, à la suite de tout changement de fournisseur de gaz naturel, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu. »;

5° Au paragraphe (5), point d), les termes « le service social » sont remplacés par les termes « l'office social » ;

6° Il est ajouté un nouveau paragraphe (8) avec la teneur suivante :

« (8) L'autorité de régulation met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige. Ces guichets uniques peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs. ».

Art. 10. A l'article 13, paragraphe (1), la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). ».

Art. 11. Une nouvelle section VIII intitulée « Section VIII. Communication d'informations par le fournisseur » est insérée après l'article 13.

Art. 12. Un nouvel article 13*bis* est inséré après l'article 13, sous la section VIII, avec la teneur suivante:

« Art. 13*bis*. (1) Les fournisseurs tiennent à la disposition de l'autorité de régulation, de l'autorité de concurrence et de la Commission européenne, aux fins d'exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture de gaz naturel ou des instruments dérivés sur le gaz naturel passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture de gaz naturel et instruments dérivés sur le gaz naturel non liquidés.

L'obligation de conservation qui a trait aux instruments dérivés s'applique à partir du moment où la Commission européenne adopte des orientations y relatives.

(2) L'autorité de régulation peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des

transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE.

Si l'autorité de régulation, l'autorité de concurrence ou la Commission européenne ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables, en vertu de ladite directive, leur fournissent les données demandées.

(3) Les fournisseurs de gaz naturel, en collaboration avec l'autorité de régulation, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie, tel qu'établi par la Commission européenne, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public. ».

Art. 13. A l'article 14, paragraphe (3), il est ajouté à la fin une phrase avec la teneur suivante : « Ils garantissent la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution de gaz. ».

Art. 14. L'article 16 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe (1), la phrase « Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie assure le suivi de l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi que la sécurité et la qualité de l'approvisionnement. » est remplacée par la phrase suivante : « Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie assure le suivi des questions relatives à l'état général des réseaux et des interconnexions, ainsi qu'à la sécurité et à la qualité de l'approvisionnement. »;

2° Au paragraphe (3), 1^{ère} phrase, les mots « le suivi de la sécurité de l'approvisionnement, y inclus le plan quinquennal » sont remplacés par les mots « ce suivi, y inclus le plan décennal »;

3° Au paragraphe (4), 1^{ère} phrase, les mots « du suivi de la sécurité d'approvisionnement » sont remplacés par les mots « de ce suivi »;

4° Au paragraphe (4), le point a) est remplacé par le point a) suivant : « la sécurité d'exploitation du réseau; »;

5° Au paragraphe (4), après le point d) sont introduits les points e), f) et g) suivants : « e) l'équilibre escompté entre l'offre et la demande pendant les dix années suivantes;

f) les perspectives en matière de sécurité d'approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport;

g) les projets d'investissement, sur les dix années civiles suivantes, des gestionnaires de réseau de transport et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d'une capacité d'interconnexion transfrontalière. »

Art. 15. A l'article 17, paragraphe (1), le mot « quinquennal » est remplacé par le mot « décennal ».

Art. 16. A l'article 21 est ajoutée une 2^{ème} phrase avec la teneur suivante : « Ce règlement grand-ducal fixe également les modalités de la tenue d'un répertoire informatique des garanties d'origine et de l'identité de leurs respectifs détenteurs. ».

Art. 17. Après l'intitulé du chapitre V, dans l'intitulé de la section I, le mot « réciprocité » est remplacé par les mots « accès aux réseaux », de sorte que l'intitulé

de la section I a la teneur suivante : « Section I. Ouverture du marché et accès aux réseaux ».

Art. 18. L'article 22 est abrogé.

Art. 19. L'article 23 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe (1), première phrase, les mots « définis à l'article 22 » sont supprimés;

2° Après le paragraphe (3), les paragraphes (4) et (5) suivants sont rajoutés :

« (4) Sans préjudice de l'article 5, tous les clients raccordés au réseau du gaz naturel ont le droit de se procurer leur gaz auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de son accord, aussi longtemps que le fournisseur suit les règles applicables en matière de transactions et d'équilibrage et à condition de répondre aux exigences de sécurité d'approvisionnement.

(5) Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des conditions contractuelles, ce changement doit être effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps. Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau en cas de changement de fournisseur sont intégrés dans les tarifs d'utilisation du réseau visés à l'article 29. »;

Art. 20. L'article 25 est modifié comme suit :

- Au paragraphe (3), première phrase, les mots « de réseau » sont remplacés par les mots « d'installation »;

- Au même paragraphe (3), 2^{ème} phrase, les mots « de réseaux » sont remplacés par les mots « d'installation »;

- Au même paragraphe (3), après la 2^{ème} phrase, est introduite une nouvelle phrase avec la teneur suivante : « Lors de l'élaboration des conditions visées ci-avant, les gestionnaires d'installations de stockage et les entreprises de gaz naturel consultent les utilisateurs du réseau. ».

Art. 21. L'article 28 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe (1) les mots « à l'article 29 » sont remplacés par les mots « aux articles 29, 33 (2) et 51 (7) d) »;

2° - Au paragraphe (3), point c), 1^{ère} phrase, les mots : « le ministre peut arrêter, sur avis de l'autorité de régulation, » par les mots « l'autorité de régulation arrête »;

- Au même paragraphe (3), point c), après la première phrase sont insérées les 3 phrases suivantes :

« Les règles exigent que tous les utilisateurs potentiels de l'infrastructure soient invités à manifester leur souhait de contracter des capacités avant que l'allocation de la capacité de la nouvelle infrastructure n'ait lieu, y compris pour leur propre usage. L'autorité de régulation exige que les règles de gestion de la congestion incluent l'obligation d'offrir les capacités inutilisées sur le marché et exige que les utilisateurs de l'infrastructure puissent négocier leurs capacités souscrites sur le marché secondaire. Dans son appréciation des critères visés au paragraphe (1), points a), b) et e), l'autorité de régulation tient compte des résultats de cette procédure d'attribution des capacités. »;

3° Au paragraphe (4) est insérée avant la 1^{ère} phrase une phrase avec la teneur suivante : « L'autorité de régulation transmet sans délai à la Commission une copie de chaque demande de dérogation, dès sa réception. ».

Art. 22. L'article 29 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1) les deux dernières phrases sont remplacées par la phrase suivante :

« Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13). »;

2° - Au paragraphe (3), 1^{er} alinéa, la phrase suivante est insérée après la 1^{ère} phrase :
« Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). » ;

- Au même paragraphe (3), 2^{ème} alinéa les mots « contraire de l'autorité de régulation, soumise à l'approbation du ministre. » sont remplacés par les mots « de l'autorité de régulation de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, l'autorité de régulation peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13). » ;

- Au même paragraphe (3) le dernier alinéa est supprimé.

3° Le paragraphe (4) est abrogé ;

4° Au paragraphe (5), les mots « peuvent introduire un système de régulation de tarifs incitant à » sont remplacés par les mots « prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau de transport et de distribution à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration de »;

5° Au paragraphe (6), la 3^{ème} phrase est remplacée par les deux phrases suivantes :
« Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions générales d'utilisation du réseau doit suivre la procédure du présent paragraphe. ».

Art. 23. Une nouvelle section II intitulée « Section II. Contrôle exercé par des pays tiers » est insérée après l'article 31.

Art. 24. Un nouvel article 31*bis* est inséré après l'article 31, sous la section II, avec la teneur suivante:

« Art. 31*bis*.

(1) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport est contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, il en informe sans délai l'autorité de régulation et l'autorité de régulation en informe la Commission européenne.

(2) L'autorité de régulation notifie également sans délai à la Commission européenne toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

(3) Le gestionnaire de réseau de transport notifie à l'autorité de régulation toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs

pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.

(4) Dans les quatre mois suivant la date de la notification prévue au paragraphe (1) du présent article, l'autorité de régulation adopte un projet de décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il raze le gestionnaire de transport de ladite liste s'il n'a pas été démontré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique nationale ou de l'Union européenne n'est pas mise en péril. Lorsqu'elle examine cette question, l'autorité de régulation prend en considération:

- a) les droits et les obligations de l'Union européenne découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union européenne est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;
- b) les droits et les obligations du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation de l'Union européenne; et
- c) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

(5) L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie son projet de décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.

(6) Avant que l'autorité de régulation n'adopte une décision définitive relative à la certification, elle demande:

- l'avis de la Commission européenne pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne ne sera pas mise en péril;
- l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché du Luxembourg ne sera pas mise en péril.

(7) La Commission européenne examine la demande visée au paragraphe (6) dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis à l'autorité de régulation. Pour l'établissement de son avis, la Commission européenne peut demander l'opinion de l'Agence, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission européenne fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires. Si la Commission européenne ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation. Si le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, il est réputé ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation.

(8) L'autorité de régulation dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe (6) pour adopter sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Pour ce faire, elle tient le plus grand compte des avis de la Commission européenne et du Commissaire du

Gouvernement à l'Énergie. En tout état de cause, l'autorité de régulation a le droit de rayer le gestionnaire de transport de ladite liste si cela met en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). La décision définitive, l'avis de la Commission européenne et l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission européenne, l'autorité de régulation fournit et publie, avec la décision, la motivation de cette décision.

(9) Au cas où la décision définitive de l'autorité de régulation concerne une inscription, une modification ou une radiation du gestionnaire de réseau de transport concerné de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le régulateur communique cette information à la Commission européenne. ».

Art. 25. L'article 32 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), 1^{ère} phrase, les mots « respectivement gestionnaire d'installation » sont insérés entre les mots « gestionnaire de réseau » et les mots « de leur propre installation »;
- 2° Au paragraphe (1), 2^{ème} phrase, les mots « respectivement gestionnaire d'installation » sont insérés à la fin de la phrase après les mots « gestionnaire de réseau »;
- 3° Au paragraphe (4), 1^{ère} phrase, les mots « respectivement par un gestionnaire d'installation » sont insérés à la fin de la phrase après les mots « gestionnaire de réseau »;

Art. 26. L'article 33 est modifié comme suit:

- 1° - Au paragraphe (1), 1^{ère} phrase, les mots « d'installations, » sont insérés entre les mots « de distribution, » et les mots « de stockage »;
 - Au même paragraphe (1), point a), les mots « afin d'assurer un marché ouvert, » sont insérés entre les mots « sûres, fiables et efficaces, » et les mots « en accordant toute l'attention »;
 - Au même paragraphe (1), point c), les mots « d'installations » sont insérés entre les mots « fournit aux autres gestionnaires de réseaux de transport, de distribution, » et les mots « de stockage, de GNL et/ou de conduite directe des informations suffisantes »;
 - Au même paragraphe (1), point d), après la 1^{ère} phrase sont insérés deux alinéas nouveaux avec la teneur suivante:
« Ces informations sont rendues facilement accessibles. L'autorité de régulation peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations ainsi que la méthode de leur publication après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels un accès gratuit et rapide à leurs données de consommation. Les clients non résidentiels peuvent autoriser les gestionnaires de réseau de donner à tout fournisseur accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement. L'autorité de régulation peut préciser la méthode de présentation de ces données et la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les clients. »;

- Au même paragraphe (1), point e), 2^{ème} phrase, les mots « d'installation, » sont insérés entre les mots « dans un réseau de transport, de distribution, » et les mots « de stockage, de GNL et de conduite directe »;

2° Après le paragraphe (1) est inséré un nouveau paragraphe (1bis) avec la teneur suivante :

« (1bis) Chaque gestionnaire de réseau de transport construit des capacités transfrontalières suffisantes en vue d'intégrer l'infrastructure européenne de transport en accédant à toutes les demandes de capacité économiquement raisonnables et techniquement réalisables, et en prenant en compte la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel. »;

3° Au paragraphe (2), la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux sont assurés de la manière la plus économique possible, fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation et sont établies d'une manière équitable, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, selon une méthode compatible avec l'article 29 et sont publiées. ».

Art. 27. Après l'article 34 est inséré un nouvel article 34bis avec la teneur suivante :
« Art. 34bis. Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégré participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre les régions, dans le but de créer un marché intérieur compétitif du gaz naturel, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'Agence. Le respect du programme fait l'objet d'une surveillance indépendante par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés. ».

Art. 28. A l'article 35, après le paragraphe (6), un nouveau paragraphe (7) est rajouté avec la teneur suivante :

« (7) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution – appelés pour les besoins du présent paragraphe « les gestionnaires de réseaux de gaz naturel » - déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché du gaz naturel. L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement.

Pour que le déploiement se fasse de manière coordonnée les gestionnaires de réseaux de gaz naturel se concertent avec les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité afin d'aboutir à une solution optimale au niveau national sur les plans organisationnel et économique.

L'autorité de régulation précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13).

Le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal. A défaut de règlement grand-ducal fixant un calendrier respectivement des dates de déploiement, les gestionnaires de réseau installent à partir du 1er janvier 2014 un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant; au 31 décembre 2019 chaque gestionnaire de réseau doit prouver qu'au moins 95% des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Antérieurement à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre régulièrement sur l'évolution de la mise en place du système de comptage intelligent.

Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseaux de gaz naturel et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 29 de la présente loi. ».

Art. 29. L'article 37 est modifié comme suit:

1° - Au paragraphe (2), point c), après la 1^{ère} phrase est insérée une nouvelle phrase avec la teneur suivante : « Pour exécuter ces tâches, le gestionnaire de réseau de distribution dispose des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, financières et matérielles. »;

- Au même paragraphe (2), point d), après la dernière phrase est insérée une nouvelle phrase avec la teneur suivante : « La personne ou l'organisme chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau de distribution est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau de distribution et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche. »;

2° La teneur du paragraphe (3) est remplacée par la teneur suivante :

« Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, ses activités sont surveillées par l'autorités de régulation afin que le gestionnaire de réseau de distribution ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau de distribution appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstient, dans sa pratique de communication et sa stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche «fourniture» de l'entreprise verticalement intégrée. »;

3° - Au paragraphe (4), les mots « Les paragraphes (1) et (2) » sont remplacés par les mots « Les paragraphes (1), (2) et (3) »;

- Au même paragraphe (4), les mots « un nombre de clients connectés inférieur à cent mille clients connectés » sont remplacés par les mots « moins de cent mille clients raccordés ».

Art. 30. L'article 38 est modifié comme suit:

1° - Au paragraphe (1), les mots « de stockage et de GNL » sont remplacés par les mots « d'installation de stockage, d'installation de GNL et chaque propriétaire de réseau de transport »;

- À la fin du même paragraphe (1) sont ajoutées deux nouvelles phrases avec la teneur suivante : « Chaque gestionnaire de réseau de transport, d'installations de stockage, d'installations de GNL et chaque propriétaire de réseau de transport s'abstient notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d'information, le propriétaire du réseau de transport, ainsi que, s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau combiné, le gestionnaire de réseau de distribution et les autres parties de l'entreprise ne recourent pas à des services communs tels que des services juridiques communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques. »;

2° Après le paragraphe (2) est inséré un nouveau paragraphe (3) avec la teneur suivante :

« (3) Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection des informations commercialement sensibles. ».

Art. 31. L'article 51 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (4) est remplacé comme suit :

« (4) L'autorité de régulation prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies au paragraphe suivant, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, y compris l'autorité de concurrence, et sans préjudice de leurs compétences:

a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence, les autorités de régulation des autres États membres de l'Union européenne et la Commission européenne, un marché intérieur du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de la Communauté, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de la Communauté, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux de gaz fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;

b) développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de la Communauté, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);

c) supprimer les entraves au commerce du gaz naturel entre États membres de l'Union européenne, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre au gaz naturel de mieux circuler dans l'ensemble de l'Union européenne;

d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires, qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production de gaz, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;

- e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production de gaz à partir de sources d'énergie renouvelables;
- f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;
- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
- h) contribuer à assurer un service public de grande qualité dans le secteur du gaz naturel, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur ;
- i) surveiller et contrôler la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution des informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, compte tenu de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles. »;

2° Le paragraphe (5) est remplacé comme suit :

« (5) L'autorité de régulation est investie des missions suivantes :

- a) collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché du gaz naturel;
- b) contrôler le respect par les entreprises de gaz naturel des obligations liées à la fourniture de gaz naturel ainsi que des obligations de service public et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs prévues à l'article 12, paragraphe (1) de la présente loi;
- c) fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires conformément à l'article 29 de la présente loi;
- d) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises de gaz naturel, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des mesures qui en découlent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières;
- e) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des États membres concernés de l'Union européenne et avec l'Agence conformément à l'article 51*bis* de la présente loi;
- f) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en œuvre;
- g) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;
- (h) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union

européenne visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) no 715/2009; cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;

(i) contribuer en collaboration avec le ministre à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et à évaluer leurs performances passées, et à définir des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture;

(j) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises de gaz naturel;

(k) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange de gaz naturel, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels;

l) l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière. Le régulateur en informe, le cas échéant, l'autorité de concurrence de ces pratiques;

m) le respect de la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit communautaire de l'Union européenne et conformes aux politiques communautaires de l'Union européenne.

(n) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;

(o) surveiller et évaluer les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article 25, à l'exclusion de l'évaluation des tarifs;

(p) garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément à l'article 33.(1) d);

(q) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 19;

(r) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional.

(s) surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux de transport de gaz, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, à l'autorité de régulation. L'autorité de régulation peut demander la modification de ces règles.

Les entreprises de gaz naturel sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'autorité de régulation, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle. »;

- 3° Le paragraphe (6) est remplacé comme suit :
« (6) L'autorité de régulation présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune de ses tâches. » ;
- 4° Après le paragraphe (6) est inséré un nouveau paragraphe (6*bis*) avec la teneur suivante :
« (6*bis*) L'autorité de régulation publie, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public, et les transmet, le cas échéant, à l'autorité de concurrence. » ;
- 5° Au paragraphe (7), à la fin du point d) sont rajoutés les mots « , y compris la gestion de la congestion »;
- 6° Après le paragraphe (10) est rajouté le paragraphe (11) suivant:
« (11) L'autorité de régulation est encore habilitée à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés du gaz naturel et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. L'autorité de régulation informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. L'autorité de régulation a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence. »
- 7° Après le nouveau paragraphe (11) est rajouté le paragraphe (12) suivant:
« (12) Les mesures et adaptations prises en vertu des paragraphes (9), (10) et (11) du présent article sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Elles sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes et ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification à la Commission européenne et leur approbation par celle-ci. Si la Commission européenne n'a pas statué dans un délai de deux mois, à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées. »
- 8° Après le nouveau paragraphe (12) est rajouté le paragraphe (13) suivant:
« (13) Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération, l'autorité de régulation transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe l'autorité de régulation avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, l'autorité de régulation procède à la publication de la décision. »

Art. 32. Après l'article 51 est rajouté un nouvel article 51*bis* avec la teneur suivante :

« Art. 51bis. (1) Dans le respect du secret des affaires, l'autorité de régulation est autorisée à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques.

(2) L'autorité de régulation se consulte, s'échange, coopère étroitement, notamment sur les questions transfrontalières, avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés et avec l'Agence. Elle communique à l'Agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent. En ce qui concerne les informations reçues des autorités de régulation d'autres Etats membres, l'autorité de régulation assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

(3) l'autorité de régulation coopère avec les autorités de régulation des autres Etats membres au moins à l'échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange de gaz et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents Etats membres;
- b) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et
- c) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

(4) L'autorité de régulation a le droit de conclure des accords de coopération avec des autorités de régulation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

(5) Les actions visées au paragraphe (3) sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières. ».

Art. 33. L'article 53 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (4), les mots « et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue, » sont remplacés par les mots « et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération conformément au paragraphe (5) du présent article, »;

2° Après le paragraphe (4) est inséré un nouveau paragraphe (5) avec la teneur suivante :

« (5) Au cas où le ministre peut demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision, l'autorité de régulation transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe l'autorité de régulation avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, l'autorité de régulation en informe le demandeur et procède à la publication de la décision. ».

Art. 34. À l'article 59, paragraphe (1), les mots « Toute personne concernée ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une réclamation auprès de l'autorité de régulation en ce qui concerne l'application: » sont remplacés par les mots « En ce qui concerne les obligations imposées par la présente loi aux entreprises de gaz naturel et sans préjudice des recours de droit commun, toute personne concernée ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une réclamation auprès de l'autorité de régulation et notamment en ce qui concerne l'application: ».

Art. 35. Après l'article 59 est inséré un nouvel article 59*bis* avec la teneur suivante :
« Art. 59*bis*. Sans préjudice des voies de recours de droit commun toute partie s'estimant lésée par une décision de l'autorité de régulation sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès de l'autorité de régulation. Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision de l'autorité de régulation et n'a pas d'effet suspensif. ».

Art. 36. L'article 60 est modifié comme suit:

1° - Au paragraphe (1), les mots « ou par une décision de l'Agence, » sont insérés entre les mots « en exécution de cette dernière, » et les mots « l'autorité de régulation peut frapper »;

- À la fin du même paragraphe (1) est ajoutée une nouvelle phrase avec la teneur suivante : « Lorsque la violation est constatée dans le chef d'une entreprise verticalement intégrée ou d'un gestionnaire de réseau de transport, l'amende d'ordre peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne concernée. »;

2° Au paragraphe (4), les mots « peuvent être publiées » sont remplacés par les mots « sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,

Jeannot Krecké

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Ad Article 2

Quelques définitions supplémentaires sont ajoutées et d'autres définitions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après « Loi de 2007 ») sont modifiées conformément aux définitions de l'article 2 de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (ci-après « Directive 2009/73/CE ») et à des fins de précision par rapport à la Loi de 2007.

- 1° Les définitions sont classées par ordre alphabétique, d'où également la renumérotation du paragraphe (1) en paragraphe (1^{ter}).
- 2° Les nouvelles définitions (11^{bis}), (12^{bis}), (27^{bis}), (29^{bis}) et (34^{bis}) sont reprises de l'article 2 de la Directive 2009/73/CE.

Ad (1): La définition de l'« Agence » est inspirée du règlement (CE) 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

Ad (1^{bis}): La fonction de « l'autorité de concurrence » au Grand-Duché du Luxembourg est actuellement assurée par le Conseil de la concurrence qui est, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence, une autorité administrative indépendante, et par l'Inspection de la concurrence, un service créé par l'article 8 de la même loi de 2004 auprès du ministre ayant l'économie dans ses attributions, chargés de veiller à la non-existence d'entente ou d'abus de position dominante. Le 30 juin 2011 la chambre des députés a procédé au premier vote constitutionnel d'un projet de loi relative à la concurrence qui prévoit une autorité unique de la concurrence. Cette définition sera à adapter en fonction du nouvel intitulé que la nouvelle loi prendra.

Ad (28^{bis}): Considérant que le Luxembourg jouit d'une dérogation implicite à la procédure de certification en vertu de l'article 10 de la Directive 2009/73/CE, il y a cependant lieu de garantir que les gestionnaires de réseau de transport puissent être soit inscrits, soit rayés de la liste des gestionnaires de réseau de transport, prévue au paragraphe 2 de l'article 10 de la Directive 2009/73/CE. La définition reprise dans le présent projet de loi est introduite du fait que référence est faite à plusieurs reprises à la liste en question.

- 3° La directive 2003/55/CE transposée par la Loi de 2007 prévoit dans son article 23 qu'à partir du 1^{er} juillet 2007, tous les clients sont des clients éligibles et donc libres d'acheter du gaz naturel au fournisseur de leur choix. La Loi de 2007 disposait par conséquent dans son article 22 que tous les clients étaient désignés comme clients éligibles. En vue d'une meilleure lisibilité, la définition du

« client éligible » est adaptée: tous les clients sont des clients éligibles. En conséquence, l'article 22 est abrogé.

- 4° La définition (18) est adaptée sur base de sa définition reprise au paragraphe (20) de l'article 2 de la Directive 2009/73/CE.
- 5° La définition (19) est adaptée sur base de sa définition reprise au paragraphe (22) de l'article 2 de la Directive 2009/73/CE.
- 6° La définition (20) est adaptée sur base de sa définition reprise au paragraphe (7) de l'article 2 de la Directive 2009/73/CE.
- 7° La définition (23) est adaptée sur base de sa définition reprise au paragraphe (12) de l'article 2 de la Directive 2009/73/CE.
- 8° La définition (25) est adaptée sur base de sa définition reprise au paragraphe (10) de l'article 2 de la Directive 2009/73/CE.
- 9° La définition (37) est adaptée sur base de sa définition reprise au paragraphe (14) de l'article 2 de la Directive 2009/73/CE.
- 10° La définition (40) est adaptée sur base de sa définition reprise au paragraphe (3) de l'article 2 de la Directive 2009/73/CE.

Ad Article 3

L'article 1*bis* reprend la notion de l'article 1, paragraphe (2) de la Directive 2009/73/CE.

Ad Article 4

Eu égard au fait que la Directive 2009/73/CE confie aux autorités de régulation nationales le pouvoir de prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique, il convient d'abandonner les approbations ministérielles des décisions du régulateur telles que prévues par la Loi de 2007. En revanche, et à l'image d'une procédure similaire prévue par la législation sur l'organisation du marché de l'électricité en France, le présent projet de loi prévoit que le ministre garde le droit de demander une reconsidération des décisions du régulateur qui étaient soumises dans la Loi de 2007 à une approbation formelle. La procédure pour la demande de reconsidérer une décision prise par le régulateur est décrite au nouveau paragraphe (13) de l'article 51 tel qu'introduit par le biais de l'article 31 (8) du présent projet de loi.

Ad Article 5

- 1° L'approbation ministérielle formelle de la décision de l'autorité de régulation sur la fourniture par défaut est abandonnée et remplacée par la procédure de reconsidération telle que prévue au nouveau paragraphe (13) de l'article 51, procédure instituée par le biais de l'article 31 (8) du présent projet de loi.
- 2° Les mots ont été insérés pour augmenter la précision du texte.
- 3° Les mots ont été insérés pour augmenter la précision du texte.
- 4° Le délai entre la désignation par le client d'un nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné, est réduit de « un mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du client » à «

trois semaines à compter de la demande du client ». Cette modification transpose le paragraphe 6 point a) de l'article 3 de la Directive 2009/73/CE.

Ad Article 6

- 1° L'approbation ministérielle formelle de la décision de l'autorité de régulation sur les conditions techniques de raccordement aux réseaux basse et moyenne pression est abandonnée et remplacée par la procédure de reconsidération telle que prévue au nouveau paragraphe (5) de l'article 53, procédure instituée par le biais de l'article 33 (2) du présent projet de loi. Afin d'éviter que les gestionnaires de réseau modifient les conditions techniques de raccordement par la suite sans l'accord de l'autorité de régulation, toute proposition de modification ultérieure de ces conditions techniques doit suivre la même procédure.
- 2° L'approbation ministérielle formelle de la décision de l'autorité de régulation sur les conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne et haute pression est abandonnée et remplacée par la procédure de reconsidération telle que prévue au nouveau paragraphe (5) de l'article 53, procédure instituée par le biais de l'article 33 (2) du présent projet de loi. Afin d'éviter que les gestionnaires de réseau modifient les conditions techniques de raccordement par la suite sans l'accord de l'autorité de régulation, toute proposition de modification ultérieure de ces conditions techniques doit suivre la même procédure.
- 3° L'approbation ministérielle formelle de la décision de l'autorité de régulation sur les conditions générales de raccordement est abandonnée et remplacée par la procédure de reconsidération telle que prévue au nouveau paragraphe (5) de l'article 53, procédure instituée par le biais de l'article 33 (2) du présent projet de loi. Afin d'éviter que les gestionnaires de réseau modifient les conditions techniques de raccordement par la suite sans l'accord de l'autorité de régulation, toute proposition de modification ultérieure de ces conditions techniques doit suivre la même procédure.

Ad Article 7

La modification de la dernière phrase du paragraphe (3) tient compte de l'annexe I., point 1. f), dernière phrase de la Directive 2009/73/CE.

Ad Article 8

- 1° Le paragraphe (2) de l'article 11 de la Loi de 2007 est complété dans le sens d'étendre les obligations de service public également sur l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Directive 2009/73/CE.
- 2° Le paragraphe (*6bis*) a été introduit pour rétablir le parallélisme dans cette matière avec la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, elle-même modifiée sur ce point par la loi budgétaire du 17 décembre 2010.

Ad Article 9

- 1° L'introduction du mot « aisément » reflète la teneur du texte de l'article 3, paragraphe 3, avant dernière phrase, de la Directive 2009/73/CE.

- 2° La phrase ajoutée au paragraphe (1), après la 2^{ème} phrase, transpose l'article 41, paragraphe 1, point o) de la Directive 2009/73/CE.
- 3° Dans le cadre de la fourniture intégrée de gaz naturel aux clients résidentiels, le fournisseur doit offrir les mêmes conditions et tarifs pour un même réseau, mais il n'est pas obligé d'effectuer la fourniture à des clients ou à des groupes de clients.
- 4° Le paragraphe (3) est modifié conformément à l'Annexe I, paragraphe 1 de la Directive 2009/73/CE.
- Les modifications au point a) portent sur la protection du consommateur et plus précisément sur les obligations contractuelles qui incombent aux fournisseurs dans le cadre de fourniture intégrée envers les clients résidentiels et les informations qui sont à mettre à disposition de ces clients. Les clients résidentiels doivent notamment être informés qu'ils ont le droit de résilier sans frais leur contrat de fourniture et au sujet de leurs droits de déposer des réclamations ainsi que des modalités y relatives.
 - Le point b) transpose le point 1.b) de l'Annexe I de la Directive 2009/73/CE. En plus les termes « des tarifs » sont remplacés par les termes « des tarifs de la fourniture de gaz naturel » afin de clarifier que le client ne résilie pas un contrat de fourniture avant terme en raison d'une augmentation des frais d'utilisation de réseau, étant donné que ces frais sont facturés sur base de tarifs régulés, appliqués par le gestionnaire du réseau auquel le client est raccordé. La nouvelle terminologie vise donc uniquement la composante non régulée du tarif de la fourniture intégrée.
 - Le point c) a été adapté au point (c), paragraphe 1 de l'Annexe I.1. de la Directive 2009/73/CE.
 - Le point d) a été adapté au point (d), paragraphe 1 de l'Annexe I.1. de la Directive 2009/73/CE.
 - Le nouveau point h) transpose le point h), paragraphe 1 de l'Annexe I de la Directive 2009/73/CE.
 - Le nouveau point i) transpose, paragraphe 1, point i) de l'Annexe I de la Directive 2009/73/CE.
 - Le nouveau point j) transpose, paragraphe 1, point j) de l'Annexe I de la Directive 2009/73/CE.
- 5° Au paragraphe (5), point d), les termes « le service social » sont remplacés par les termes « l'office social » afin de garantir une meilleure cohérence avec la terminologie reprise dans la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.
- 6° Le nouveau paragraphe (8), concerne la mise en place de guichets uniques offrant aux consommateurs les informations nécessaires pour participer activement dans le marché de l'électricité. Ce paragraphe transpose les dispositions reprises au 1^{er} alinéa du paragraphe 9 de l'article 3 de la Directive 2009/73/CE.

Ad Article 10

Au paragraphe (1) de l'article 13 de la Loi de 2007 l'approbation de la décision de l'autorité de régulation par le ministre est substituée par la procédure de

reconsidération telle que prévue au nouveau paragraphe (5) de l'article 53, procédure instituée par le biais de l'article 33 (2) du présent projet de loi.

Ad Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Ad Article 12

Les paragraphes (1) et (2) du nouvel article 13*bis* transposent les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 7 de l'article 44 de la Directive 2009/73/CE et ont trait à la conservation de données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture de gaz naturel ou des instruments dérivés sur le gaz naturel par les fournisseurs et leur obligation de les mettre, le cas échéant, à la disposition de l'autorité de régulation, de l'autorité de concurrence ou de la Commission européenne.

Le paragraphe (3) transpose le paragraphe 12 de l'article 3 de la même directive et porte sur un aide-mémoire établi par la Commission européenne et mis à la disposition du public par les fournisseurs, en collaboration avec l'autorité de régulation, donnant des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie.

Ad Article 13

Le paragraphe (3) porte sur les obligations des gestionnaires de réseau de distribution concernant l'exploitation de leur réseau et la phrase ajoutée transpose l'article 25, paragraphe 1, 1^{ère} partie de la 1^{ère} phrase de la Directive 2009/73/CE.

Ad Article 14

- 1° La nouvelle phrase reflète la teneur du texte de l'article 5, 1^{ère} phrase, de la Directive 2009/73/CE;
- 2° Le plan quinquennal a été modifié en plan décennal conformément à l'article 22, paragraphe 1 de la Directive 2009/73/CE;
- 3° La nouvelle formulation donne plus de précision par rapport à l'énoncé du paragraphe (1);
- 4° La sécurité d'exploitation du réseau est une notion importante dans un rapport traitant de la sécurité d'approvisionnement;
- 5° Les points e), f) et g) sont des notions importantes devant figurer dans un tel rapport du suivi de la sécurité de l'approvisionnement et sont repris de la même disposition de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Ad Article 15

Le changement reflète la teneur de l'article 22, paragraphe 1, de la Directive 2009/73/CE.

Ad Article 16

La phrase ajoutée reprend la disposition de l'article 18, paragraphe (3), de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et assure ainsi le parallélisme de traitement des garanties d'origine dans le secteur du gaz et celui de l'électricité.

Ad Article 17

Le changement reflète le changement du contenu de cette section.

Ad Article 18

La directive 2003/55/CE transposée par la Loi de 2007 prévoit dans son article 23 qu'à partir du 1er juillet 2007 tous les clients sont des clients éligibles et donc libres d'acheter du gaz naturel au fournisseur de leur choix. La Loi de 2007 disposait par conséquent dans son article 22 que tous les clients étaient désignés comme clients éligibles. En conséquence et en vue d'une meilleure lisibilité, la définition du « client éligible » a été adaptée. Dans la même conséquence, l'article 22 est abrogé.

Ad Article 19

- 1° Le changement tient compte du fait que l'article 22 de la Loi de 2007 a été abrogé;
- 2° Dans le respect des dispositions sur l'autorisation de fournitures, les clients ont le choix de leur fournisseur indépendamment de l'État membre dans lequel il est enregistré. Le nouveau paragraphe (4) transpose donc l'article 3, paragraphe 5, de la Directive 2009/73/CE. Le nouveau paragraphe (5) transpose l'article 3, paragraphe 6, point a) ainsi que la dernière phrase de l'article 3, paragraphe 6 de la Directive 2009/73/CE.

Ad Article 20

A part les changements dus à la modification de la dénomination de gestionnaire de réseau de stockage en gestionnaire d'installation de stockage, l'insertion au paragraphe (3) d'une nouvelle phrase transpose l'article 33, paragraphe 3, 3^{ème} alinéa de la Directive 2009/73/CE.

Ad Article 21

- 1° Ce changement reflète les renvois référenciés par l'article 36, paragraphe 1, 1^{er} alinéa de la Directive 2009/73/CE;
- 2° Les modifications apportées au paragraphe (3) transposent l'article 36, paragraphe 6, 3^{ème} alinéa de la Directive 2009/73/CE;
- 3° La phrase ajoutée avant la 1^{ère} phrase du paragraphe (4) transpose l'article 36, paragraphe 8, 1^{ère} phrase de la Directive 2009/73/CE

Ad Article 22

- 1° Au paragraphe (1) de l'article 29 de la Loi de 2007 l'approbation de la décision de l'autorité de régulation par le ministre est substituée par la procédure de reconsidération telle que prévue au nouveau paragraphe (13) de l'article 51, procédure instituée par le biais de l'article 31 (8) du présent projet de loi;
- 2° La modification du premier alinéa du paragraphe (3) remplace l'approbation ministérielle formelle de la décision du régulateur sur les tarifs par la procédure de reconsidération telle que prévue au nouveau paragraphe (5) de l'article 53, procédure instituée par le biais de l'article 33 (2) du présent projet de loi. La modification du 2^{ème} alinéa du paragraphe (3) remplace l'approbation ministérielle formelle de la décision du régulateur sur les tarifs par la procédure

de reconsidération telle que prévue au nouveau paragraphe (13) de l'article 51, procédure instituée par le biais de l'article 31 (8) du présent projet de loi.

Le même paragraphe (3) est adapté, conformément au paragraphe 10 de l'article 41 de la Directive 2009/73/CE, afin de permettre au régulateur de fixer des tarifs provisoires au cas où les tarifs d'utilisation des réseaux n'auraient pas pu être acceptés dans les délais prévus.

- 3° Le paragraphe (4) est abrogé car la fixation d'office de tarifs par l'autorité de régulation n'est plus nécessaire à l'égard de la modification du paragraphe qui précède qui donne la possibilité à l'autorité de régulation de fixer des tarifs provisoires au cas où des tarifs ne pourraient être acceptés dans les délais prévus.
- 4° Le paragraphe (5) transpose le paragraphe 8 de l'article 41 de la Directive 2009/73/CE et prévoit des mesures incitatives pour encourager les gestionnaires de réseau d'améliorer la qualité et l'efficacité économique de leurs services.
- 5° Au paragraphe (6) l'approbation de la décision du régulateur par le ministre est substituée par une procédure de reconsidération telle que prévue au nouveau paragraphe (5) de l'article 53, procédure instituée par le biais de l'article 33 (2) du présent projet de loi.

Ad Article 23

La nouvelle section II, intitulée « Section II. Contrôle exercé par des pays tiers » et ajoutée à la Loi de 2007 après l'article 31 reproduit le titre de l'article 11 de la Directive 2009/73/CE.

Ad Article 24

Le nouvel article 31*bis* transpose l'article 11 de la Directive 2009/73/CE et décrit les démarches à suivre aussi bien par les autorités concernées que par le propriétaire ou le gestionnaire de réseau de transport lorsqu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers exercent un contrôle par influence déterminante sur un réseau de transport.

Vu que le Luxembourg applique la dérogation sur l'article 9 de la Directive 2009/73/CE prévue à l'article 49.6 de la même directive et que la certification d'un gestionnaire de réseau de transport par l'autorité de régulation telle que décrite à l'article 10 de la même directive se fait en conformité à l'article 9, il y a lieu de ne pas adopter de telle procédure de certification pour les gestionnaires de réseau de transport en vertu de l'article 10 de la Directive 2009/73/CE. Néanmoins, le gestionnaire de réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport par l'autorité de régulation pour les besoins de la liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Directive 2009/73/CE. Pour ce qui est des gestionnaires de réseau de transport qui sont contrôlés par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, l'autorité de régulation demande les avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie avant sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer un gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. L'autorité de régulation tient le plus grand compte de ces avis lors de sa prise de décision.

Ad Article 25

Les modifications de l'article 32 de la Loi de 2007 sont toutes dues à la modification de la dénomination de gestionnaire de réseau de GNL, de stockage et/ou de conduite directe en gestionnaire d'installation de GNL et de stockage et/ou de conduite directe.

Ad Article 26

- 1° - La modification au point a) tient compte de l'article 13, paragraphe 1, point a) de la Directive 2009/73/CE;
 - Le rajout au point d) tient compte de l'annexe I, paragraphe 1, point h) de la Directive 2009/73/CE. Il traite de l'accès aux données de consommation des clients. Les clients résidentiels, approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée, peuvent autoriser les gestionnaires de réseau de donner accès à leurs relevés de consommation à tout fournisseur alors que les clients non résidentiels accèdent à leurs données de consommation directement par le biais du gestionnaire de réseau concerné;
- 2° Le nouveau paragraphe (1bis) transpose l'article 13, paragraphe 2 de la Directive 2009/73/CE et traite des capacités transfrontalières suffisantes à réaliser par le gestionnaire de réseau de transport;
- 3° La modification du paragraphe (2) tient compte de l'article 41, paragraphe 6, point b) de la Directive 2009/73/CE.

Ad Article 27

Le nouvel article 34bis transpose le paragraphe 4 de l'article 7 de la Directive 2009/73/CE et traite des mesures à prendre par les gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés lorsqu'ils participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération régionale dans le but de créer un marché intérieur compétitif de l'électricité. Un programme d'engagements contenant ces mesures doit garantir que des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme est soumis à l'approbation de l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie et son respect fait l'objet d'un contrôle indépendant par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau concernés.

Ad Article 28

Le nouveau paragraphe (7) de l'article 35 de la Loi de 2007 porte sur le déploiement coordonné au niveau national d'une infrastructure commune et interopérable de comptage intelligent, conformément au paragraphe 2 de l'Annexe I de la Directive 2009/73/CE. L'installation mise en place doit permettre la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel en vue d'une solution optimale sur le plan organisationnel et sur le plan économique. L'autorité de régulation précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et de ses installations connexes tandis qu'un règlement grand-ducal peut préciser le calendrier et le déroulement du déploiement.

A défaut du règlement grand-ducal en question, le déploiement doit se faire au plus tôt à partir du 1er janvier 2014 afin de pouvoir tenir compte des évolutions technologiques en cours et des initiatives liées à la normalisation et à l'interopérabilité encore en gestation et de baser, autant que faire se peut, le futur

système luxembourgeois sur les technologies et les normes qui se seront imposées et permettront ainsi de garantir la pérennité du système sur 20 ans au moins. Aussi à défaut de règlement grand-ducal, le système de comptage intelligent doit être opérationnel pour au moins 95% des clients finals raccordés aux réseaux au 31 décembre 2019 au plus tard. Il convient de préciser que la Directive 2009/73/CE, contrairement à la directive 2009/72/CE, ne dispose pas de date butoir pour la finalisation du déploiement.

Ad Article 29

Cet article, qui modifie l'article 37 de la Loi de 2007, consolide les dispositions concernant la dissociation des gestionnaires de réseau conformément à l'article 26 de la Directive 2009/73/CE. Même si l'article 26 de la directive ne concerne que les gestionnaires de réseau de distribution, des dispositions similaires, voire plus contraignantes, sont formulées dans le chapitre V de la même directive pour les gestionnaires de réseau de transport. Eu égard à la dérogation accordée au Luxembourg, quant à l'indépendance des gestionnaires de réseau de transport formulée dans ce chapitre V, les dispositions de l'article 26 de la directive sont adoptées pour tous les gestionnaires de réseau, y inclus les gestionnaire de réseau de transport.

- 1° - La modification du point c) du paragraphe (2) transpose l'article 26, paragraphe 2, point c) de la Directive 2009/73/CE.
 - Le paragraphe (2), point d) est complété conformément à l'article 26, paragraphe 2, point d) de la Directive 2009/73/CE.
- 2° La nouvelle teneur du paragraphe (3) transpose l'article 26, paragraphe 3 de la Directive 2009/73/CE.
- 3° La modification n'appelle pas de commentaires particuliers.

Ad Article 30

- 1° - L'ajout de « chaque propriétaire de réseau de transport » résulte de l'article 16, paragraphe 1, 1^{ère} phrase de la Directive 2009/73/CE;
 - Les 2 phrases ajoutées à la fin du paragraphe (1) traitent de la divulgation d'informations commercialement sensibles par les gestionnaires ou propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel aux autres parties de l'entreprise intégrée. Le paragraphe dispose également que le propriétaire du réseau de transport ou d'un réseau industriel et les autres parties de leurs entreprises respectives ne peuvent pas recourir à des services communs, tels que des services juridiques communs, à l'exception des fonctions purement administratives ou informatiques. Elles transposent l'article 16, paragraphe 1, 2^{ème} phrase de la Directive 2009/73/CE;
- 2° Le nouveau paragraphe (3) transpose l'article 16, paragraphe 3 et l'article 27, paragraphe 2 de la Directive 2009/73/CE.

Ad Article 31

L'article 51 de la Loi de 2007, qui définit les missions et attributions de l'autorité de régulation, est révisé conformément aux articles 40 et 41 de la Directive 2009/73/CE. En effet, la directive énumère dans son article 40, d'une manière généralisée, les objectifs de l'autorité de régulation. Elle redéfinit et complète d'une manière

exhaustive, dans son article 41, les missions et compétences de l'autorité de régulation et lui confie une autonomie de fonctionnement plus importante ainsi qu'une indépendance plus stricte quant à ses prises de décisions par rapport à l'ancienne directive. Les autorités de régulation nationales sont tenues de collaborer entre elles et avec la nouvelle agence de coopération des régulateurs de l'énergie, instituée par le règlement (CE) no 713/2009, en ce qui concerne des questions transfrontalières.

- 1° Le paragraphe (4) énumère les objectifs du régulateur et transpose l'article 40 de la Directive 2009/73/CE. Les anciens points a), b), c), e), f) g) et h) de ce paragraphe ont été intégrés respectivement dans les points d), s), n), g), o), d) et j) du paragraphe (5) du même article. L'ancien point d) a été supprimé conformément à la Directive 2009/73/.
- 2° Le paragraphe (5) définit les missions et compétences de l'autorité de régulation et transpose notamment le paragraphe 1 de l'article 41 de la Directive 2009/73/CE. Les points a) et b) sont adaptés et repris de la Loi de 2007.
- 3° Le paragraphe (3) est modifié conformément au point e) de l'article 41, paragraphe 1 de la Directive 2009/73/CE.
- 4° Le nouveau paragraphe (6*bis*) transpose le point p) de l'article 41, paragraphe 1 de la Directive 2009/73/CE.
- 5° La modification apportée au point d) du paragraphe (7) transpose les dispositions du point 41.6.c) de la Directive 2009/73/CE.
- 6° Le nouveau paragraphe (11) insérée après le paragraphe (1) transpose les dispositions de l'article 41, paragraphe (4), point b) de la Directive 2009/73/CE
- 7° Le nouveau paragraphe (12) a trait aux mesures à prendre afin de garantir des conditions de concurrence équitables et transpose les dispositions de l'article 47 de la Directive 2009/73/CE.
- 8° Le nouveau paragraphe (13) décrit la procédure de prise d'une décision par l'autorité de régulation pour laquelle le ministre peut demander une reconsidération. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision de l'autorité de régulation pour demander à ce dernier une reconsidération de sa décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé le délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe l'autorité de régulation avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, l'autorité de régulation procède à la publication de sa décision.

Ad Article 32

Le nouvel article 51*bis* de la Loi de 2007 concerne la coopération régionale, l'échange d'informations et la collaboration avec les autres autorités de régulation régionales et avec l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie. Il transpose l'article 42 de la Directive 2009/73/CE.

Ad Article 33

A l'article 53, l'adaptation du paragraphe (4) et l'insertion du nouveau paragraphe (5) concernent la procédure de prise d'une décision par l'autorité de régulation pour laquelle le ministre peut demander une reconsidération. Cette procédure est identique

à celle décrite au nouveau paragraphe (13) de l'article 51 de la Loi de 2007. Voir à ce sujet le commentaire concernant l'article 31, point 8° du présent projet de loi.

Ad Article 34

Le paragraphe (1) de l'article 59 de la Loi de 2007, qui énumère les domaines dans lesquels le régulateur agit en tant qu'autorité de règlement de litige, est adapté en fonction des dispositions prévues par l'article 41, paragraphe 11 de la Directive 2009/73/CE.

Ad Article 35

L'insertion du nouvel article 59*bis* à la Loi de 2007 transpose les dispositions de l'article 41, paragraphes 12 et 15 de la Directive 2009/73/CE et précise que toute entreprise de gaz naturel s'estimant lésée par une décision de l'autorité de régulation qui porte sur les méthodes ou tarifs en général, a le droit de présenter une demande en réexamen auprès de cette dernière.

Ad Article 36

- 1° Les modifications apportées à l'article 60, paragraphe (1) de la Loi de 2007 transposent les dispositions de l'article 41, paragraphe 4, point d) de la Directive 2009/73/CE.
- 2° Cette modification de l'article 60, paragraphe (4) transpose le paragraphe 16 de l'article 41 de la Directive 2009/73/CE et impose à l'autorité de régulation la publication de ses décisions prises à l'issue d'une procédure contradictoire.

IV. VERSION COORDONNÉE DU TEXTE DE LA

Loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

Chapitre I - Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Aux fins de la présente loi, on entend par:

(1) «Agence»: l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) no 713/2009;

(1 bis) «autorité de concurrence »: l'autorité créée par la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence.

(1 ter) «autorité de régulation», «régulateur»: l'Institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.);

(2) «clients»: les clients grossistes ou finals de gaz naturel et les entreprises de gaz naturel qui achètent du gaz naturel;

(3) «clients éligibles»: les clients qui sont libres d'acheter du gaz naturel chez le fournisseur de leur choix. ~~Tous les clients sont des clients éligibles au sens de l'article 22 de la présente loi;~~

(4) «clients finals»: les clients achetant du gaz naturel pour leur utilisation propre;

(5) «clients grossistes»: les personnes physiques ou morales, autres que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, qui achètent du gaz naturel pour le revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;

(6) «clients non résidentiels»: les clients achetant du gaz naturel non destiné à leur usage domestique;

(7) «clients résidentiels»: les clients achetant du gaz naturel pour leur propre consommation domestique;

(8) «code de reconstitution»: code opérationnel pour la reconstitution du système gazier après un effondrement complet ou partiel;

(9) «code de sauvegarde»: code opérationnel pour la préservation de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du système gazier dans des conditions d'exploitation exceptionnelles;

(10) «Commissaire du Gouvernement à l'Énergie»: le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie créé par la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

(11) «conduite directe»: un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;

(11bis) «contrat de fourniture de gaz», un contrat portant sur la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion des instruments dérivés sur le gaz;

(12) «contrat take-or-pay»: un contrat de fourniture de gaz naturel à long terme, qui comprend une clause par laquelle le fournisseur garantit la mise à disposition de gaz naturel en contrepartie de l'engagement du contractant à payer une quantité minimale de ce gaz naturel, même en cas de non enlèvement;

(12bis) «contrôle par influence déterminante», les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:

a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;

b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise;

(13) «distribution»: le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;

(14) «entreprise de fourniture» ou «fournisseur»: toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;

(15) «entreprise de gaz naturel»: toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;

(16) «entreprise intégrée de gaz naturel»: une entreprise intégrée verticalement ou horizontalement;

(17) «entreprise intégrée horizontalement»: une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel, ainsi qu'une activité en dehors du secteur du gaz;

(18) «entreprise verticalement intégrée»: une entreprise de gaz naturel ou un groupe d'entreprises de gaz naturel qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle et qui remplit au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel;

~~«entreprise intégrée verticalement»: une entreprise de gaz naturel ou un groupe d'entreprises dont les relations réciproques sont définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concertation entre entreprises et qui remplit au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel;~~

(19) «entreprise liée»: une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 44, paragraphe 2 l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;

(20) «fourniture»: la vente, y compris la revente, à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;~~(20) «fourniture»: la livraison et/ou la vente à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;~~

(21) «fourniture intégrée»: fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l'acheminement du gaz naturel jusqu'au point de prélèvement, notamment les prestations concernant l'accès aux et l'utilisation des réseaux;

(22) «gestionnaire de réseau de distribution»: toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz;

(23) «gestionnaire d'installation de GNL~~gestionnaire de réseau de GNL~~»: toute personne physique ou morale qui effectue la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la régazéification du GNL, et qui est responsable de l'exploitation d'une installation de GNL;

(24) «gestionnaire de réseau de transport»: toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz;

(25) «gestionnaire d'installation de stockage~~gestionnaire de réseau de stockage~~»: toute personne physique ou morale qui effectue le stockage et est responsable de l'exploitation d'une installation de stockage;

(26) «installation de GNL»: un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la régazéification du GNL et comprenant les services auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires pour le processus de régazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport, mais ne comprenant aucune partie de terminaux GNL utilisée pour le stockage;

(27) «installation de stockage»: une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, y compris la partie des installations de GNL utilisées pour le stockage, mais à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production, ainsi que des installations exclusivement réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;

(27bis) «instrument dérivé sur le gaz», un instrument financier visé à l'annexe I, section C, points 5, 6 ou 7, de la directive 2004/39/CE, lorsque ledit instrument porte sur le gaz naturel;

(28) «interconnexion»: une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres, à la seule fin de relier les systèmes de transport de ces États;

(28bis) «liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne»: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive 2009/73/CE;

(29) «ministre»: le membre du gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;

(29bis) «marché émergent», un État membre dans lequel la première fourniture commerciale relevant de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme a été effectuée il y a moins de dix ans;

(30) «nouvelle infrastructure»: une infrastructure qui n'est pas achevée à la date du 5 août 2003;

(31) «planification à long terme»: la planification à long terme de la capacité d'approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d'assurer l'approvisionnement des consommateurs;

(32) «point de comptage»: point du réseau de transport ou d'un réseau de distribution où une quantité d'énergie est mesurée par un dispositif de mesurage pouvant être situé soit à l'interface entre deux réseaux soit au niveau du raccordement d'un client;

(33) «point de fourniture»: un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d'un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés entre eux par une même installation de gaz naturel se situant en aval desdits points de comptage. Le terme « point de fourniture » ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture de gaz naturel, un regroupement à la fois de points comptage servant à l'injection ou au prélèvement étant toutefois exclu;

(34) «sécurité»: à la fois la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et la sécurité technique;

(34bis) «réseau», tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage détenu et/ou exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, à la distribution et au GNL;

(35) «réseau de gazoducs en amont»: tout gazoduc ou réseau de gazoducs exploité et/ou construit dans le cadre d'un projet de production de pétrole ou de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d'un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d'atterrissage final;

(36) «réseau interconnecté»: un certain nombre de réseaux reliés entre eux;

(37) «services auxiliaires»: tous les services nécessaires à l'accès à un réseau de transport et/ou de distribution et/ou à une installation de GNL et/ou de stockage, et à leur exploitation, y compris les dispositifs d'équilibrage des charges, de mélanges et d'injection de gaz inertes et de mélanges, mais à l'exclusion des installations réservées exclusivement aux gestionnaires de réseau de transport pour exercer leurs fonctions;

(38) «stockage en conduite»: le stockage du gaz par compression dans les réseaux de transport et de distribution de gaz, mais à l'exclusion des installations réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;

(39) «système»: tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, la distribution et le GNL;

(40) «transport»: le transport de gaz naturel via un réseau principalement constitué de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont et autre que la partie des gazoducs à haute pression utilisée principalement pour la distribution du gaz naturel au niveau local, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;~~(40) «transport»: le transport, donc l'acheminement, de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;~~

(41) «utilisateur du réseau»: toute personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau.

Art. 1 bis. Les règles établies par la présente loi pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.

Chapitre II - Règles générales d'organisation du secteur

Section I. Autorisations

Art. 2. Pour la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes, il est établi un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre conformément aux articles 3, 4, 5 et 6.

Art. 3. (1) La construction d'un réseau et d'une conduite directe est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté des installations et des équipements associés;
- b) choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;
- c) utilisation rationnelle du domaine public;
- d) degré d'utilisation des capacités de transport du réseau existant et étendue de réseaux existants;
- e) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;
- f) les dispositions de l'article 11.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l'octroi d'une autorisation de construire une conduite directe peut être subordonné soit à un refus d'accès au réseau sur la base de l'article 27, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article 59.

(4) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(5) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

Art. 4. (1) Le transport, la distribution et le stockage sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre par le gestionnaire de réseau.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- b) maintien et amélioration de l'interopérabilité des réseaux;
- c) sécurité technique et organisationnelle de l'approvisionnement des clients;
- d) qualité de l'approvisionnement;
- e) respect d'exigences minimales pour l'entretien et le développement du réseau de transport, et notamment les capacités d'interconnexion;
- f) existence et application de modèles de contrat avec les gestionnaires de réseau en amont, nécessaire au fonctionnement du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- g) existence et application de modèles de contrat avec les entreprises de fourniture et/ou clients grossistes, nécessaires au fonctionnement du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- h) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- i) les dispositions de l'article 11.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(4) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

Art. 5. (1) La fourniture de gaz naturel et l'activité de client grossiste sont soumises à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté du réseau de transport, de distribution et des conduites directes respectivement;
- b) sécurité d'approvisionnement des clients;
- c) existence et application de modèles de contrat avec les gestionnaires de réseau;
- d) existence et application de modèles de contrat avec les clients;
- e) informations pouvant être mises à disposition des clients et des gestionnaires de réseau;
- f) mesures mises en œuvre assurant la protection des clients;
- g) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- h) les dispositions de l'article 11.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(4) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

Art. 6. En vue du développement de zones où la fourniture de gaz est récente et de l'exploitation efficace en général, et sans préjudice de l'article 36, le ministre peut refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution par gazoducs dans une zone déterminée une fois que de tels réseaux ont été construits ou que leur construction est envisagée dans cette zone et si la capacité existante ou envisagée n'est pas saturée.

Section II. Fournisseur du dernier recours

Art. 7. (1) Si une entreprise de fourniture se trouve dans l'incapacité de fournir ses clients résidentiels ou ses clients non résidentiels lorsque la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective de ces derniers est inférieure à un giga wattheure (1 GWh), ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 8, ces clients continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.

(2) L'autorité de régulation désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur du dernier recours, une entreprise de gaz naturel disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché du gaz naturel luxembourgeois. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13).~~La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.~~

(3) La procédure de transition entre la fourniture du fournisseur défaillant et celle du fournisseur du dernier recours, la prise en charge des coûts dus au déséquilibre momentané ainsi que la durée maximale de la fourniture du dernier recours sont fixées par décision de l'autorité de régulation, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

(4) Les entreprises de gaz naturel désignées comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les prix ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de consommateurs dont le fournisseur est dans l'incapacité de fournir. Ces conditions et prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les prix peuvent être soumis à un système d'indexation basés sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi.

(5) Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai les clients finals concernés qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et de leur transmettre toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. L'autorité de régulation peut fixer le détail des informations à transmettre.

Section III. Fournisseur par défaut

Art. 8. (1) Tout client résidentiel ou tout client non résidentiel lorsque la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective de ce dernier est inférieure à un giga wattheure (1 GWh) qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture, est fourni par un fournisseur par défaut qui est désigné par l'autorité de régulation pour chaque réseau de distribution parmi les entreprises de gaz naturel disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché du gaz naturel luxembourgeois. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13).~~La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.~~

(2) Pour choisir un nouveau fournisseur, les clients visés au paragraphe (1) disposent d'un délai qui peut différer par catégorie de client et qui est défini par l'autorité de régulation. Passé ce délai, leur fourniture par défaut prend fin.

(3) Si, dans ledit délai, le client concerné visé au paragraphe (1) a choisi un nouveau fournisseur, il est fourni à partir du moment où le gestionnaire de réseau concerné a pu effectuer le changement de fournisseur, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement. Toutefois, le délai entre la désignation par le client visé au paragraphe (1) du nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible. Il ne peut être supérieur à ~~un mois à compter du premier jour du mois~~ trois semaines à compter de suivant la demande du client.

(4) Les entreprises de gaz naturel désignées comme fournisseur par défaut publient les conditions et les prix ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de clients visés au paragraphe (1) qui n'ont pas de fournisseur attribué. Ces conditions et prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les prix peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visées par le présent paragraphe sont soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi.

(5) Le fournisseur par défaut est tenu d'informer sans délai les clients finals concernés qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture par défaut. Il leur communique le délai dans lequel la fourniture par défaut prend fin et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. L'autorité de régulation précise le détail des informations à transmettre.

Section IV. Conditions de raccordement

Art. 9. (1) Sans préjudice des dispositions concernant les conduites directes, le gestionnaire de réseau a l'obligation d'analyser et de communiquer, dans un délai raisonnable, compte tenu des possibilités techniques et économiques, la faisabilité de raccorder à son réseau tout client final et tout producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution; tout client final ne peut se raccorder qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution. L'analyse de cette faisabilité inclut les conditions techniques de raccordement, les tarifs de raccordement ainsi que, le cas échéant, les délais prévus de réalisation du raccordement.

(2) Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel basse et moyenne pression qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions techniques de raccordement doit suivre la procédure du présent paragraphe. ~~La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.~~

(3) Tout gestionnaire de réseau de transport doit proposer des conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel moyenne et haute pression qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). ~~La~~

~~décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Ces conditions prennent en compte les conditions techniques de raccordement aux réseaux de distribution en vigueur.~~

(4) Chaque gestionnaire de réseau est tenu d'établir des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats conclus par le gestionnaire de réseau avec les clients et qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5).~~La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.~~

Section V. Procédures de règlement de litige extrajudiciaire

Art. 10. (1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs mettent en place des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations de leurs clients finals.

(2) Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure visée au paragraphe (1), l'autorité de régulation fait office de médiateur entre parties.

(3) L'autorité de régulation définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations des clients résidentiels. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne les principes de l'indépendance, de la transparence, du caractère contradictoire, de l'efficacité, de la légalité, de la libre adhésion des parties à une solution extrajudiciaire du litige et de leur droit de se faire assister ou représenter.

Section VI. Obligations de service public et protection des consommateurs

Art. 11. (1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises de gaz naturel sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises de gaz naturel auxquelles elles s'imposent.

(2) Ces obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises de gaz naturel de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux et imposer:

a) aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution

une obligation d'investissement en faveur des clients finals une obligation de maintien et d'entretien des réseaux en vue de garantir leurs sécurité et sûreté, une obligation d'assurer pour différentes catégories de clients l'acheminement du gaz naturel dans des conditions extrêmes pouvant comprendre

- une rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période à déterminer,
- des températures extrêmement basses pendant une période de pointe à déterminer,

–une demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans;

b) aux entreprises de fourniture

des obligations de régularité et de qualité des fournitures destinées notamment aussi aux gestionnaires de réseau de distribution et aux clients finals, une obligation d'assurer pour différentes catégories de clients la fourniture du gaz naturel dans des conditions extrêmes pouvant comprendre

- une rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période à déterminer,
- des températures extrêmement basses pendant une période de pointe à déterminer,
- une demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans;

c) le principe de l'égalité de traitement entre les clients appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique;

d) l'obligation de raccordement et de fourniture pour différentes catégories de clients finals établis sur le territoire d'un réseau;

e) l'obligation de rachat de la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destinée à être injectée dans un réseau de gaz naturel.

(3) Des règlements grand-ducaux précisent ces obligations de service public, les modalités d'application de ces obligations de service public ainsi que les procédures à suivre.

(4) Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise de gaz naturel tenue à respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises de gaz naturel et afin de répercuter équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public entre les différentes entreprises de gaz naturel, il est instauré un mécanisme de compensation dont le fonctionnement et les modalités de calcul sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Tout client final est débiteur de la contribution au mécanisme de compensation, y compris les frais de gestion de ce mécanisme, envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel collecte cette contribution auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la contribution auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) peut fixer la définition de catégories de clients finals, leur affectation aux différentes catégories ainsi que les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie, les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation, les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation.

(6) Afin d'assurer le financement du mécanisme de compensation visé au paragraphe (4), tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(6bis) Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux paragraphes (4), (5) et (6) du présent article, l'Etat peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d'application du présent paragraphe sont précisées par règlement grand-ducal.

(7) Chaque entreprise de gaz naturel qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public. Les entreprises de gaz naturel sont tenues de communiquer à l'autorité de régulation toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) peut définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(8) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), les gestionnaires exploitant une ligne directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau.

(9) Des règlements grand-ducaux peuvent introduire des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur du gaz naturel ainsi qu'une gestion optimale de la demande.

Art. 12. (1) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les entreprises de fourniture et les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport, chacun en ce qui le concerne, garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Ils garantissent qu'un client éligible puisse effectivement changer aisément de fournisseur. L'autorité de régulation contribue à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs.

(2) L'approvisionnement en gaz naturel des clients résidentiels se fait exclusivement moyennant fourniture intégrée. Ainsi chaque fournisseur approvisionnant des clients résidentiels garantit la fourniture intégrée à des conditions et prix raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et publiés qui sont, pour ce fournisseur, identiques dans un même réseau de distribution pour chaque client résidentiel se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement, sous réserve de l'accord du fournisseur concerné.

(3) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les fournisseurs de gaz naturel doivent:

a) sous réserve de leur accord d'effectuer une fourniture de gaz naturel, proposer à la demande du client résidentiel un contrat de fourniture intégrée précisant:

- l'identité et l'adresse du fournisseur;
- le service fourni, les niveaux de qualité du service offert ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial;
- le cas échéant, les types de services d'entretien offerts;
- les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues;
- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'une clause de résiliation sans frais, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat;
- les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, y compris une facturation inexacte et retardée;
- les modalités de lancement des procédures pour le règlement de litiges extrajudiciaire;
- la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l'entreprise de gaz naturel, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point.

Les conditions des contrats doivent être équitables et communiquées à l'avance. Ces informations doivent être fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par un intermédiaire, les informations mentionnées ci-dessus sont également communiquées avant que le contrat ne soit conclu.

b) avertir les clients résidentiels en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et les informer qu'ils ont le droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs avisent immédiatement leurs clients résidentiels de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation, de manière transparente et compréhensible.~~Les fournisseurs avisent immédiatement leurs clients résidentiels de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation.~~ Les clients résidentiels sont libres de dénoncer endéans 30 jours un contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur de gaz naturel;

c) communiquer aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services de gaz et l'utilisation de ces services;~~c) communiquer aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux prix pratiqués;~~

d) offrir un large choix de modes de paiement aux clients résidentiels, qui n'opèrent pas de discrimination indue entre clients.~~offrir un large choix de modes de paiement aux clients résidentiels~~ Les systèmes de paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable. Toute différence dans les conditions générales reflète le coût pour le fournisseur des différents systèmes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible et ne constituent pas des obstacles non contractuels à l'exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat. Les clients sont

~~protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses; Les conditions générales doivent être équitables et transparentes et énoncées dans un langage clair et compréhensible;~~

e) garantir que les clients résidentiels n'ont rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur;

f) laisser bénéficier les clients résidentiels de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes suivant l'article 10;

g) informer les clients résidentiels de leurs droits en matière de fourniture de gaz naturel de qualité définie à des prix raisonnables.

h) faire en sorte que les clients résidentiels puissent disposer de leurs données de consommation et donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à toute entreprise enregistrée en tant que fournisseur. Les responsables de la gestion des données sont tenus de communiquer ces données à l'entreprise. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur.

i) tenir le client dûment informé de sa consommation réelle de gaz et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour lui permettre de réguler sa propre consommation de gaz. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur du client. Il y a lieu de prendre dûment en compte le rapport coût-efficacité de telles mesures. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur.

j) mettre à disposition du client résidentiel, à la suite de tout changement de fournisseur de gaz naturel, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu.

(4) Le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires pour des fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant la demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent non raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

(5) Pour les clients résidentiels, en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture de gaz naturel:

a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;

b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;

- c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;
- d) Par dérogation au point b) du présent paragraphe, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par ~~le service social~~ l'office social de sa commune de résidence, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné, un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur normal. Ce remplacement s'effectue dans un délai raisonnable suivant la demande;
- e) Ni la déconnexion, ni le placement d'un compteur à prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;
- f) Tous les frais engendrés par le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement.

(6) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser et détailler les procédures nécessaires à l'application des paragraphes (3) et (5) du présent article.

(7) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de facturation par le fournisseur aux clients finals concernant notamment leur consommation de gaz naturel, l'utilisation du réseau, les frais de comptage, les services accessoires à l'utilisation du réseau, d'autres prestations des entreprises de gaz naturel ainsi que les redevances et taxes applicables. Ce règlement peut différencier entre catégories de clients et préciser notamment:

- a) la régularité et les échéances des factures;
- b) les modalités de facturation des acomptes;
- c) les modalités relatives aux décomptes;
- d) le détail des informations à présenter sur les factures;
- e) les modalités d'accès aux compteurs;
- f) les modalités de débranchement en cas de non paiement répété des factures et du non respect des conditions contractuelles.

(8) L'autorité de régulation met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige. Ces guichets uniques peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs.

Section VII. Prescriptions techniques

Art. 13. (1) Les gestionnaires de réseau établissent les critères de sécurité techniques et les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement de réseaux de transport ou de distribution, d'ouvrages de gaz naturel de clients directement connectés d'installations de production, des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes, devant assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau se concertent à cette fin avec les autres gestionnaires

de réseau, y compris ceux des réseaux des pays limitrophes. Ces critères et prescriptions sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 53 de la présente loi. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(2) Ces prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à cet effet par la législation en vigueur dans le domaine des normes et règles techniques.

(3) Un règlement grand-ducal fixe et précise ces critères de sécurité technique et ces prescriptions techniques.

Section VIII. Communication d'informations par le fournisseur

Art. 13bis. (1) Les fournisseurs tiennent à la disposition de l'autorité de régulation, de l'autorité de concurrence et de la Commission européenne, aux fins d'exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture de gaz naturel ou des instruments dérivés sur le gaz naturel passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture de gaz naturel et instruments dérivés sur le gaz naturel non liquidés.

L'obligation de conservation qui a trait aux instruments dérivés s'applique à partir du moment où la Commission européenne adopte des orientations y relatives.

(2) L'autorité de régulation peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE.

Si l'autorité de régulation, l'autorité de concurrence ou la Commission européenne ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables, en vertu de ladite directive, leur fournissent les données demandées.

(3) Les fournisseurs de gaz naturel, en collaboration avec l'autorité de régulation, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie, tel qu'établi par la Commission européenne, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public.

Chapitre III – Sécurité et qualité d’approvisionnement

Section I. Garantie de la sécurité d’approvisionnement

Art. 14. (1) Dans les limites économiquement justifiables, les producteurs, les gestionnaires de réseau, les fournisseurs et les clients grossistes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l’approvisionnement en gaz naturel des clients finals.

(2) A cet effet les gestionnaires de réseau de transport sont tenus, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de:

- a) garantir raisonnablement la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport de gaz naturel tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable;
- b) contribuer à la sécurité d’approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d’exploitation du réseau adéquates;
- c) gérer les flux d’énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d’autres réseaux interconnectés. A cet effet, le gestionnaire de réseau de transport est tenu d’assurer un réseau de gaz naturel sûr, fiable et efficace et de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté;
- d) établir, en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l’Energie et l’autorité de régulation, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre.

(3) A ce même effet les gestionnaires de réseau de distribution assurent la sécurité du réseau de distribution de gaz naturel, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu’ils desservent respectivement. Ils garantissent la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution de gaz,

(4) Les gestionnaires de réseau veillent à l’entretien régulier et, le cas échéant, au renouvellement des réseaux de transport et de distribution afin de maintenir leur performance. Lors d’investissements relatifs à des interconnexions, les gestionnaires de réseau concernés coopèrent étroitement entre eux.

(5) Un règlement grand-ducal peut définir les circonstances prévisibles dans lesquelles la sécurité d’exploitation des réseaux doit être garantie. En outre, ce règlement peut définir des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l’entretien et le développement du réseau de transport et de distribution et des capacités d’interconnexion.

(6) Quiconque met en péril, par un acte volontaire ou par négligence grave la sécurité d’approvisionnement est puni d’une peine d’emprisonnement de huit jours à un an et d’une amende de 251 à 125.000 euros ou d’une de ces peines seulement.

Section II. Garantie de la qualité d’approvisionnement

Art. 15. (1) Un règlement grand-ducal peut définir les critères de qualité du gaz naturel ou autres gaz, destinés à être acheminés par le réseau interconnecté ainsi que les modalités concernant la mesure et la documentation de celle-ci.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité du gaz naturel transporté et la continuité de l’approvisionnement qui est constatée

notamment par le degré d'indisponibilité, la quantité de gaz naturel non fournie, la durée moyenne et la probabilité d'interruption.

Section III. Suivi de la sécurité d'approvisionnement

Art. 16. (1) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie assure le suivi des questions relatives à l'état général des réseaux et des interconnexions, ainsi qu'à la sécurité et à la qualité de l'approvisionnement. ~~Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie assure le suivi de l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi que la sécurité et la qualité de l'approvisionnement.~~

(2) Ce suivi couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national en tenant compte des échanges transfrontaliers, le niveau de la demande prévue et des réserves disponibles, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs, le niveau des investissements nécessaires au bon fonctionnement actuel et futur des infrastructures ainsi que tous les aspects concernant la qualité du gaz naturel.

(3) Les entreprises de gaz naturel et l'autorité de régulation sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de fournir au Commissaire du Gouvernement à l'Energie toute information nécessaire lui permettant d'assurer ce suivi, y inclus le plan décennal ~~le suivi de la sécurité de l'approvisionnement, y inclus le plan quinquennal~~ visé à l'article 17.

(4) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie établit un rapport exposant les résultats ~~du suivi de la sécurité de l'approvisionnement~~ de ce suivi, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet. Ce rapport examine également les points suivants:

a) ~~la sécurité d'exploitation du réseau; les incidences, du point de vue de la concurrence, des mesures prises sur tous les acteurs du marché du gaz;~~

b) les niveaux des capacités de stockage;

c) les contrats d'approvisionnement en gaz à long terme conclus par des entreprises établies et enregistrées sur le territoire luxembourgeois, et en particulier la durée de ces contrats restant à courir, telle qu'elle ressort des informations fournies par les entreprises concernées, mais à l'exclusion des informations sensibles d'un point de vue commercial, et le degré de fluidité du marché du gaz;

d) les cadres réglementaires permettant d'encourager de manière adéquate les nouveaux investissements dans l'exploration et la production, le stockage et le transport du gaz et du gaz naturel liquéfié (GNL), en prenant en considération l'article 28.

e) l'équilibre escompté entre l'offre et la demande pendant les dix années suivantes;

f) les perspectives en matière de sécurité d'approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport;

g) les projets d'investissement, sur les dix années civiles suivantes, des gestionnaires de réseau de transport et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d'une capacité d'interconnexion transfrontalière,

Ce rapport est établi tous les ans, au plus tard le 31 juillet, et est communiqué à la Commission européenne et à l'autorité de régulation. Le ministre rend public la partie non financière du rapport.

Section IV. Planification à long terme

Art. 17. (1) Les gestionnaires de réseau établissent un plan ~~quinquennal-décennal~~ de développement de leur réseau, qui est mis à jour tous les deux ans, et qui est établi pour la première fois au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Sur base de l'évolution de la demande de gaz naturel, du développement de la situation de l'approvisionnement en gaz naturel, de la diversification des sources d'approvisionnement, de la sécurité de la fourniture, de la sécurité technique, de l'estimation de l'évolution de la charge des réseaux et des injections, ce plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, la nécessité du développement du réseau de transport, de distribution et des interconnexions aux pays voisins, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau.

(3) Ce plan et ces mises à jour sont notifiés au ministre, et adressés en copie à l'autorité de régulation et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

Section V. Mesures d'urgences et de sauvegarde

Art. 18. (1) En cas d'évènements exceptionnels annoncés ou prévisibles, les gestionnaires de réseau prennent toutes les mesures préventives nécessaires afin de limiter la dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité du réseau de transport ou de distribution ou de la qualité du gaz naturel. Ces mesures peuvent comporter l'interruption de la fourniture.

(2) En cas d'incident survenu qui engendre une dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité du réseau de transport ou de distribution ou de la qualité du gaz naturel, les gestionnaires de réseau doivent prendre toutes les actions et mesures correctives nécessaires pour en minimiser les effets.

(3) Lorsque les gestionnaires de réseau entreprennent des actions et mesures dans le cadre des paragraphes (1) et (2), ils se concertent si nécessaire avec les autres gestionnaires de réseau de transport concernés et en informent dans les meilleurs délais le ministre, l'autorité de régulation et le Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Les producteurs, les fournisseurs et les clients finals sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire concerné dans le cadre de ces actions et mesures.

(4) Les actions et mesures que les gestionnaires de réseau prennent dans le cadre des paragraphes (1) et (2) lient toutes les personnes concernées. Ces paragraphes sont également d'application lorsque l'incident ne s'est pas encore matérialisé, mais que le gestionnaire de réseau concerné estime qu'il pourrait raisonnablement se réaliser.

(5) Toute notification ou communication faite en exécution du présent article doit se faire par écrit. Dans tous les cas où, en considération des circonstances, une notification ou communication écrite risquerait de retarder les actions et mesures préventives ou correctives, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations doivent être confirmées immédiatement par écrit.

Art. 19. (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, le Gouvernement, les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et de l'autorité de régulation demandés, peut prendre temporairement des mesures de sauvegarde nécessaires.

(2) Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et ne doivent pas excéder la portée strictement nécessaire pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(3) Ces mesures ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(4) Ces mesures sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres et à la Commission européenne.

Chapitre IV – Production

Section I. Obligations des producteurs

Art. 20. (1) Dans la mesure où le produit final de l'installation de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, est destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, la première mise en service, la modification substantielle et la mise hors service définitive de chaque installation de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, sont à déclarer au plus tard à l'événement par l'exploitant de l'installation au ministre et à l'autorité de régulation. Cette déclaration fait état notamment:

- a) de l'identité de l'exploitant;
- b) de l'identité du propriétaire;
- c) du lieu de l'installation;
- d) de la ou des matières premières employées;
- e) de la puissance nominale de production et d'injection installée;
- f) en cas de mise en service ou de modification, de la production annuelle et du mode de production prévisible;
- g) de l'identité du gestionnaire de réseau au réseau duquel l'installation est raccordée.

(2) L'exploitant d'une telle installation fournit mensuellement à l'autorité de régulation les données relatives à la production et à l'injection de son installation. L'autorité de régulation précise le degré de détail de ces données. Elle peut prononcer une dérogation de l'obligation de communication mensuelle pour certains types d'installations à faible capacité.

(3) L'injection de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables dans un réseau de transport ou de distribution est soumise à la conclusion par l'exploitant de l'installation des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné et au respect des consignes données par le gestionnaire de réseau afin de lui permettre de garantir le bon fonctionnement des réseaux de gaz naturel.

(4) L'exploitant de l'installation prend les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises de gaz naturel, de toutes les informations

nécessaires au bon fonctionnement du marché. L'autorité de régulation définit l'étendue et le niveau de détail de ces informations. L'exploitant de l'installation est tenu de donner son soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché du gaz naturel au Luxembourg.

Section II. Garantie d'origine

Art. 21. Un règlement grand-ducal établit un système de garantie d'origine qui précise le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle ainsi que l'utilisation, la comptabilisation et le transfert des garanties d'origines pour la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables. Ce règlement grand-ducal fixe également les modalités de la tenue d'un répertoire informatique des garanties d'origine et de l'identité de leurs respectifs détenteurs.

Chapitre V – Ouverture du marché et accès aux réseaux

Section I. Ouverture du marché et réciprocité accès aux réseaux

Art. 22. ~~Tous les clients finals sont désignés comme clients éligibles.~~

~~Section II. Organisation du système d'accès~~

A. Accès des tiers

Art. 23. (1) ~~Les entreprises de fourniture et les clients éligibles définis à l'article 22~~ ont un droit d'accès aux réseaux, sur base de tarifs et de conditions publiés, pour l'utilisation des réseaux de transport, de distribution et aux installations de GNL, ainsi que des services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Cet accès doit être appliqué de façon objective et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

(2) Les gestionnaires de réseaux de transport ont, le cas échéant et dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier, un droit d'accès au réseau d'autres gestionnaires de réseaux de transport.

(3) Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la conclusion de contrats à long terme pour autant qu'ils respectent les règles nationales et communautaires en matière de concurrence.

(4) Sans préjudice de l'article 5, tous les clients raccordés au réseau du gaz naturel ont le droit de se procurer leur gaz auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de son accord, aussi longtemps que le fournisseur suit les règles applicables en matière de transactions et d'équilibrage et à condition de répondre aux exigences de sécurité d'approvisionnement.

(5) Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des conditions contractuelles, ce changement doit être effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps. Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau en cas de changement de fournisseur sont intégrés dans les tarifs d'utilisation du réseau visés à l'article 29.

Art. 24. (1) Dans le cadre du système de l'accès de tiers au réseau défini à l'article 23, les parties négocient de bonne foi l'accès au réseau et aucune d'entre elles n'abuse de sa position de négociation pour empêcher la bonne fin des négociations.

(2) Sans préjudice de l'article 59, les litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux peuvent être soumis pour conciliation à l'autorité de régulation à la demande d'une des parties concernées. Une telle demande peut également être présentée en cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat relatif à l'accès à un réseau.

(3) La partie invoquant la procédure de conciliation notifie sa demande écrite par lettre recommandée à l'autorité de régulation.

(4) Après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations, l'autorité de régulation s'efforce de parvenir à un accord entre les parties concernées dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (3).

B. Accès aux installations de stockage

Art. 25. (1) Pour l'organisation de l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux services auxiliaires, les entreprises de gaz naturel mettent en œuvre les paragraphes (2), (3) et (4) conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

(2) Les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, peuvent négocier un accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires pour l'utilisation de ces installations de stockage et stockage en conduite. Les parties sont tenues de négocier de bonne foi l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires.

(3) Les contrats concernant l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires doivent faire l'objet d'une négociation avec le gestionnaire ~~de réseau~~d'installation de stockage ou les entreprises de gaz naturel concernés. Les gestionnaires ~~de réseaux~~d'installation de stockage et les entreprises de gaz naturel doivent publier, au cours du premier semestre suivant la mise en application de la présente loi et chaque année par la suite, leurs principales conditions commerciales pour l'utilisation des installations de stockage, du stockage en conduite et des autres services auxiliaires. Lors de l'élaboration des conditions visées ci-avant, les gestionnaires d'installations de stockage et les entreprises de gaz naturel consultent les utilisateurs du réseau.

(4) Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas aux services auxiliaires et au stockage temporaire liés aux installations de GNL et qui sont nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport.

C. Accès aux réseaux de gazoducs en amont

Art. 26. Un règlement grand-ducal fixe l'accès aux réseaux de gazoducs en amont en tenant compte de la sécurité et de la régularité des approvisionnements, des capacités qui sont ou peuvent raisonnablement être rendues disponibles et de la protection de l'environnement. Ce même règlement grand-ducal peut définir un système de règlement des litiges, comportant une autorité indépendante des parties et ayant accès à toutes les informations pertinentes, pour permettre la résolution rapide des litiges portant sur l'accès aux réseaux de gazoducs en amont.

D. Refus de l'accès

Art. 27. (1) Les entreprises de gaz naturel peuvent refuser l'accès au réseau en se fondant sur le manque de capacité ou lorsque l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public visées à l'article 11, qui leur sont imposées, ou en raison de graves difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats «take-or-pay», en tenant compte des critères et des procédures visés à l'article 62. Le refus est dûment motivé et notifié dans les 30 jours à la partie intéressée, ainsi qu'à l'autorité de régulation. Dans le cas d'un manque de capacité, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution doit fournir des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau. Il peut demander à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations. Une copie de ces informations est à adresser à l'autorité de régulation.

(2) Sans préjudice de l'application de l'article 6, l'autorité de régulation peut prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'entreprise qui refuse l'accès au réseau en raison d'un manque de capacité ou d'un manque de connexion procède aux améliorations nécessaires dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge.

E. Nouvelles infrastructures

Art. 28. (1) Les nouvelles grandes infrastructures gazières, c'est-à-dire les interconnexions entre États membres, les installations de GNL ou de stockage peuvent, sur demande, bénéficier d'une dérogation aux dispositions figurant aux articles 23, 24, 25, 26 et aux articles 29, 33 (2) et 51 (7) d) à l'article 29 dans les conditions suivantes:

- a) l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement;
- b) le niveau de risque lié à l'investissement est tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;
- c) l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite;
- d) des droits sont perçus auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée, et;
- e) la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz ni à l'efficacité du fonctionnement du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux augmentations significatives de la capacité des infrastructures existantes, ainsi qu'aux modifications de ces infrastructures permettant le développement de nouvelles sources d'approvisionnement en gaz.

(3) a) L'autorité de régulation peut statuer, au cas par cas, sur la dérogation visée aux paragraphes (1) et (2). Néanmoins, l'autorité de régulation soumet au ministre, pour décision formelle, son avis sur la demande de dérogation. Cet avis est publié en même temps que la décision.

b)i) La dérogation peut couvrir tout ou partie de la nouvelle infrastructure, de l'infrastructure existante augmentée de manière significative, ou de la modification de l'infrastructure existante.

ii) En décidant d'octroyer une dérogation, il convient de prendre en compte, au cas par cas, de la nécessité d'imposer des conditions concernant la durée de la dérogation et l'accès sans discrimination à l'interconnexion.

iii) Lors de l'adoption de la décision sur les conditions visées au présent point, il est tenu compte, en particulier, de la durée des contrats, de la capacité additionnelle à construire ou de la modification de la capacité existante, de la perspective du projet et des circonstances nationales.

c) Lorsqu'une dérogation est accordée, le ministre peut arrêter, sur avis de l'autorité de régulation arrête l'autorité de régulation, les règles et les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution de la capacité dans la mesure où cela n'empêche pas la mise en œuvre des contrats à long terme. Les règles exigent que tous les utilisateurs potentiels de l'infrastructure soient invités à manifester leur souhait de contracter des capacités avant que l'allocation de la capacité de la nouvelle infrastructure n'ait lieu, y compris pour leur propre usage. L'autorité de régulation exige que les règles de gestion de la congestion incluent l'obligation d'offrir les capacités inutilisées sur le marché et exige que les utilisateurs de l'infrastructure puissent négocier leurs capacités souscrites sur le marché secondaire. Dans son appréciation des critères visés au paragraphe (1), points a), b) et e), l'autorité de régulation tient compte des résultats de cette procédure d'attribution des capacités.

d) La décision de dérogation, y compris les conditions visées au point b), est dûment motivée et publiée.

e) Dans le cas des interconnexions, toute décision de dérogation est prise après consultation des autres États membres de l'Union européenne ou des autres autorités de régulation concernés.

(4) L'autorité de régulation transmet sans délai à la Commission une copie de chaque demande de dérogation, dès sa réception. Le ministre notifie sans retard à la Commission européenne la décision de dérogation ainsi que toutes les informations utiles s'y référant. Ces informations sont communiquées à la Commission européenne sous une forme agrégée pour lui permettre de fonder convenablement sa décision.

Ces informations comprennent notamment:

a) les raisons détaillées sur la base desquelles le ministre a octroyé la dérogation, y compris les données financières démontrant qu'elle était nécessaire;

- b) l'analyse effectuée quant aux incidences de l'octroi de la dérogation sur la concurrence et le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel;
- c) les raisons justifiant la durée et la part de la capacité totale de l'infrastructure gazière concernée pour laquelle la dérogation est octroyée;
- d) si la dérogation concerne une interconnexion, le résultat de la concertation avec les États membres de l'Union européenne concernés ou les autorités de régulation;
- e) la contribution de l'infrastructure à la diversification de l'approvisionnement en gaz.

F. Utilisation des réseaux

Art. 29. (1) L'autorité de régulation fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation du réseau de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Les méthodes traitent notamment les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux. Lors de l'établissement des méthodes, l'autorité de régulation tient compte du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché. Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par l'autorité de régulation après consultation prévue à l'article 55 de la présente loi. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13). ~~La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa motivation.~~

(2) Sur base de ces méthodes et aux échéances qu'elles fixent, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution procèdent annuellement au calcul des tarifs d'utilisation du réseau de transport et de distribution et des tarifs de leurs services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables et doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

(3) Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5).

Au cas où les tarifs ne peuvent être acceptés dans les délais prévus, les anciens tarifs continueront à s'appliquer, sauf décision de l'autorité de régulation de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, l'autorité de régulation peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision

~~conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13), contraire de l'autorité de régulation, soumise à l'approbation du ministre.~~

~~La décision d'acceptation des tarifs par l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa motivation.~~

~~(4) L'autorité de régulation peut procéder à la fixation d'office des tarifs:~~

~~a) soit si elle est dans l'impossibilité d'apprécier une demande d'acceptation de tarifs en raison d'un dossier incomplet ou d'informations complémentaires manquantes;~~

~~b) soit si elle constate lors de son analyse des tarifs qu'elle effectue en vertu du paragraphe (3) que les tarifs ne sont pas calculés suivant les méthodes définies au paragraphe (1) du présent article;~~

~~c) soit si elle fait face à un gestionnaire de réseau ne présentant pas de tarifs dans les délais prévus par la procédure visée au paragraphe (3).~~

~~Les tarifs fixés d'office par l'autorité de régulation sont soumis au ministre. Le gestionnaire de réseau en est informé par le ministre et dispose d'un délai de 30 jours pour prendre position sur les raisons ayant conduit l'autorité de régulation à procéder à la fixation d'office. La décision finale concernant les tarifs fixés d'office appartient au ministre.~~

(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau de transport et de distribution à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration peuvent introduire un système de régulation de tarifs incitant à de l'efficience économique ainsi qu'à une optimisation de la qualité du service.

(6) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution doivent proposer des conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre eux et les clients finals. Ces conditions qui valent pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et par zone de desserte sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, selon la procédure prévues à l'article 53 de la présente loi. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions générales d'utilisation du réseau doit suivre la procédure du présent paragraphe.

La relation entre les gestionnaires de réseau et les clients finals est de nature contractuelle et s'établit dès la première utilisation du réseau par le client final.

Les conditions générales d'utilisation du réseau doivent contenir les éléments suivants:

a) modalités de comptage;

b) principes concernant le rattachement au responsable gestionnaire de réseau;

c) régime de la fourniture par défaut;

d) régime de la fourniture du dernier recours;

e) règles de traitement des données;

f) modalités de paiement;

- g) modalités concernant la continuité, la sécurité, l'interruption et la déconnexion de l'utilisation du réseau;
- h) garanties;
- i) dispositions relatives à la résiliation;
- j) responsabilité.

Les clients et gestionnaires de réseau peuvent conclure entre eux des contrats qui fixent des conditions particulières d'utilisation du réseau. Ces conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales d'utilisation du réseau visées au présent paragraphe et ne peuvent y déroger que dans les cas expressément prévus par les conditions générales.

Art. 30. (1) Tout client final est débiteur des frais d'utilisation du réseau envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout fournisseur collecte, en cas de fourniture intégrée, au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, les frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(2) Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) récupère les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter les frais d'utilisation du réseau pour les transférer au gestionnaire de réseau. Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) a également le droit d'effectuer ou de faire effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.

G. Relations contractuelles concernant l'accès au réseau

Art. 31. (1) Tout gestionnaire de réseau conclut avec le gestionnaire du réseau directement en amont un contrat concernant les dispositions relatives à l'utilisation du réseau directement en amont et d'échange de données. Le contrat entre gestionnaires de réseau est soumis à la procédure de notification visée à l'article 54.

(2) Sur base de conditions générales qui sont à soumettre à la procédure de notification visée à l'article 54 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent avec tout fournisseur fournissant du gaz naturel à des clients dans leur réseau, un contrat cadre fournisseur qui règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article. Le contrat permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée de gaz naturel, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.

(3) Le contrat entre gestionnaires de réseau et le contrat-cadre fournisseur doivent contenir au moins les dispositions suivantes:

- a) Conditions générales pour l'utilisation du réseau;
- b) Comptage, enregistrement de la courbe de charge et/ou application de profils standards;
- c) Rattachement des points de fourniture à des périmètres du fournisseur;
- d) Modalités de facturation, de paiement et de décompte;

- e) Echange et utilisation des données;
- f) Clauses de responsabilité;
- g) Garanties;
- h) Clauses de résiliation.

Section II. Contrôle exercé par des pays tiers

Art. 31 bis.

(1) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport est contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, il en informe sans délai l'autorité de régulation et l'autorité de régulation en informe la Commission européenne.

(2) L'autorité de régulation notifie également sans délai à la Commission européenne toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

(3) Le gestionnaire de réseau de transport notifie à l'autorité de régulation toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.

(4) Dans les quatre mois suivant la date de la notification prévue au paragraphe (1) du présent article, l'autorité de régulation adopte un projet de décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il raje le gestionnaire de transport de ladite liste s'il n'a pas été démontré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique nationale ou de l'Union européenne n'est pas mise en péril. Lorsqu'elle examine cette question, l'autorité de régulation prend en considération:

- a) les droits et les obligations de l'Union européenne découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union européenne est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;
- b) les droits et les obligations du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation de l'Union européenne; et
- c) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

(5) L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie son projet de décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.

(6) Avant que l'autorité de régulation n'adopte une décision définitive relative à la certification, elle demande:

- l'avis de la Commission européenne pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne ne sera pas mise en péril;
- l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché du Luxembourg ne sera pas mise en péril.

(7) La Commission européenne examine la demande visée au paragraphe (6) dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis à l'autorité de régulation. Pour l'établissement de son avis, la Commission européenne peut demander l'opinion de l'Agence, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission européenne fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires. Si la Commission européenne ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation. Si le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, il est réputé ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation.

(8) L'autorité de régulation dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe (6) pour adopter sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Pour ce faire, elle tient le plus grand compte des avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie. En tout état de cause, l'autorité de régulation a le droit de rayer le gestionnaire de transport de ladite liste si cela met en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). La décision définitive, l'avis de la Commission européenne et l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission européenne, l'autorité de régulation fournit et publie, avec la décision, la motivation de cette décision.

(9) Au cas où la décision définitive de l'autorité de régulation concerne une inscription, une modification ou une radiation du gestionnaire de réseau de transport concerné de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le régulateur communique cette information à la Commission européenne.

Chapitre VI – Transport, distribution, stockage et GNL

Section I. Désignation des gestionnaires de réseau

Art. 32. (1) Les entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes sont désignées, chacune pour ses installations, gestionnaire de réseau respectivement gestionnaire d'installation de leur propre installation de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes. Les entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes ont la faculté de désigner une autre personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau respectivement gestionnaire d'installation. Ils en informent le ministre et l'autorité de régulation.

(2) Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution (gestionnaire combiné). Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de plusieurs réseaux de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes.

(3) L'autorité de régulation établit et publie un relevé des réseaux concernés et de leurs gestionnaires respectifs au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Chaque entreprises de gaz naturel propriétaire d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes doit assurer que la gestion soit garantie en permanence par un gestionnaire de réseau respectivement par un gestionnaire d'installation.

(5) Dans le cas où un gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire des installations dont il assure la gestion, le propriétaire d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes est tenu de conclure avec le gestionnaire de réseau un contrat d'exploitation et de gestion qui règle au moins les points suivants:

- a) modalités concernant la rémunération du propriétaire par le gestionnaire de réseau;
- b) financement des investissements pour le maintien de la qualité du gaz naturel dans le réseau concerné;
- c) financement des investissements pour le développement du réseau concerné;
- d) définition des tâches à assumer respectivement par le gestionnaire de réseau et le propriétaire;
- e) exercice des droits de supervision et de gestion de la part du propriétaire du réseau;
- f) approbation du plan financier annuel ou de tout document équivalent par le propriétaire du réseau;
- g) définition des pouvoirs de décision effectifs du gestionnaire de réseau et du propriétaire.

(6) Les gestionnaires de réseau pour la gestion d'un ou de plusieurs réseaux se font octroyer l'autorisation prévue à l'article 4. Le cas échéant, le contrat visé au paragraphe 5 du présent article doit figurer dans la demande d'autorisation du gestionnaire de réseau. Sans préjudice des autres obligations légales leur incombant, les gestionnaires de réseau sont tenus de respecter ladite autorisation leur octroyée.

Section II. Tâches des gestionnaires de réseau

Art. 33. (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, d'installations de stockage, de GNL et/ou de conduite directe désigné suivant l'article 32:

a) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de conduite directe sûres, fiables et efficaces, afin d'assurer un marché ouvert, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.

b) s'abstient en tout état de cause de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

c) fournit aux autres gestionnaires de réseaux de transport, de distribution, d'installations de stockage, de GNL et/ou de conduite directe des informations suffisantes pour garantir que le transport, la distribution et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.

d) fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.

Ces informations sont rendues facilement accessibles. L'autorité de régulation peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations ainsi que la méthode de leur publication après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels un accès gratuit et rapide à leurs données de consommation. Les clients non résidentiels peuvent autoriser les gestionnaires de réseau de donner à tout fournisseur accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement. L'autorité de régulation peut préciser la méthode de présentation de ces données et la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les clients.

e) informe à l'avance et le plus tôt possible par voie appropriée, indépendamment des obligations contractuelles, les clients raccordés à ses réseaux, les fournisseurs et les autres gestionnaires de réseau concernés des dates et des heures d'interruption de l'approvisionnement en gaz naturel dans ses réseaux. Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en gaz naturel dans un réseau de transport, de distribution, d'installation de stockage, de GNL et de conduite directe le gestionnaire de réseau informe les clients et les fournisseurs concernés le plus rapidement possible du délai et de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption.

(1bis) Chaque gestionnaire de réseau de transport construit des capacités transfrontalières suffisantes en vue d'intégrer l'infrastructure européenne de transport en accédant à toutes les demandes de capacité économiquement raisonnables et techniquement réalisables, et en prenant en compte la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

(2) Les règles adoptées par les gestionnaires de réseaux pour assurer l'équilibre des réseaux doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux sont assurés de la manière la plus économique possible, fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation et sont établies d'une manière équitable, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, selon une méthode compatible avec l'article 29 et sont publiées. ~~Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 29 et sont publiées.~~

(3) Les gestionnaires de réseaux se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

(4) Les gestionnaires de réseaux doivent respecter les obligations qui découlent de l'autorisation prévue à l'article 4.

(5) Les gestionnaires de réseau peuvent être soumis au paiement d'une redevance au profit de l'Etat dont les montants et les modalités sont déterminés par la loi budgétaire.

Art. 34. Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

Art. 34.bis Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégré participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre les régions, dans le but de créer un marché intérieur compétitif du gaz naturel, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'Agence. Le respect du programme fait l'objet d'une surveillance indépendante par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés.

Section IV. Comptage

Art. 35. (1) Le gestionnaire de réseau est responsable à ce que tout gaz naturel acheminé à travers son réseau soit compté au moins aux points auquel du gaz naturel est injecté ou prélevé d'un réseau de transport ou de distribution.

(2) Le producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans le réseau, est responsable à ce que cette production soit également comptée.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau peuvent se mettre d'accord pour n'installer qu'un seul système de comptage à un point d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.

(4) Les modalités du comptage de l'énergie du gaz naturel sont fixées par règlement grand ducal qui précisera notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, le droit d'accès aux compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les caractéristiques techniques minimales des installations de comptage en fonction de leur utilisation, de leur puissance installée ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

(6) Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des producteurs et consommateurs connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder à la relève des compteurs et pour effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs.

(7) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution – appelés pour les besoins du présent paragraphe « les gestionnaires de réseaux de gaz naturel » - déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché du gaz naturel.

L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement.

Pour que le déploiement se fasse de manière coordonnée les gestionnaires de réseaux de gaz naturel se concertent avec les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité afin d'aboutir à une solution optimale au niveau national sur les plans organisationnel et économique.

L'autorité de régulation précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13).

Le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal. A défaut de règlement grand-ducal fixant un calendrier respectivement des dates de déploiement, les gestionnaires de réseau installent à partir du 1er janvier 2014 un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant; au 31 décembre 2019 chaque gestionnaire de réseau doit prouver qu'au moins 95% des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Antérieurement à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre régulièrement sur l'évolution de la mise en place du système de comptage intelligent.

Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseaux de gaz naturel et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 29 de la présente loi.

Section V. Conduites directes

Art. 36. (1) Les entreprises de gaz naturel établies sur le territoire national peuvent approvisionner par une conduite directe les clients éligibles. Tout client éligible établi sur le territoire national peut être approvisionné par une conduite directe par des entreprises de gaz naturel.

(2) Une condition préalable pour la construction d'une conduite directe est soit le manque de capacité de transport du réseau existant, soit l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article 59. En outre la construction et l'exploitation d'une conduite directe sont soumises à autorisation conformément aux articles 3, 4 et 5.

Section VI. Séparation juridique des gestionnaires de réseau

Art. 37. (1) Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution ou en cas de gestionnaire combiné à ces deux activités. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété

des actifs du réseau de transport ou de distribution, d'une part, de l'entreprise intégrée verticalement, d'autre part.

(2) Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire de réseau visé au paragraphe (1) sont les suivants:

a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport, du gestionnaire de réseau de distribution ou du gestionnaire combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture de gaz naturel;

b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

c) le gestionnaire de réseau dispose de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau. Pour exécuter ces tâches, le gestionnaire de réseau de distribution dispose des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, financières et matérielles. Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère sur le rendement des actifs d'une filiale, réglementé indirectement en vertu de l'article 29, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de conduites qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;

d) le gestionnaire de réseau établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements présente tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à l'autorité de régulation. Ce rapport annuel est ensuite publié. La personne ou l'organisme chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau de distribution est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau de distribution et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche.

~~(3) Les paragraphes (1) et (2) du présent article s'appliquent aux entreprises intégrées de gaz naturel gestionnaires de réseau de transport à partir du 1^{er} juillet 2009. Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, ses activités sont surveillées par l'autorités de régulation afin que le gestionnaire de réseau de distribution ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau de distribution appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstient, dans sa pratique de communication et sa stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche «fourniture» de l'entreprise verticalement intégrée.~~

~~(4) Les paragraphes (1), (2) et (3)~~ Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux entreprises intégrées de gaz naturel en ce compris les distributions communales ou privées ~~qui ne gèrent pas de réseau de transport et qui approvisionnent un nombre de clients connectés inférieur à cent mille clients connectés~~ moins de cent mille clients raccordés.

Section VII. Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau

Art. 38. (1) Sans préjudice de l'article 40 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, d'installation de stockage, d'installation de GNL et chaque propriétaire de réseau de transport de stockage et de GNL préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire. Chaque gestionnaire de réseau de transport, d'installations de stockage, d'installations de GNL et chaque propriétaire de réseau de transport s'abstient notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d'information, le propriétaire du réseau de transport, ainsi que, s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau combiné, le gestionnaire de réseau de distribution et les autres parties de l'entreprise ne recourent pas à des services communs tels que des services juridiques communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.

(2) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenus de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

(3) Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection des informations commercialement sensibles.

Section VIII. Système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel

Art. 39. (1) Il est instauré un système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel destiné à la coordination, la gestion, la comptabilisation et la supervision des échanges de gaz naturel entre fournisseurs et clients finals.

(2) Le ministre désigne, l'avis de l'autorité de régulation demandé, un ou des coordinateurs de système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel, ci-après « coordinateur », pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Sur base des informations relatives aux nominations des injections et prélèvements, à fournir par les acteurs concernés, le coordinateur vérifie l'équilibre global des réseaux de gaz naturel.

(4) Chaque coordinateur élabore, en collaboration avec l'autorité de régulation, un manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel, précisant notamment le système de nomination des injections et

prélèvements, la comptabilisation des injections et prélèvements réels et des écarts. En outre, ce manuel définit les procédures et échéances de nomination et de renomination ainsi que les types et formats de données à transmettre entre les différentes parties. Ce manuel est fixé par décision de l'autorité de régulation, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

(5) Chaque coordinateur établit un contrat-type d'équilibre qui est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 54 de la présente loi. Ce contrat-type est conclu entre le coordinateur et tout acteur responsable de l'équilibre entre ses nominations et les flux réels de gaz naturel lui imputable. Le contrat-type règle tous les aspects techniques et financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre.

(6) L'activité du coordinateur est sans but lucratif. Ses frais de fonctionnement sont à la charge des gestionnaires de réseaux concernés qui les répercutent dans leurs tarifs selon les modalités à déterminer par l'autorité de régulation.

(7) Sur demande du ministre ou de l'autorité de régulation, le coordinateur est tenu de communiquer toutes informations en relation avec l'exercice de ses fonctions. Sur demande du ministre ou de l'autorité de régulation, il soumet, pour information, dans un délai raisonnable un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles.

(8) Sans préjudice du paragraphe (7) du présent article, le coordinateur préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées, en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

Chapitre VII - Séparation comptable et transparence de la comptabilité

Section I. Droit d'accès à la comptabilité

Art. 40. L'autorité de régulation a le droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel visée à l'article 41, lorsque cette consultation lui est nécessaire pour exercer ses fonctions. L'autorité de régulation préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles. Ces informations peuvent être communiquées aux autorités compétentes si cela est nécessaire pour permettre à ces dernières d'exercer leurs fonctions.

Section II. Séparation comptable

Art. 41. (1) Les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social. En tout état de cause, les gestionnaires de réseau sont tenus de faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise.

(2) Les entreprises de gaz naturel tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport, de distribution, de GNL et de stockage, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations,

les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités non liées au transport, à la distribution, au GNL et au stockage. Les revenus de la propriété du réseau de transport/distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur du gaz. Elles font figurer dans la comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

(3) Le contrôle des comptes mentionné au paragraphe (1) consiste notamment à vérifier que l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées, en vertu du paragraphe (2), est respectée.

(4) Les entreprises de gaz naturel précisent dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values - sans préjudice des règles comptables applicables en vertu de la législation en vigueur - qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe (2). Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications sont indiquées et dûment motivées.

(5) Les comptes annuels indiquent, en annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées.

(6) Au cas où une entreprise de gaz naturel ne répond pas aux obligations en vertu du présent article, l'autorité de régulation désigne, après mise en demeure de l'entreprise concernée, un réviseur d'entreprise qu'il charge de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise de gaz naturel concernée et en l'absence d'une comptabilité en vertu du présent article, de l'établissement de celle-ci. Les frais y relatifs sont à charge de l'entreprise de gaz naturel concernée.

Chapitre VIII - Modalités relatives aux ouvrages gaziers

Art. 42. (1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage gazier sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses telles que définies dans le cadre de la législation sur les marchés publics, par le gestionnaire de réseau concerné qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage gazier, ensemble avec les droits réels nécessaires à son établissement est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages gaziers sont raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs de lotissements ou de zones industrielles ou commerciales.

Art. 43. S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution de modifier des ouvrages gaziers, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, elle doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée à la poste au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Ces modifications demandées et travaux connexes sont réalisés aux frais du demandeur.

Art. 44. (1) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages gaziers et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux, notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages gaziers.

(2) L'Etat et les communes ne peuvent imposer aux gestionnaires de réseau de transport ou de distribution aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages gaziers dûment autorisés sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution transmettent le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement aux autorités compétentes concernées par l'usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes en cause.

Art. 45. (1) Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'intention d'établir des ouvrages gaziers et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, dûment autorisés, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des communes, il tend à rechercher un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée.

A défaut d'accord, il transmet par lettre recommandée une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée et à l'autorité de régulation. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès de l'autorité de régulation. L'introduction d'une réclamation suspend l'exécution de l'intention. L'autorité de régulation entend les deux parties et propose une solution dans un délai d'un mois après réception du dossier.

(2) L'exécution des travaux visés au paragraphe (1) n'entraîne aucune dépossession.

Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude a le droit d'exécuter tous autres travaux à sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou déplacer les ouvrages gaziers et équipements connexes. Il doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des ouvrages gaziers ou équipements connexes.

(3) Les indemnités dues en raison de la servitude sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

Art. 46. (1) Lorsque des branches ou des racines constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des ouvrages gaziers et équipements connexes, le propriétaire ou l'ayant droit doit les raccourcir à la demande du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution.

Si le propriétaire ou l'ayant droit n'a pas donné suite à la requête après un mois, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution peut procéder lui-même au raccourcissement.

(2) Les frais de raccourcissement sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné, qui est assimilé à cet effet au propriétaire selon les règles et dans les limites prévues à l'article 672-1 du Code civil.

Art. 47. Lorsque la présence d'une installation d'eau, de gaz, d'électricité, de radiodistribution, de télédistribution et de toute autre installation d'utilité publique gêne l'exécution de travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes, l'exécution de ces travaux doit faire l'objet d'un accord préalable entre le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution, d'une part, et les responsables des installations d'utilité publique concernées, d'autre part. Les frais occasionnés par cette modification sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné.

Sauf en cas d'application de l'article 43 le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau visé à l'alinéa 1^{er} prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des ouvrages gaziers et équipements connexes dont la présence gêne l'exécution de travaux à son installation.

Les modifications visées aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être réclamées que si la non-exécution des modifications demandées entraînerait pour le demandeur des coûts exorbitants ou résulterait dans l'impossibilité technique de réalisation de son projet.

Lorsqu'une personne demande de modifier les ouvrages gaziers et équipements connexes, dans d'autres cas que ceux visés au deuxième alinéa et à l'article 43, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné peut effectuer cette modification, à condition que le demandeur prenne les frais à sa charge.

Art. 48. Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution exécute les travaux visés aux articles 43, 44, 45, 46, 47, il est tenu de pourvoir dans les meilleurs délais au rétablissement des lieux en leur pristin état.

Art. 49. (1) Toute personne entreprenant des travaux susceptibles d'endommager des ouvrages gaziers prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter tout dommage sur les réseaux existants, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, sur le tracé des conduites passant par le chantier à mettre en œuvre.

L'exploitant d'installations d'électricité, de télécommunications ou autres situées au-dessus, dans ou sur un domaine public ou une propriété privée doit, sur demande spécifique du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution et, le cas échéant, à ses frais, prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux aux réseaux de gaz en sécurité.

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un bien doit prendre toutes les mesures pour permettre une exécution sans entrave de tous les travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre IX - Tâches de surveillance

Section I. Dispositions communes

Art. 50. (1) La surveillance du secteur du gaz naturel est assurée par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation.

(2) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation disposent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches respectives d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises de gaz naturel.

(3) Sur demande du ministre ou du Commissaire du Gouvernement à l'Energie, l'autorité de régulation met à la disposition du ministre les informations dont elle dispose dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

(4) Lorsque les données transmises par les entreprises de gaz naturel au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou à l'autorité de régulation sont commercialement sensibles, elles doivent être considérées comme confidentielles. Des données permettant d'identifier des clients finals ou qui se rapportent à des clients finals déterminés sont également à considérer comme confidentielles.

(5) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation sont chacun autorisés à procéder à la publication de données statistiques sur le secteur du gaz naturel à condition que cette publication ne permette pas d'en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée. Nonobstant cette limitation, des données statistiques nationales peuvent être publiées par catégories de clients finals, de type de production ou de pays d'origine.

(6) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation des informations ou des documents qu'il détient ou qu'il recueille, à leur demande, à la Commission européenne ou aux autorités des autres Etats membres de l'Union européenne exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité compétente de l'autre Etat membre concerné soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Lorsque le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou l'autorité de régulation transmettent à la Commission européenne ou à une autorité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise de gaz naturel à la demande du ministre, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou de l'autorité de régulation, cette entreprise en est informée.

(8) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le ministre est tenu au secret professionnel.

Section II. Autorité de régulation

Art. 51. (1) La fonction d'autorité de régulation du marché du gaz naturel est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, créé par la loi du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(2) L'autorité de régulation est totalement indépendante du secteur du gaz naturel.

(3) L'autorité de régulation émet, sur demande du ministre, des avis concernant toute question en relation avec le secteur du gaz naturel.

~~(4) L'autorité de régulation est chargée d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché, en surveillant et contrôlant notamment:~~

- ~~a) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec l'autorité ou les autorités de régulation des États membres de l'Union européenne avec lesquels il existe des interconnexions;~~
- ~~b) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement de réseaux de gaz nationaux;~~
- ~~c) le temps nécessaire pour que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution effectuent les raccordements et les réparations;~~
- ~~d) la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution des informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, compte tenu de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;~~
- ~~e) la dissociation comptable effective visée à l'article 41 afin de garantir qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;~~
- ~~f) les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article 25;~~
- ~~g) la mesure dans laquelle les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution s'acquittent des tâches leur incombant;~~
- ~~h) le niveau de transparence et de concurrence.~~

L'autorité de régulation prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies au paragraphe suivant, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, y compris l'autorité de concurrence, et sans préjudice de leurs compétences:

- a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence, les autorités de régulation des autres États membres de l'Union européenne et la Commission européenne, un marché intérieur du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de la Communauté, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de la Communauté, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux de gaz fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;
- b) développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de la Communauté, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
- c) supprimer les entraves au commerce du gaz naturel entre États membres de l'Union européenne, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre au gaz naturel de mieux circuler dans l'ensemble de l'Union européenne;

- d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires, qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production de gaz, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;
- e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production de gaz à partir de sources d'énergie renouvelables;
- f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;
- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
- h) contribuer à assurer un service public de grande qualité dans le secteur du gaz naturel, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur ;
- i) surveiller et contrôler la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution des informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, compte tenu de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;

(5) La mission du régulateur. L'autorité de régulation est investie des missions suivantes :

- a) collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché du gaz naturel;
- b) contrôler le respect par les entreprises de gaz naturel des obligations liées à la fourniture de gaz naturel ainsi que des obligations de service public et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs prévues à l'article 12, paragraphe (1) de la présente loi;
- c) fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires conformément à l'article 29 de la présente loi;
- d) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises de gaz naturel, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des mesures qui en découlent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières;
- e) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des États membres concernés de l'Union européenne et avec l'Agence conformément à l'article 51*bis* de la présente loi;
- f) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en œuvre;
- g) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;
- (h) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) no 715/2009; cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;

(i) contribuer en collaboration avec le ministre à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et à évaluer leurs performances passées, et à définir des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture;

(j) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises de gaz naturel;

(k) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange de gaz naturel, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels;

l) l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière. Le régulateur en informe, le cas échéant, l'autorité de concurrence de ces pratiques;

m) le respect de la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit communautaire de l'Union européenne et conformes aux politiques communautaires de l'Union européenne.

(n) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;

(o) surveiller et évaluer les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article 25, à l'exclusion de l'évaluation des tarifs;

(p) garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément à l'article 33.(1) d);

(q) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 19;

(r) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional.

(s) surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux de transport de gaz, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, à l'autorité de régulation. L'autorité de régulation peut demander la modification de ces règles.

Les entreprises de gaz naturel sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'autorité de régulation, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.

~~a) la collecte, l'exploitation, l'évaluation et la publication d'informations statistiques relatives au marché du gaz naturel;~~

~~b) le contrôle du respect par les entreprises de gaz naturel des obligations liées à la fourniture de gaz naturel ainsi que des obligations de service public;~~

~~c) le contrôle de la conformité des entreprises de gaz naturel à la présente loi et aux mesures qui en découlent;~~

~~Les entreprises de gaz naturel sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'autorité de régulation, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.~~

(6) L'autorité de régulation établit et publie un rapport annuel sur les résultats de ses activités de surveillance et de contrôle. Elle le transmet au ministre. Le ministre présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune de ses tâches.

(6bis) L'autorité de régulation publie, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public, et les transmet, le cas échéant, à l'autorité de concurrence.

(7) Afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur et sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, l'autorité de régulation est habilitée à fixer des modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne:

- a) l'accès efficace aux réseaux;
- b) le changement de fournisseur;
- c) l'application et la gestion du système de profils standards à appliquer aux clients ne disposant pas de compteur à enregistrement de puissance (clients profilés);
- d) la gestion et l'attribution de capacités d'interconnexion, y compris la gestion de la congestion;

Lors de la prise d'une décision en vertu du présent paragraphe, l'autorité de régulation fait recours à la procédure de consultation visée à l'article 55.

(8) Dans le respect des attributions de l'autorité de concurrence, l'autorité de régulation est habilitée à procéder à des analyses de marché dont elle détermine l'étendue après consultation des acteurs du secteur conformément à la procédure visée à l'article 55. Avant d'entamer une telle analyse, l'autorité de régulation en informe l'autorité de concurrence. L'autorité de régulation informe le ministre du résultat de ses analyses.

(9) Lorsque l'autorité de régulation constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (8) du présent article que le marché n'est pas compétitif pour des raisons d'organisation du marché, elle peut fixer, dans le cadre de ses attributions, les adaptations nécessaires. L'autorité de régulation informe le ministre sur les mesures correctives qui s'imposent.

(10) Lorsque l'autorité de régulation constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (8) du présent article que le marché n'est pas compétitif et que la mise en place d'une concurrence effective est sciemment entravée par une entreprise de gaz naturel, le ministre peut, sur proposition de l'autorité de régulation, imposer à cette entreprise des obligations ou restrictions spécifiques appropriées, notamment:

- a) l'obligation de céder des capacités de transport ou des quantités d'énergie résultant de contrats de longue durée;
- b) la restriction ou limitation en quantité et durée de contrats d'approvisionnement ou de fourniture;
- c) l'obligation d'offrir sur le marché des capacités ou quantités excédentaires disponibles;
- d) l'obligation de publier certaines informations qui, en l'absence de publication, mettent les entreprises visées dans une situation commercialement avantageuse par rapport aux autres acteurs.

(11) L'autorité de régulation est encore habilitée à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés du gaz naturel et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. L'autorité de régulation informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. L'autorité de régulation a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence.

(12) Les mesures et adaptations prises en vertu des paragraphes (9), (10) et (11) du présent article sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Elles sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes et ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification à la Commission européenne et leur approbation par celle-ci. Si la Commission européenne n'a pas statué dans un délai de deux mois, à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.

(13) Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération, l'autorité de régulation transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe l'autorité de régulation avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, l'autorité de régulation procède à la publication de la décision.

Art. 51bis. (1) Dans le respect du secret des affaires, l'autorité de régulation est autorisée à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques.

(2) L'autorité de régulation se consulte, s'échange, coopère étroitement, notamment sur les questions transfrontalières, avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés et avec l'Agence. Elle communique à l'Agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent. En ce qui concerne les informations reçues des autorités de régulation d'autres Etats membres, l'autorité de régulation assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

(3) l'autorité de régulation coopère avec les autorités de régulation des autres Etats membres au moins à l'échelon régional, pour:

- a) _____ favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange de gaz et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents Etats membres;
- b) _____ coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et
- c) _____ coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

(4) L'autorité de régulation a le droit de conclure des accords de coopération avec des autorités de régulation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

(5) Les actions visées au paragraphe (3) sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières.

Section III. Procédures d'acceptation, de notification et de consultation

Art. 52. Dans le cadre des procédures d'acceptation, de notification et de consultation, l'autorité de régulation tient compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence effective dans les différents segments du marché.

Art. 53. (1) En vue d'obtenir l'acceptation de l'autorité de régulation, l'entreprise de gaz naturel concernée soumet un dossier de demande d'acceptation à l'autorité de régulation. Ce dossier comprend la demande d'acceptation proprement dite, les documents, informations et tarifs destinés à être approuvés ainsi que toutes notes et pièces explicatives documentant le cas échéant les chiffres à la base des calculs et les calculs eux-mêmes.

(2) L'autorité de régulation accuse réception du dossier dans le mois qui suit la réception.

(3) L'autorité de régulation instruit la demande sur base du dossier de demande soumis par l'entreprise de gaz naturel. Elle peut réclamer des documents et informations complémentaires nécessaires à l'instruction et l'évaluation du dossier. Dès que le dossier est complet, elle prend sa décision au plus tard dans les trois mois, prolongé le cas échéant de la durée d'une procédure de consultation visée à l'article 55.

(4) Dès la prise d'une décision par l'autorité de régulation et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération conformément au paragraphe (5) du présent article, et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue, l'autorité de régulation en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.

(5) Au cas où le ministre peut demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision, l'autorité de régulation transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe l'autorité de régulation avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, l'autorité de régulation en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.

Art. 54. Les documents soumis à la présente procédure de notification sont à transmettre, de même que toute modification ultérieure, au plus tard un mois avant leur mise en application au régulateur qui en accuse réception.

Art. 55. (1) Dans les cas prévus par la présente loi ou si l'autorité de régulation le juge nécessaire, l'autorité de régulation fait recours à la présente procédure de consultation.

Lorsque l'autorité de régulation y recourt dans le cadre d'une procédure d'acceptation, la procédure de consultation n'excèdera pas la durée de quatre mois.

(2) L'autorité de régulation publie, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les documents qu'il soumet à la procédure de consultation.

(3) Les parties intéressées ont la possibilité de présenter leurs observations dans un délai raisonnable à fixer par l'autorité de régulation. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un mois à partir de la date de publication pour les consultations prescrites par la présente loi. Les observations présentées dans le cadre d'une procédure de consultation sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentielles.

(4) Le résultat de la consultation est publié.

Art. 56. (1) Chaque entreprise de gaz naturel est tenue, sous sa responsabilité, de publier au moins sur Internet ses documents, informations et tarifs tels que régulièrement acceptés, et de les communiquer sans délai à toute personne qui en fait la demande.

(2) Lorsque l'autorité de régulation constate, même après prise d'effet de sa décision éventuelle, que des documents, informations et tarifs ne respectent pas les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou qu'ils risquent de faire obstacle à la mise en place d'une concurrence effective, elle en informe l'entreprise de gaz naturel concernée en lui imposant les adaptations qui s'imposent qui sont ensuite, en fonction de leur nature, à soumettre à la procédure d'acceptation, le cas échéant avec une approbation ministérielle, respectivement à la procédure de notification.

Section IV. Fonctionnement et financement de l'autorité de régulation

Art. 57. L'autorité de régulation exerce ses fonctions de manière impartiale, transparente et à un coût économiquement proportionné. Il se dote du personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 58. (1) L'autorité de régulation est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement encourus en application de la présente loi par des taxes à percevoir auprès des entreprises de gaz naturel soumises à sa surveillance.

(2) Les frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de coordination internationale, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant à l'autorité de régulation, dans la mesure où ils sont justifiés et proportionnés.

(3) Les taxes dues par les entreprises visées au paragraphe (1) pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par le régulateur sont fixées annuellement par lui et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(4) Les taxes sont réparties entre les entreprises visées au paragraphe (1) d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(5) Le régulateur publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues en relation avec le secteur soumis à sa surveillance par la présente loi. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les frais de personnel et de fonctionnement.

Section V. Litiges et recours

Art. 59. (1) En ce qui concerne les obligations imposées par la présente loi aux entreprises de gaz naturel et sans préjudice des recours de droit commun, toute personne concernée ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une réclamation auprès de l'autorité de régulation et notamment en ce qui concerne l'application. ~~Toute personne concernée ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une réclamation auprès de l'autorité de régulation en ce qui concerne l'application:~~

- a) des conditions d'accès au réseau;
- b) des conditions et tarifs de raccordement;
- c) des conditions et tarifs d'utilisation du réseau;
- d) des conditions et tarifs de comptage;
- e) des conditions et tarifs du service d'équilibrage et d'ajustement;
- f) des obligations de service public.

L'autorité de régulation, agissant en tant qu'autorité de règlement de litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte par envoi recommandé et, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

La réclamation visée ci-dessus est à accompagner d'un dossier complet documentant, pièces à l'appui, les événements ayant conduit à la demande de règlement de litige tout en précisant les éléments litigieux. Cette réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la plainte concerne des aspects d'obligations de service public, l'autorité de régulation informe le ministre.

(2) La décision du régulateur est communiquée aux parties concernées qui reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(3) En cas de litige transfrontalier, l'autorité de régulation qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

Art. 59bis. Sans préjudice des voies de recours de droit commun toute partie s'estimant lésée par une décision de l'autorité de régulation sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès de l'autorité de régulation. Cette demande doit être introduite par lettre recommandée

au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision de l'autorité de régulation et n'a pas d'effet suspensif.

Section VI. Sanctions administratives

Art. 60. (1) Lorsque l'autorité de régulation constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière, ou par une décision de l'Agence, l'autorité de régulation peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

L'autorité de régulation ne peut sanctionner les clients finals en leur qualité de consommateurs de gaz naturel.

Lorsque la violation est constatée dans le chef d'une entreprise verticalement intégrée ou d'un gestionnaire de réseau de transport, l'amende d'ordre peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne concernée.

(2) L'autorité de régulation peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe (1), soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Elle ne peut toutefois se saisir ou être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), l'autorité de régulation engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, l'autorité de régulation peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe (1).

(4) Les décisions prises par l'autorité de régulation à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles~~peuvent être publiées.~~

(5) L'autorité de régulation peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre 200 et 2000 euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Contre les décisions visées au paragraphe (4), assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(7) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par l'autorité de régulation est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(8) Les amendes d'ordre imposées aux gestionnaires de réseau ne peuvent entrer en ligne de compte pour la détermination des tarifs d'utilisation des réseaux.

Chapitre X – Taxe sur la consommation de gaz naturel

Art. 61. (1) Il est instauré une taxe «gaz naturel» sur la consommation de gaz naturel des clients finals.

Le taux de la taxe «gaz naturel» varie selon des catégories qui sont déterminées en fonction des besoins et de la consommation constatée à un point de fourniture. La loi budgétaire détermine annuellement ces catégories. Elle peut également prévoir des exemptions à la taxe «gaz naturel» pour certaines applications.

Chaque client final est redevable de la taxe «gaz naturel» qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

(2) La consommation de gaz naturel à des fins de stockage ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe «gaz naturel».

(3) Le taux de la taxe «gaz naturel» est exprimé en centièmes d'euro par kWh consommé.

(4) La loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe «gaz naturel».

(5) Tout client final et, en cas de fourniture intégrée, son fournisseur sont débiteurs solidaires et indivisibles de la taxe «gaz naturel». Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel collecte la taxe «gaz naturel» auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe «gaz naturel» auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau.

(6) Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la taxe «gaz naturel» exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la taxe «gaz naturel». Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de la taxe «gaz naturel» devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture du gaz naturel au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture de gaz naturel. Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons de gaz naturel. Le Grand-Duc peut, dans des situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.

(8) En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau de distribution et lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Administration des Douanes et Accises est habilitée, après consultation de l'autorité de régulation, à recourir à des estimations concernant le gaz naturel distribuée par ce gestionnaire de réseau. Ces estimations font foi à moins qu'endéans un délai de 3 mois le contraire soit prouvé.

Les données sont considérées comme étant incomplètes ou erronées, notamment lorsque la différence entre les quantités déclarées par le gestionnaire diffère de la somme des quantités livrées par le réseau en amont et les producteurs directement connectés au réseau en question en tenant toutefois compte de pertes de réseau.

(9) Pour l'application du présent article, les gestionnaires exploitant une conduite directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau.

(10) L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe «gaz naturel».

(11) L'autorité de régulation et l'Administration des Douanes et Accises visée au paragraphe (10) collaborent et échangent des données sur la consommation du gaz naturel à des fins de mise en œuvre des dispositions du présent article.

(12) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe «gaz naturel» est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des Douanes et Accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises et par les dispositions légales spécifiques concernant les accises.

(13) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe «gaz naturel» due et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(14) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluider la taxe «gaz naturel» seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

(15) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe (14), le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

Chapitre XI – Dispositions finales

Section I. Dérogations aux engagements «take or pay»

Art. 62. (1) Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements «take-or-pay» qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz naturel, elle peut adresser à l'autorité de régulation une demande de dérogation temporaire à l'article 23. L'entreprise de gaz naturel a le choix de présenter sa demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont

accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz pour le résoudre.

Si aucune autre solution raisonnable ne se présente et compte tenu des dispositions du paragraphe (3), l'autorité de régulation peut décider d'accorder une dérogation.

(2) L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne sa décision d'accorder une telle dérogation, assortie de toutes les informations utiles concernant celle-ci. Ces informations peuvent être transmises à la Commission européenne sous une forme résumée, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause.

(3) Pour statuer sur les dérogations visées au paragraphe (1), l'autorité de régulation tient compte, notamment, des critères suivants:

- a) l'objectif consistant à réaliser un marché concurrentiel du gaz naturel;
- b) la nécessité de remplir les obligations de service public et de garantir la sécurité d'approvisionnement;
- c) la situation de l'entreprise de gaz naturel sur le marché du gaz naturel et la situation réelle de concurrence sur ce marché;
- d) la gravité des difficultés économiques et financières que connaissent les entreprises de gaz naturel et les entreprises de transport ou les clients éligibles;
- e) les dates de signature et les conditions du contrat ou des contrats en question, y compris la mesure dans laquelle elles permettent de tenir compte de l'évolution du marché;
- f) les efforts déployés pour résoudre le problème;
- g) la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements «take-or-pay» en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir que des difficultés graves allaient probablement surgir;
- h) le niveau de connexion du réseau à d'autres réseaux et le degré d'interopérabilité de ces réseaux et
- i) l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la présente loi.

(4) Une décision sur une demande de dérogation concernant des contrats «take-or-pay», conclus avant le 5 août 2003, ne peut mener à une situation dans laquelle il est impossible de trouver d'autres débouchés rentables. En tout état de cause, des difficultés graves ne sont pas censées exister tant que les ventes de gaz naturel ne tombent pas en-dessous du niveau des garanties de demande minimale figurant dans des contrats «take-or-pay» d'achat de gaz ou dans la mesure où soit le contrat «take-or-pay» pertinent d'achat de gaz naturel peut être adapté, soit l'entreprise de gaz naturel peut trouver d'autres débouchés.

(5) Toute dérogation accordée au titre des dispositions ci-dessus est dûment motivée.

Section II. Dispositions abrogatoires

Art. 63. (1) La loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est abrogée.

(2) Toutefois, l'article 7 de la loi précitée reste en vigueur pour autant qu'il sert de fondement légal au règlement pris en son exécution jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu par l'article 5 de la présente loi.

Section III. Dispositions transitoires

Art. 64. (1) Les réseaux existants et ceux en cours de construction sont réputés autorisés en application de la présente loi et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 3. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

(2) Les autorisations pour le transport, la distribution de gaz naturel sont réputées attribuées aux opérateurs actuels du marché luxembourgeois du gaz naturel et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 4. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

Art. 65. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: "loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel".

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot Krecké

V. DIRECTIVE 2009/73/CE

DIRECTIVE 2009/73/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 13 juillet 2009****concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel
et abrogeant la directive 2003/55/CE****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, et ses articles 55 et 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le marché intérieur du gaz naturel, dont la mise en œuvre progressive dans toute la Communauté est en cours depuis 1999, a pour finalité d'offrir une réelle liberté de choix à tous les consommateurs de l'Union européenne, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, de créer de nouvelles perspectives d'activités économiques et d'intensifier les échanges transfrontaliers, de manière à réaliser des progrès en matière d'efficacité, de compétitivité des prix et de niveau de service et à favoriser la sécurité d'approvisionnement ainsi que le développement durable.
- (2) La directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ⁽⁴⁾ a contribué pour beaucoup à la création d'un tel marché intérieur du gaz naturel.
- (3) Les libertés que le traité garantit aux citoyens de l'Union — entre autres, la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services — ne peuvent être effectives que dans un marché entièrement ouvert qui permet à tous les consommateurs de choisir librement leurs fournisseurs et à tous les fournisseurs de fournir librement leurs produits à leurs clients.
- (4) Cependant, à l'heure actuelle, il existe des obstacles à la vente de gaz dans des conditions identiques et sans subir de discrimination ni de désavantages dans la Communauté. Il reste notamment à mettre en place un accès non discriminatoire aux réseaux et un niveau comparable de surveillance réglementaire dans chaque État membre.

(5) La communication de la Commission du 10 janvier 2007 intitulée «Une politique de l'énergie pour l'Europe» a insisté sur l'importance que revêtent la réalisation du marché intérieur du gaz naturel et la création de conditions de concurrence équitables pour toutes les entreprises de gaz naturel établies dans la Communauté. Il ressort des communications de la Commission du 10 janvier 2007 intitulées «Perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité» et «Enquête menée en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2003 sur les secteurs européens du gaz et de l'électricité (rapport final)» que les règles et les mesures en vigueur n'offrent pas un encadrement suffisant pour permettre la réalisation de l'objectif que représente le bon fonctionnement du marché intérieur.

(6) Sans une séparation effective des réseaux par rapport aux activités de production et de fourniture («découplage effectif»), il existe un risque de discrimination non seulement dans l'exploitation du réseau, mais aussi dans les éléments qui incitent les entreprises verticalement intégrées à investir suffisamment dans leurs réseaux.

(7) Toutefois, les règles en vigueur en matière de séparation juridique et fonctionnelle, prévues dans la directive 2003/55/CE, n'ont pas permis d'assurer un découplage effectif dans le secteur des gestionnaires de réseau de transport. Par conséquent, lors de sa réunion des 8 et 9 mars 2007, le Conseil européen a invité la Commission à élaborer des propositions législatives visant à assurer une «séparation effective des activités d'approvisionnement et de production, d'une part, et de la gestion des réseaux, d'autre part».

(8) Seule la suppression des éléments qui incitent les entreprises verticalement intégrées à pratiquer des discriminations à l'encontre de leurs concurrents en matière d'accès au réseau et d'investissements est de nature à garantir un découplage effectif. La dissociation des structures de propriété, qui implique que le propriétaire du réseau soit désigné comme gestionnaire de réseau et qu'il soit indépendant des structures de fourniture et de production, est clairement un moyen efficace et stable de résoudre le conflit d'intérêts intrinsèque et d'assurer la sécurité de l'approvisionnement. C'est pourquoi, dans sa résolution du 10 juillet 2007 sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité ⁽⁵⁾, le Parlement européen considère que la séparation entre la propriété et le transport est le moyen le plus efficace de promouvoir de façon non discriminatoire l'investissement dans les infrastructures, un accès équitable au réseau pour les nouveaux arrivants et la transparence du marché. Conformément au principe de la dissociation des structures de propriété, les États membres devraient par conséquent être tenus de faire en sorte

⁽¹⁾ JO C 211 du 19.8.2008, p. 23.

⁽²⁾ JO C 172 du 5.7.2008, p. 55.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 9 juillet 2008 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 9 janvier 2009 (JO C 70 E du 24.3.2009, p. 37), position du Parlement européen du 22 avril 2009 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 25 juin 2009.

⁽⁴⁾ JO L 176 du 15.7.2003, p. 57.

⁽⁵⁾ JO C 175 E du 10.7.2008, p. 206.

que la ou les mêmes personnes ne puissent exercer un contrôle sur une entreprise de production ou de fourniture et, simultanément, un contrôle ou des pouvoirs sur un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport. Inversement, il ne devrait pas être possible d'exercer un contrôle ou des pouvoirs sur une entreprise de production ou de fourniture en même temps qu'un contrôle sur un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport. Dans le respect de ces limites, une entreprise de production ou de fourniture devrait pouvoir détenir une participation minoritaire dans un gestionnaire de réseau de transport ou dans un réseau de transport.

- (9) Tout système de dissociation devrait être capable de supprimer tout conflit d'intérêt entre les producteurs, les fournisseurs et les gestionnaires de réseau de transport, afin de créer des incitations à la réalisation des investissements nécessaires et de garantir l'accès des nouveaux venus sur le marché dans le cadre d'un régime réglementaire transparent et efficace, et ne devrait pas créer un régime réglementaire trop onéreux pour les autorités de régulation nationales.
- (10) La définition du terme «contrôle» est reprise du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») ⁽¹⁾.
- (11) Étant donné que la dissociation des structures de propriété nécessite, dans certains cas, la restructuration d'entreprises, les États membres qui décident de procéder à une telle dissociation devraient se voir accorder davantage de temps pour appliquer les dispositions correspondantes. Eu égard aux liens verticaux entre les secteurs de l'électricité et du gaz, les dispositions en matière de dissociation devraient s'appliquer aux deux secteurs.
- (12) Conformément au principe de la dissociation des structures de propriété, afin d'assurer l'indépendance totale de la gestion des réseaux par rapport aux structures de fourniture et de production, et d'empêcher les échanges d'informations confidentielles, une même personne ne devrait pas être à la fois membre des organes de direction d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport et membre des organes de direction d'une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture. Pour la même raison, une même personne ne devrait pas être autorisée à désigner les membres des organes de direction d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport et à exercer un contrôle ou des pouvoirs sur une entreprise de production ou de fourniture.
- (13) La mise en place d'un gestionnaire de réseau ou de transport indépendant des structures de fourniture et de production devrait permettre à une entreprise verticalement intégrée de conserver la propriété des actifs du réseau en

garantissant par ailleurs une séparation effective des intérêts, pour autant que le gestionnaire de réseau ou de transport indépendant assume toutes les fonctions d'un gestionnaire de réseau et qu'il existe une réglementation précise et des mécanismes de contrôle réglementaire complets.

- (14) Si, le 3 septembre 2009, une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc pouvoir choisir entre la dissociation des structures de propriété et la mise en place d'un gestionnaire de réseau ou de transport indépendant des structures de fourniture et de production.
- (15) Afin de préserver pleinement les intérêts de l'actionnariat des entreprises verticalement intégrées, il faudrait également que les États membres puissent choisir d'assurer la dissociation des structures de propriété par cession directe ou par fractionnement des parts de l'entreprise intégrée en parts de l'entreprise du réseau et en parts de l'entreprise de fourniture et de production restante, pour autant que les obligations résultant de la dissociation des structures de propriété soient respectées.
- (16) Il convient d'assurer la pleine efficacité des solutions impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau ou de transport indépendant au moyen de règles spécifiques supplémentaires. Les règles concernant le gestionnaire de transport indépendant fournissent un cadre réglementaire adapté pour garantir une juste concurrence, des investissements suffisants, l'accès des nouveaux venus sur le marché et l'intégration des marchés du gaz. Le découplage effectif par les dispositions relatives au gestionnaire de transport indépendant devrait reposer sur un pilier de mesures organisationnelles et de mesures relatives à la gouvernance des gestionnaires de réseau de transport et sur un pilier de mesures relatives aux investissements, à la connexion au réseau de nouvelles capacités de production et à l'intégration des marchés par la coopération régionale. L'indépendance du gestionnaire de transport devrait également être garantie notamment en prévoyant certaines périodes transitoires au cours desquelles aucune activité de gestion ou autre activité connexe donnant accès à des informations semblables à celles qui auraient été obtenues dans l'exercice d'une fonction de gestion ne peut être exercée au sein de l'entreprise verticalement intégrée. Le modèle de découplage effectif grâce à un gestionnaire de transport indépendant répond aux exigences fixées par le Conseil européen lors de sa réunion des 8 et 9 mars 2007.
- (17) Pour développer la concurrence sur le marché intérieur du gaz, les gros clients non résidentiels devraient pouvoir choisir leurs fournisseurs et avoir la possibilité de conclure des contrats avec plusieurs fournisseurs pour couvrir leurs besoins en gaz. Ces clients devraient être protégés contre les clauses d'exclusivité des contrats, dont l'effet est d'exclure les offres concurrentes ou complémentaires.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

- (18) Un État membre a le droit d'opter pour la dissociation intégrale des structures de propriété sur son territoire. Si un État membre a exercé ce droit, une entreprise n'a pas le droit de mettre en place un gestionnaire de réseau ou de transport indépendant. En outre, une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture ne peut pas exercer de contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport d'un État membre qui a opté pour cette dissociation intégrale, ni exercer un quelconque pouvoir sur ce gestionnaire.
- (19) Dans le cadre de la présente directive, différents types d'organisation de marché coexisteront sur le marché intérieur du gaz naturel. Il convient que les mesures que les États membres pourraient prendre pour garantir des conditions de concurrence équitables soient fondées sur des exigences impératives d'intérêt général. Il convient de consulter la Commission sur la compatibilité de ces mesures avec le traité et le droit communautaire.
- (20) Il convient que la mise en œuvre du découplage effectif respecte le principe de non-discrimination entre le secteur public et le secteur privé. À cet effet, il ne devrait pas être possible à une même personne d'exercer, individuellement ou collectivement, un contrôle ou des pouvoirs, en violation des règles régissant la dissociation des structures de propriété ou de l'option impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant, sur la composition, le vote ou les décisions à la fois des organes de gestionnaires de réseau de transport ou de réseaux de transport et des organes d'entreprises de fourniture ou de production. En ce qui concerne la dissociation des structures de propriété et la solution impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant, à condition que l'État membre concerné puisse démontrer que l'exigence est respectée, deux organismes publics séparés devraient pouvoir exercer un contrôle sur les activités de production et de fourniture, d'une part, et sur les activités de transport, d'autre part.
- (21) Il est nécessaire que la séparation effective des activités de réseau et des activités de fourniture et de production s'applique dans l'ensemble de la Communauté, tant aux entreprises de la Communauté qu'aux entreprises n'appartenant pas à la Communauté. Pour garantir le maintien, dans toute la Communauté, de l'indépendance entre les activités de gestion de réseau et les activités de fourniture et de production, les autorités de régulation devraient être habilitées à refuser la certification des gestionnaires de réseau de transport qui ne respectent pas les règles de découplage. Afin d'assurer l'application cohérente de ces règles dans toute la Communauté, les autorités de régulation devraient tenir pleinement compte de l'avis de la Commission lorsque celle-ci prend des décisions en matière de certification. De plus, afin d'assurer le respect des obligations internationales qui incombent à la Communauté, ainsi que la solidarité et la sécurité énergétique au sein de la Communauté, la Commission devrait avoir le droit de rendre un avis relatif à la certification concernant un propriétaire ou un gestionnaire de réseau de transport sur lesquels une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers exercent un contrôle.
- (22) La sécurité de l'approvisionnement énergétique est un élément essentiel de la sécurité publique, et est, de ce fait, intrinsèquement liée au fonctionnement efficace du marché intérieur du gaz et à l'intégration des marchés du gaz isolés des États membres. Le gaz ne peut être fourni aux citoyens de l'Union qu'au moyen du réseau. Des marchés du gaz ouverts et qui fonctionnent, et en particulier les réseaux et autres actifs qui sont associés à la fourniture de gaz, sont essentiels pour la sécurité publique, pour la compétitivité de l'économie et pour le bien-être des citoyens de l'Union. Par conséquent, des personnes de pays tiers ne devraient être autorisées à exercer un contrôle sur un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport que si elles se conforment aux exigences relatives à la séparation effective applicables dans la Communauté. Sans préjudice de ses obligations internationales, la Communauté considère que les réseaux de transport de gaz sont d'une grande importance pour elle et que des mesures de sauvegarde supplémentaires sont donc nécessaires en ce qui concerne la préservation de la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Communauté, afin d'éviter des menaces pour l'ordre public et la sécurité publique dans la Communauté et pour le bien-être des citoyens de l'Union. La question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Communauté doit être appréciée, notamment, au regard de l'indépendance de l'exploitation du réseau, du degré de dépendance de la Communauté et des différents États membres à l'égard des approvisionnements énergétiques en provenance de pays tiers, ainsi que du traitement accordé dans un pays donné aux échanges et aux investissements dans le domaine de l'énergie au niveau tant national qu'international. La question de la sécurité de l'approvisionnement devrait donc être appréciée compte tenu des circonstances concrètes de chaque cas ainsi que des droits et obligations découlant du droit international, en particulier les accords internationaux conclus entre la Communauté et le pays tiers concerné. Le cas échéant, la Commission est encouragée à présenter des recommandations en vue de négocier des accords pertinents avec des pays tiers traitant de la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Communauté ou visant à inclure les questions requises dans d'autres négociations menées avec lesdits pays tiers.
- (23) Il convient de prendre d'autres mesures pour garantir, en ce qui concerne l'accès au transport, des tarifs transparents et non discriminatoires. Ces tarifs devraient être applicables sans discrimination à tous les utilisateurs. Lorsqu'une installation de stockage, un stockage en conduite ou des services auxiliaires sont exploités sur un marché suffisamment concurrentiel, l'accès pourrait être autorisé sur la base de mécanismes de marché transparents et non discriminatoires.
- (24) Il est nécessaire d'assurer l'indépendance des gestionnaires d'installations de stockage afin d'améliorer l'accès des tiers aux installations de stockage qui sont nécessaires, pour des raisons techniques et/ou économiques, afin de permettre un accès efficace au réseau pour l'approvisionnement des clients. Il convient donc que les installations de stockage

- soient exploitées par des entités distinctes sur le plan juridique qui disposent de réels pouvoirs de décision en ce qui concerne les actifs nécessaires pour entretenir, exploiter et développer les installations de stockage. Il est également nécessaire d'accroître la transparence quant aux capacités de stockage offertes aux tiers, en obligeant les États membres à définir et à publier un cadre non discriminatoire et clair qui détermine le régime réglementaire approprié applicable aux installations de stockage. Cette obligation ne devrait pas nécessiter de nouvelle décision sur des régimes d'accès mais plutôt améliorer la transparence en ce qui concerne le régime d'accès pour le stockage. Les exigences de confidentialité pour les informations commercialement sensibles sont particulièrement importantes lorsqu'il s'agit de données stratégiques ou s'il n'y a qu'un seul utilisateur pour une installation de stockage.
- (25) L'accès non discriminatoire au réseau de distribution détermine l'accès à la clientèle en aval, au niveau de la vente de détail. Le risque de discrimination en ce qui concerne l'accès des tiers et les investissements est toutefois moins grand au niveau de la distribution qu'à celui du transport, pour lequel la congestion et l'influence des structures de production sont généralement plus marquées qu'au niveau de la distribution. De plus, la séparation juridique et fonctionnelle des gestionnaires de réseau de distribution n'est obligatoire, en vertu de la directive 2003/55/CE, que depuis le 1^{er} juillet 2007, et ses effets sur le marché intérieur du gaz naturel doivent encore être évalués. Les règles de séparation juridique et fonctionnelle en vigueur sont de nature à conduire à un découplage effectif à condition qu'elles soient définies plus clairement, qu'elles soient mises en œuvre et qu'elles fassent l'objet d'un suivi rigoureux. Pour créer des conditions de concurrence équitables au niveau de la vente de détail, un contrôle des activités des gestionnaires de réseau de distribution est donc nécessaire afin d'empêcher ces derniers de profiter de leur intégration verticale pour favoriser leur position concurrentielle sur le marché, notamment à l'égard des clients résidentiels et des petits clients non résidentiels.
- (26) Les États membres devraient adopter des mesures concrètes pour accompagner une utilisation accrue du biogaz et du gaz provenant de la biomasse, dont les producteurs devraient se voir garantir un accès non discriminatoire au réseau gazier, à condition que cet accès soit en permanence compatible avec les règles techniques et les normes de sécurité applicables.
- (27) Pour ne pas imposer une charge administrative et financière disproportionnée aux petits gestionnaires de réseau de distribution, les États membres devraient pouvoir, le cas échéant, exempter les entreprises concernées des exigences légales de dissociation en matière de distribution.
- (28) Lorsqu'il est fait usage d'un réseau fermé de distribution afin d'assurer l'efficacité optimale d'une fourniture intégrée d'énergie exigeant des normes opérationnelles spécifiques, ou bien que le propriétaire du réseau maintient un réseau fermé de distribution d'abord pour son propre usage, il devrait être possible d'exempter le gestionnaire de réseau de distribution d'obligations qui pourraient constituer une charge administrative injustifiée en raison de la nature particulière des relations entre le gestionnaire et les utilisateurs du réseau. Les sites industriels, commerciaux ou de partage de services, tels que gares ferroviaires, aéroports, hôpitaux, grands terrains de camping avec équipements intégrés, ou installations de l'industrie chimique, peuvent avoir des réseaux fermés de distribution en raison de la nature particulière de leurs opérations.
- (29) La directive 2003/55/CE a instauré l'obligation pour les États membres d'établir des régulateurs dotés de compétences spécifiques. Pourtant, l'expérience montre que l'efficacité de la régulation est souvent entravée du fait que les régulateurs ne sont pas assez indépendants des pouvoirs publics et que leurs compétences et leur marge de manœuvre ne sont pas suffisantes. C'est la raison pour laquelle le Conseil européen des 8 et 9 mars 2007 a invité la Commission à élaborer des propositions législatives de nature à assurer une plus grande harmonisation des pouvoirs et le renforcement de l'indépendance des régulateurs nationaux de l'énergie. Il devrait être possible que ces autorités de régulation nationales couvrent tant le secteur de l'électricité que celui du gaz.
- (30) Pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel, il convient que les régulateurs de l'énergie soient en mesure de prendre des décisions concernant tous les aspects réglementaires pertinents et qu'ils disposent d'une indépendance totale par rapport aux autres intérêts publics ou privés. Ceci n'empêche ni l'exercice d'un contrôle juridictionnel, ni l'exercice d'un contrôle parlementaire conformément au droit constitutionnel des États membres. Par ailleurs, le fait que le budget du régulateur soit approuvé par le législateur national ne fait pas obstacle à l'autonomie budgétaire. Il convient que les dispositions relatives à l'autonomie de l'autorité de régulation en ce qui concerne la mise en œuvre du budget qui lui est alloué soient appliquées dans le cadre défini par la législation et la réglementation budgétaires nationales. Tout en contribuant par un système approprié de rotation à l'indépendance de l'autorité de régulation nationale à l'égard de tout intérêt économique ou politique, il convient que les États membres puissent tenir dûment compte de la disponibilité en ressources humaines et de la taille du conseil.
- (31) Pour garantir à tous les acteurs du marché, y compris les nouveaux arrivants, un accès effectif au marché, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes d'équilibrage non discriminatoires et qui reflètent les coûts. Ceci devrait être réalisé en mettant en place des mécanismes de marché transparents pour la fourniture et l'achat du gaz qui sont nécessaires aux fins d'équilibrage. Les autorités de régulation nationales devraient jouer un rôle actif pour veiller à ce que les tarifs d'équilibrage soient non discriminatoires et reflètent les coûts. En même temps, des incitations appropriées devraient être fournies pour équilibrer les entrées et les sorties de gaz et ne pas mettre le système en danger.

- (32) Les autorités de régulation nationales devraient pouvoir fixer ou approuver les tarifs, ou les méthodes de calcul des tarifs, sur la base d'une proposition du gestionnaire de réseau de transport ou du ou des gestionnaires de réseau de distribution ou du gestionnaire d'installation de gaz naturel liquéfié (GNL), ou sur la base d'une proposition agréée par ces gestionnaires et les utilisateurs du réseau. Dans l'exécution de ces tâches, les autorités de régulation nationales devraient veiller à ce que les tarifs de transport et de distribution soient non discriminatoires et reflètent les coûts, et devraient tenir compte des coûts de réseau marginaux évités à long terme grâce aux mesures de gestion de la demande.
- (33) Les régulateurs de l'énergie devraient avoir le pouvoir de prendre des décisions contraignantes relativement à des entreprises de gaz naturel et d'infliger des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre de celles qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent, ou de suggérer qu'une juridiction compétente leur inflige de telles sanctions. Il y a lieu de conférer également aux régulateurs de l'énergie le pouvoir d'arrêter, indépendamment de l'application des règles en matière de concurrence, des mesures propres à avantager les consommateurs en favorisant la concurrence effective nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel. La mise en place de programmes de cession de gaz constitue l'une des mesures envisageables qui peut être utilisée pour promouvoir une concurrence effective et assurer le bon fonctionnement du marché. En outre, il y a lieu de conférer aux régulateurs de l'énergie le pouvoir de contribuer à assurer un service public de grande qualité, dans le respect de l'ouverture du marché et dans un souci de protection des clients vulnérables, et de garantir le plein effet des mesures de protection des consommateurs. Ces dispositions devraient être sans préjudice des pouvoirs de la Commission relatifs à l'application des règles de concurrence, notamment l'examen des concentrations de dimension communautaire, et des règles relatives au marché intérieur, telles que la libre circulation des capitaux. L'organisme indépendant auprès duquel une partie lésée par la décision d'un régulateur national peut exercer un recours pourrait être un tribunal ou une autre forme de juridiction habilitée à procéder à un contrôle juridictionnel.
- (34) Toute harmonisation des pouvoirs des autorités de régulation nationales devrait inclure les pouvoirs de prévoir des incitations pour les entreprises de gaz naturel, et d'infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives auxdites entreprises, ou de proposer qu'une juridiction compétente inflige de telles sanctions. De plus, les autorités de régulation devraient avoir le pouvoir d'exiger des entreprises de gaz naturel les informations pertinentes, de mener des enquêtes appropriées et suffisantes et de régler les litiges.
- (35) Il convient d'encourager fortement les investissements dans la réalisation de grandes infrastructures nouvelles tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel. Afin de renforcer l'effet positif que les projets d'infrastructures bénéficiant d'une dérogation exercent sur la concurrence et la sécurité de l'approvisionnement, l'intérêt de ces projets pour le marché devrait être analysé pendant leur phase de planification et des règles de gestion de la congestion devraient être mises en œuvre. Lorsqu'une infrastructure est située sur le territoire de plusieurs États membres, l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie établie par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie ⁽¹⁾ («l'agence») devrait traiter en dernier recours la demande de dérogation afin de mieux prendre en compte ses incidences transfrontalières et de faciliter le traitement administratif de la demande. Par ailleurs, compte tenu du risque exceptionnel associé à la construction de ces grandes infrastructures bénéficiant d'une dérogation, les entreprises ayant des intérêts en termes de fourniture et de production devraient pouvoir bénéficier, pour les projets en question, d'une dérogation partielle temporaire aux règles de dissociation. Cette possibilité de dérogation temporaire devrait notamment s'appliquer, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, aux nouveaux gazoducs sur le territoire de la Communauté qui acheminent le gaz de pays tiers jusque dans la Communauté. Les dérogations accordées en vertu de la directive 2003/55/CE continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme prévu, indiqué dans la décision d'octroi de la dérogation.
- (36) Le marché intérieur du gaz naturel souffre d'un manque de liquidité et de transparence qui entrave l'attribution efficace des ressources, la couverture des risques et l'entrée de nouveaux arrivants. Compte tenu de la nécessité d'augmenter la confiance dans le marché, la liquidité de ce dernier et le nombre d'acteurs, la surveillance réglementaire des entreprises actives dans la fourniture de gaz devrait être renforcée. Ces exigences devraient être sans préjudice du droit communautaire existant concernant les marchés financiers, et compatibles avec celui-ci. Les régulateurs de l'énergie et les régulateurs des marchés financiers devraient coopérer afin de s'aider mutuellement à avoir une vue d'ensemble des marchés concernés.
- (37) Le gaz naturel est principalement, et de plus en plus, importé dans la Communauté en provenance de pays tiers. Il est souhaitable que le droit communautaire tienne compte des caractéristiques du marché du gaz naturel, telles que certaines rigidités structurelles découlant de la concentration des fournisseurs, des contrats à long terme ou l'absence de liquidité en aval. C'est pourquoi il faut davantage de transparence, y compris en ce qui concerne la formation des prix.
- (38) Avant l'adoption, par la Commission, de lignes directrices définissant plus en détail les exigences en matière de conservation des données, l'agence et le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (le «CERVM») établi par la décision 2009/77/CE de la Commission ⁽²⁾ devraient se concerter et conseiller la Commission sur leur teneur. L'agence et le CERVM devraient

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(2) JO L 25 du 29.1.2009, p. 18.

- également coopérer afin de déterminer s'il y a lieu de soumettre les transactions effectuées dans le cadre de contrats d'approvisionnement en gaz et des instruments dérivés sur le gaz à des obligations de transparence préalables et/ou postérieures aux échanges, de donner leur avis sur ce point, et, dans l'affirmative, d'étudier la teneur de ces obligations.
- (39) Les États membres ou, si un État membre le prévoit, l'autorité de régulation, devraient encourager le développement de contrats de fourniture interruptible.
- (40) Pour assurer la sécurité d'approvisionnement, il convient de surveiller l'équilibre entre l'offre et la demande dans les différents États membres, et cette surveillance devrait ensuite donner lieu à un rapport sur la situation au niveau communautaire, en tenant compte de la capacité d'interconnexion entre zones. Cette surveillance devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que des mesures appropriées puissent être prises si la sécurité d'approvisionnement se trouvait compromise. La mise en place et la maintenance de l'infrastructure de réseau nécessaire, y compris la capacité d'interconnexion, devraient contribuer à un approvisionnement stable en gaz.
- (41) Les États membres devraient veiller, en tenant compte des exigences de qualité nécessaires, à garantir l'accès non discriminatoire du biogaz et du gaz provenant de la biomasse ou d'autres types de gaz au réseau gazier, à condition que cet accès soit compatible en permanence avec les règles techniques et les normes de sécurité applicables. Ces règles et normes devraient garantir qu'il est techniquement possible d'injecter ces gaz et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel et devraient également prendre en considération leurs caractéristiques chimiques.
- (42) Les contrats à long terme continueront à être un élément important de l'approvisionnement en gaz des États membres et il convient qu'ils restent une possibilité offerte aux entreprises gazières, à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux objectifs de la présente directive et soient compatibles avec le traité, y compris les règles de concurrence. Il est dès lors nécessaire de tenir compte des contrats à long terme dans la planification de la capacité d'approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel.
- (43) Afin de maintenir le service public à un niveau élevé dans la Communauté, il convient que les États membres communiquent régulièrement à la Commission toutes les mesures qu'ils ont prises pour atteindre les objectifs de la présente directive. La Commission devrait publier régulièrement un rapport qui analyse les mesures prises au niveau national pour atteindre les objectifs de service public et qui compare leur efficacité relative, afin de formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public. Les États membres devraient veiller à ce que, lorsqu'ils sont reliés au réseau de gaz, les clients soient informés de leur droit d'être approvisionnés en gaz naturel d'une qualité bien définie à des prix raisonnables. Les mesures prises par les États membres pour protéger le consommateur final peuvent différer selon qu'elles visent des clients résidentiels ou des petites et moyennes entreprises.
- (44) Le respect des obligations de service public est un élément essentiel de la présente directive, et il est important que des normes minimales communes, respectées par tous les États membres, soient fixées dans la présente directive, en prenant en compte les objectifs de la protection des consommateurs, de la sécurité d'approvisionnement, de la protection de l'environnement et de l'égalité des niveaux de concurrence dans tous les États membres. Il est important que les exigences relatives au service public puissent être interprétées sur une base nationale, compte tenu des conditions nationales et dans le respect du droit communautaire.
- (45) Il convient que les mesures mises en œuvre par les États membres pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale puissent inclure notamment des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants. Il convient que ces instruments puissent comprendre des régimes de responsabilité en vue de garantir les investissements nécessaires.
- (46) Dans la mesure où les dispositions prises par les États membres pour remplir les obligations de service public constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, les États membres sont tenus d'en informer la Commission en vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (47) Il convient de renforcer encore les obligations de service public et les normes minimales communes qui en résultent, afin que tous les consommateurs, en particulier les consommateurs vulnérables, puissent profiter de la concurrence et bénéficier de prix équitables. Les obligations de service public devraient être définies au niveau national, en tenant compte du contexte national; le droit communautaire devrait, cependant, être respecté par les États membres. Les citoyens de l'Union et, lorsque les États membres le jugent opportun, les petites entreprises devraient bénéficier d'obligations de service public, en particulier en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement, et de tarifs raisonnables. Un aspect essentiel de la fourniture d'énergie aux clients réside dans l'accès à des données de consommation objectives et transparentes. Ainsi, les consommateurs devraient avoir accès aux données de consommation qui les concernent et connaître les prix et les coûts des services correspondants pour pouvoir inviter les concurrents à leur faire une offre sur cette base. Il convient également de garantir aux consommateurs le droit d'être dûment informés de leur consommation d'énergie. Les paiements anticipés devraient refléter la consommation probable de gaz naturel et les différents systèmes de paiement devraient être non discriminatoires. La fourniture suffisamment fréquente d'informations sur les coûts de l'énergie aux consommateurs sera un facteur d'incitation en faveur des économies d'énergie, la clientèle pouvant ainsi être directement informée des effets produits par les investissements en faveur de l'efficacité énergétique et par les changements de comportement.

- (48) Il convient que les intérêts des consommateurs soient au cœur de la présente directive et que la qualité du service constitue une responsabilité centrale pour les entreprises de gaz naturel. Les droits existants des consommateurs doivent être renforcés et garantis, et ils devraient inclure une plus grande transparence. La protection du consommateur devrait garantir, dans le contexte de la Communauté au sens large, que tous les consommateurs bénéficient d'un marché compétitif. Les États membres ou, si un État membre le prévoit, les autorités de régulation, devraient veiller au respect des droits des consommateurs.
- (49) Les consommateurs devraient pouvoir disposer d'informations claires et compréhensibles sur leurs droits vis-à-vis du secteur énergétique. La Commission devrait établir, après consultation des parties intéressées, notamment les États membres, les autorités de régulation nationales, les organisations de consommateurs et les entreprises de gaz naturel, un aide-mémoire du consommateur d'énergie, facile d'accès et convivial, qui donne aux consommateurs des informations pratiques sur leurs droits. Cet aide-mémoire devrait être fourni à tous les consommateurs et mis à la disposition du public.
- (50) La pauvreté énergétique est un problème croissant au sein de la Communauté. Les États membres qui sont concernés par ce problème devraient donc, s'ils ne l'ont déjà fait, élaborer des plans d'action nationaux ou d'autres cadres appropriés pour lutter contre la pauvreté énergétique afin de réduire le nombre de personnes qui sont dans cette situation. En tout état de cause, les États membres devraient garantir la fourniture d'énergie nécessaire aux clients vulnérables. Pour ce faire, ils pourraient avoir recours à une approche intégrée, par exemple dans le cadre de la politique sociale, et inclure parmi les mesures des actions de politique sociale ou d'amélioration de la performance énergétique des logements. À tout le moins, la présente directive devrait permettre des politiques nationales en faveur des clients vulnérables.
- (51) Des moyens de règlement des litiges efficaces et accessibles à tous les consommateurs sont la garantie d'une meilleure protection des consommateurs. Les États membres devraient mettre en place des procédures rapides et efficaces pour le traitement des plaintes.
- (52) Il devrait être possible de baser l'introduction de systèmes intelligents de mesure sur une évaluation économique. Si cette évaluation conclut que l'introduction de tels systèmes de mesure n'est raisonnable d'un point de vue économique et rentable que pour les consommateurs dépassant un certain niveau de consommation de gaz, les États membres devraient pouvoir tenir compte de ce constat lors de la mise en place des systèmes intelligents de mesure.
- (53) Les prix du marché devraient donner de bonnes incitations pour le développement du réseau.
- (54) Il devrait être de la plus haute importance pour les États membres de promouvoir une concurrence équitable et un accès aisé à différents fournisseurs, afin de permettre aux consommateurs de profiter pleinement des opportunités d'un marché intérieur du gaz naturel libéralisé.
- (55) Afin de contribuer à la sécurité d'approvisionnement tout en entretenant un esprit de solidarité entre les États membres, notamment en cas de crise de l'approvisionnement en énergie, il est important de prévoir un cadre pour la coopération régionale dans un esprit de solidarité. Cette coopération peut, si les États membres le décident, reposer prioritairement sur des mécanismes fondés sur le marché. Une coopération en vue de faire progresser la solidarité régionale et bilatérale ne devrait pas imposer un fardeau disproportionné aux acteurs du marché, ni entraîner de discriminations entre eux.
- (56) Dans l'optique de la création d'un marché intérieur du gaz naturel, il convient que les États membres favorisent l'intégration de leurs marchés nationaux et la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon communautaire et régional, en incorporant aussi les systèmes isolés qui forment les «îlots gaziers» subsistant dans la Communauté.
- (57) Le développement d'un véritable marché intérieur du gaz naturel, grâce à un réseau des connexions dans toute la Communauté, devrait être l'un des objectifs principaux de la présente directive et les aspects réglementaires ayant trait aux interconnexions transfrontalières et aux marchés régionaux devraient dès lors constituer une des principales missions des autorités de régulation, le cas échéant en étroite coopération avec l'agence.
- (58) L'un des principaux objectifs de la présente directive devrait également être d'assurer des règles communes pour un véritable marché intérieur et une large offre de gaz. À cette fin, des prix du marché non faussés seraient une incitation aux interconnexions transfrontalières tout en aboutissant, à long terme, à la convergence des prix.
- (59) Les autorités de régulation devraient également fournir des informations sur le marché pour permettre à la Commission de remplir sa fonction d'observation et de surveillance du marché intérieur du gaz naturel et de son évolution à court, moyen et long terme, notamment en ce qui concerne l'offre et la demande, les infrastructures de transport et de distribution, la qualité du service, les échanges transfrontaliers, la gestion de la congestion, les investissements, les prix de gros et de détail, la liquidité du marché, ainsi que les améliorations en matière de protection de l'environnement et d'efficacité. Les autorités de régulation nationales devraient signaler aux autorités de la concurrence et à la Commission les États membres dans lesquels les prix entravent la concurrence et le bon fonctionnement du marché.

(60) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la création d'un marché intérieur du gaz naturel pleinement opérationnel, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(61) Conformément au règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel ⁽¹⁾, la Commission peut adopter des lignes directrices pour assurer le degré d'harmonisation nécessaire. Ces lignes directrices, qui sont des mesures de mise en œuvre contraignantes, constituent, également en ce qui concerne certaines dispositions de la présente directive, un instrument utile susceptible d'être adapté rapidement le cas échéant.

(62) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.

(63) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adopter des lignes directrices visant à assurer le degré d'harmonisation minimal requis pour atteindre l'objectif de la présente directive. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

(64) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» ⁽³⁾, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.

(65) Compte tenu de la portée des modifications apportées à la directive 2003/55/CE, il est souhaitable, dans un souci de clarté et de rationalisation, de procéder à une refonte des dispositions en question en les réunissant en un seul texte dans une nouvelle directive.

(66) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage de gaz naturel. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, l'accès au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations pour le transport, la distribution, la fourniture et le stockage de gaz naturel ainsi que l'exploitation des réseaux.

2. Les règles établies par la présente directive pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. «entreprise de gaz naturel», une personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris le GNL, et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou de maintenance liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;
2. «réseau de gazoducs en amont», tout gazoduc ou réseau de gazoducs exploité et/ou construit dans le cadre d'un projet de production de pétrole ou de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d'un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d'atterrage final;
3. «transport», le transport de gaz naturel via un réseau principalement constitué de gazoducs à haute pression, autre qu'un réseau de gazoducs en amont et autre que la partie des gazoducs à haute pression utilisée principalement pour la distribution du gaz naturel au niveau local, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
4. «gestionnaire de réseau de transport», une personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz;

⁽¹⁾ Voir page 36 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽³⁾ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

5. «distribution», le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
6. «gestionnaire de réseau de distribution», une personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz;
7. «fourniture», la vente, y compris la revente, à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;
8. «entreprise de fourniture», toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;
9. «installation de stockage», une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, y compris la partie des installations de GNL utilisées pour le stockage, mais à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production ainsi que des installations exclusivement réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;
10. «gestionnaire d'installation de stockage», une personne physique ou morale qui effectue le stockage et est responsable de l'exploitation d'une installation de stockage;
11. «installation de GNL», un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la regazéification du GNL et comprenant les services auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport, mais ne comprenant aucune partie de terminaux GNL utilisée pour le stockage;
12. «gestionnaire d'installation de GNL», toute personne physique ou morale qui effectue la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la regazéification du GNL, et qui est responsable de l'exploitation d'une installation de GNL;
13. «réseau», tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage détenu et/ou exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, à la distribution et au GNL;
14. «services auxiliaires», tous les services nécessaires à l'accès à un réseau de transport, à un réseau de distribution, à une installation de GNL, et/ou à une installation de stockage, et à leur exploitation, y compris les dispositifs d'équilibrage des charges, de mélanges et d'injection de gaz inertes, mais ne comprenant pas les installations réservées exclusivement aux gestionnaires de réseau de transport pour exercer leurs fonctions;
15. «stockage en conduite», le stockage du gaz par compression dans les réseaux de transport et de distribution de gaz, mais ne comprenant pas les installations réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;
16. «réseau interconnecté», un certain nombre de réseaux reliés entre eux;
17. «interconnexion», une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres, à la seule fin de relier les réseaux de transport de ces États membres;
18. «conduite directe», un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;
19. «entreprise intégrée de gaz naturel», une entreprise verticalement ou horizontalement intégrée;
20. «entreprise verticalement intégrée», une entreprise de gaz naturel ou un groupe d'entreprises de gaz naturel qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel;
21. «entreprise intégrée horizontalement», une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel, ainsi qu'une activité en dehors du secteur du gaz;
22. «entreprise liée», une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 44, paragraphe 2, point g) (*), du traité, concernant les comptes consolidés ⁽¹⁾, et/ou une entreprise associée au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive, et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;
23. «utilisateur du réseau», une personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau;
24. «client», un client grossiste ou final de gaz naturel ou une entreprise de gaz naturel qui achète du gaz naturel;
25. «client résidentiel», un client achetant du gaz naturel pour sa propre consommation domestique;
26. «client non résidentiel»: un client achetant du gaz naturel non destiné à son usage domestique;
27. «client final», un client achetant du gaz naturel pour sa consommation propre;
28. «client éligible», un client qui est libre d'acheter du gaz naturel au fournisseur de son choix au sens de l'article 37;

(*) Le titre de la directive 83/349/CEE a été adapté pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité instituant la Communauté européenne en conformité avec l'article 12 du traité d'Amsterdam. La référence initiale était faite à l'article 54, paragraphe 3, point g).

(1) JO L 193 du 18.7.1983, p. 1.

29. «client grossiste», une personne physique ou morale, autre qu'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution, qui achète du gaz naturel pour le revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elle est installée;
30. «planification à long terme», la planification à long terme de la capacité d'approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d'assurer l'approvisionnement des consommateurs;
31. «marché émergent», un État membre dans lequel la première fourniture commerciale relevant de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme a été effectuée il y a moins de dix ans;
32. «sécurité», à la fois la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et la sécurité technique;
33. «nouvelle infrastructure», une infrastructure qui n'est pas achevée au plus tard le 4 août 2003;
34. «contrat de fourniture de gaz», un contrat portant sur la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion des instruments dérivés sur le gaz;
35. «instrument dérivé sur le gaz», un instrument financier visé à l'annexe I, section C, points 5, 6 ou 7, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ⁽¹⁾, lorsque ledit instrument porte sur le gaz naturel;
36. «contrôle», les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:
- des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
 - des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.

CHAPITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES D'ORGANISATION DU SECTEUR

Article 3

Obligations de service public et protection des consommateurs

1. Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises de gaz naturel, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, en vue de réaliser un marché du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental, et s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises.

⁽¹⁾ JO L 145 du 30.4.2004, p. 1.

2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises opérant dans le secteur du gaz, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et vérifiables et garantissent aux entreprises de gaz naturel de la Communauté un égal accès aux consommateurs nationaux. En matière de sécurité d'approvisionnement, d'efficacité énergétique et de gestion de la demande et pour atteindre les objectifs environnementaux et les objectifs concernant l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables, visés au présent paragraphe, les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.

3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables. Dans ce contexte, chaque État membre définit le concept de consommateurs vulnérables, en faisant éventuellement référence à la pauvreté énergétique et, notamment, à l'interdiction de l'interruption de la connexion au gaz de ces clients lorsqu'ils traversent des difficultés. Les États membres veillent à ce que les droits et les obligations relatifs aux consommateurs vulnérables soient respectés. En particulier, ils prennent des mesures appropriées pour protéger les clients finals raccordés au réseau du gaz dans les régions reculées. Ils peuvent désigner un fournisseur de dernier recours pour les clients raccordés au réseau de gaz. Ils garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des termes et conditions des contrats, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Les États membres veillent à ce que le client éligible puisse effectivement changer aisément de fournisseur. En ce qui concerne au moins les clients résidentiels, ces mesures incluent celles figurant à l'annexe I.

4. Les États membres prennent des mesures appropriées, telles que des plans nationaux d'action dans le domaine de l'énergie, des prestations au titre des régimes de sécurité sociale pour assurer aux consommateurs vulnérables l'approvisionnement nécessaire en gaz, ou des aides à l'amélioration de l'efficacité énergétique, afin de lutter contre la pauvreté énergétique là où elle se présente, y compris dans le contexte plus large de la pauvreté en général. De telles mesures ne font pas obstacle à l'ouverture effective du marché, prévue à l'article 37, ni au bon fonctionnement du marché, et sont notifiées à la Commission, le cas échéant, conformément au paragraphe 11 du présent article. Les mesures prises dans le cadre du système général de sécurité sociale ne font pas l'objet d'une telle notification.

5. Les États membres veillent à ce que tous les clients raccordés au réseau du gaz aient le droit de se procurer leur gaz auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de son accord, indépendamment de l'État membre dans lequel il est enregistré, aussi longtemps que le fournisseur suit les règles applicables en matière de transactions et d'équilibrage et à condition de répondre aux exigences de sécurité d'approvisionnement. À cet égard, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les procédures administratives ne constituent pas une entrave pour les entreprises déjà enregistrées en tant que fournisseurs dans un autre État membre.

6. Les États membres veillent à ce que:
- si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des conditions contractuelles, ce changement soit effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines; et
 - les clients aient le droit de recevoir toutes les données pertinentes concernant leur consommation.

Les États membres veillent à ce que les droits visés au premier alinéa, points a) et b), soient accordés aux clients, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.

7. Les États membres mettent en œuvre les mesures appropriées pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale et de protection de l'environnement, qui peuvent comprendre des moyens de lutte contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement. Ces mesures peuvent inclure notamment des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants, pour la maintenance et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, et en particulier de la capacité d'interconnexion.

8. Afin de promouvoir l'efficacité énergétique, les États membres ou, si un État membre le prévoit, l'autorité de régulation, recommandent vivement aux entreprises de gaz naturel d'optimiser l'utilisation du gaz, par exemple en proposant des services de gestion de l'énergie, en élaborant des formules tarifaires novatrices ou, le cas échéant, en introduisant des systèmes de mesure ou des réseaux intelligents.

9. Les États membres veillent à la mise en place de guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige. Ces guichets uniques peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs.

Les États membres veillent à mettre en place un mécanisme indépendant, comme un médiateur de l'énergie ou un organisme de consommateurs, de façon à assurer un traitement efficace des plaintes et le règlement extrajudiciaire des litiges.

10. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de l'article 4 à la distribution si leur application risque d'entraver l'accomplissement, en droit ou en fait, des obligations imposées aux entreprises de gaz naturel dans l'intérêt économique général et pour autant que le développement des échanges n'en soit pas affecté dans une mesure qui serait contraire aux intérêts de la Communauté. Les intérêts de la Communauté comprennent, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 86 du traité.

11. Les États membres informent la Commission, lors de la mise en œuvre de la présente directive, de toutes les mesures qu'ils ont prises pour remplir les obligations de service public, y compris la protection des consommateurs et la protection de l'environnement, et de leurs effets éventuels sur la concurrence nationale et internationale, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation à la présente directive. Ils notifient ensuite à la

Commission, tous les deux ans, toute modification apportée à ces mesures, que celles-ci nécessitent ou non une dérogation à la présente directive.

12. La Commission établit, en consultant les parties intéressées, notamment les États membres, les autorités de régulation nationales, les organisations de consommateurs et les entreprises de gaz naturel, un aide-mémoire du consommateur d'énergie, clair et bref, qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de gaz et les gestionnaires de réseau de distribution, en coopération avec l'autorité de régulation, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public.

Article 4

Procédure d'autorisation

1. Dans les cas où la construction ou l'exploitation d'installations de gaz naturel nécessite une autorisation (par exemple une licence, un permis, une concession, un accord ou une approbation), les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent accordent des autorisations de construction et/ou d'exploitation de ces installations, gazoducs et équipements connexes sur leur territoire, conformément aux paragraphes 2 à 4. Les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent peuvent également octroyer, sur la même base, des autorisations pour la fourniture de gaz naturel et des autorisations à des clients grossistes.

2. Lorsque les États membres ont un système d'autorisations, ils fixent des critères objectifs et non discriminatoires que doit respecter l'entreprise qui sollicite une autorisation pour construire et/ou exploiter des installations de gaz naturel ou qui sollicite une autorisation pour fournir du gaz naturel. Les critères et les procédures non discriminatoires d'octroi d'autorisations sont rendus publics. Les États membres veillent à ce que les procédures d'autorisation applicables aux installations, aux gazoducs et aux équipements connexes tiennent compte, le cas échéant, de l'importance du projet pour le marché intérieur du gaz naturel.

3. Les États membres veillent à ce que les raisons pour lesquelles une autorisation est refusée soient objectives et non discriminatoires et soient communiquées au demandeur. La motivation du refus est notifiée à la Commission pour information. Les États membres établissent une procédure permettant au demandeur de former un recours contre un tel refus.

4. En vue du développement de zones où la fourniture de gaz est récente et de l'exploitation efficace en général, et sans préjudice de l'article 38, les États membres peuvent refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution par gazoducs dans une zone déterminée une fois que de tels réseaux ont été construits ou que leur construction est envisagée dans cette zone et si la capacité existante ou envisagée n'est pas saturée.

*Article 5***Suivi de la sécurité de l'approvisionnement**

Les États membres assurent le suivi des questions relatives à la sécurité de l'approvisionnement. Lorsqu'ils le jugent opportun, les États membres peuvent déléguer cette tâche aux autorités de régulation visées à l'article 39, paragraphe 1. Ce suivi couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le niveau de la demande prévue et des réserves disponibles, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, la qualité et le niveau de maintenance des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les pics de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs. Les autorités compétentes publient, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport exposant les résultats du suivi de ces questions, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet et communiquent immédiatement ce rapport à la Commission.

*Article 6***Solidarité régionale**

1. Afin de protéger la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel du marché intérieur, les États membres coopèrent en vue de promouvoir la solidarité régionale et bilatérale.

2. Cette coopération couvre des situations qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner à court terme, une rupture grave d'approvisionnement touchant un État membre. Elle comprend:

- a) la coordination des mesures nationales d'urgence visées à l'article 8 de la directive 2004/67/CE du Conseil du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel ⁽¹⁾;
- b) l'identification et, s'il y a lieu, la construction ou la modernisation d'interconnexions des réseaux d'électricité et de gaz naturel; et
- c) les conditions et modalités pratiques de l'assistance mutuelle.

3. La Commission et les autres États membres sont tenus informés de cette coopération.

4. La Commission peut adopter des lignes directrices sur la coopération régionale dans un esprit de solidarité. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 51, paragraphe 3.

*Article 7***Promotion de la coopération régionale**

1. Les États membres, ainsi que les autorités de régulation nationales, coopèrent pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux à un ou plusieurs niveaux régionaux, à titre de première étape vers la création d'un marché intérieur totalement libéralisé. En particulier, les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, favorisent et facilitent notamment la coopération des gestionnaires de réseau de transport à l'échelon régional, y compris sur les questions transfrontalières,

dans le but de créer un marché intérieur compétitif du gaz naturel, renforcent la cohérence de leur cadre juridique, réglementaire et technique et facilitent l'intégration des réseaux isolés qui forment les «îlots gaziers» subsistant dans la Communauté. Les zones géographiques couvertes par cette coopération régionale incluent les zones géographiques définies conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 715/2009. Cette coopération peut couvrir des zones géographiques supplémentaires.

2. L'agence coopère avec les autorités de régulation nationales et les gestionnaires de réseau de transport pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre les régions, dans le but de créer un marché intérieur compétitif du gaz naturel. Lorsque l'agence considère que des règles contraignantes sont nécessaires pour une telle coopération, elle fait les recommandations adéquates.

3. Les États membres veillent, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive, à ce que les gestionnaires de réseau de transport disposent d'un ou de plusieurs réseaux intégrés au niveau régional, couvrant deux États membres ou plus, pour répartir les capacités et contrôler la sécurité du réseau.

4. Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégré participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre cette coopération, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'agence. Le respect du programme fait l'objet d'une surveillance indépendante par un cadre chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés.

*Article 8***Prescriptions techniques**

Les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, veillent à ce que soient définis des critères de sécurité techniques et à ce que soient élaborées et rendues publiques des prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution et des conduites directes. Ces prescriptions techniques assurent l'interopérabilité des réseaux, et sont objectives et non discriminatoires. L'agence peut faire les recommandations appropriées pour assurer, le cas échéant, la compatibilité de ces prescriptions. Lesdites prescriptions sont notifiées à la Commission conformément à l'article 8 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 127 du 29.4.2004, p. 92.

⁽²⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

CHAPITRE III

TRANSPORT, STOCKAGE ET GNL

Article 9

Dissociation des réseaux de transport et des gestionnaires de réseau de transport

1. Les États membres veillent à ce que, à compter du 3 mars 2012:

- a) chaque entreprise qui possède un réseau de transport agisse en qualité de gestionnaire de réseau de transport;
- b) la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées:
 - i) ni à exercer un contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport;
 - ii) ni à exercer un contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture;
- c) la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées à désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport, et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture; et
- d) la même personne ne soit pas autorisée à être membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise à la fois d'une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture et d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport.

2. Les pouvoirs visés au paragraphe 1, points b) et c), comprennent en particulier:

- a) le pouvoir d'exercer des droits de vote;
- b) le pouvoir de désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise; ou
- c) la détention d'une part majoritaire.

3. Aux fins du paragraphe 1, point b), la notion d'«entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture» correspond à la même notion au sens de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité⁽¹⁾, et les termes «gestionnaire de réseau de transport» et «réseau de transport» correspondent aux mêmes termes au sens de ladite directive.

4. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1, points b) et c), jusqu'au 3 mars 2013, pour autant que les gestionnaires de réseau de transport n'appartiennent pas à une entreprise verticalement intégrée.

5. L'obligation définie au paragraphe 1, point a), du présent article, est réputée satisfaite dans une situation où deux entreprises ou plus qui possèdent des réseaux de transport ont créé une entreprise commune qui joue le rôle de gestionnaire de réseau de transport dans deux États membres ou plus pour les réseaux de transport concernés. Aucune autre entreprise ne peut participer à l'entreprise commune, sauf si elle a été agréée en vertu de l'article 14 en tant que gestionnaire de réseau indépendant ou gestionnaire de transport indépendant aux fins du chapitre IV.

6. Aux fins de la mise en œuvre du présent article, lorsque la personne visée au paragraphe 1, points b), c) et d), est l'État membre ou un autre organisme public, deux organismes publics distincts exerçant un contrôle sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport, d'une part, et une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, d'autre part, ne sont pas réputés constituer la ou les mêmes personnes.

7. Les États membres veillent à ce que ni les informations commercialement sensibles visées à l'article 16 et détenues par un gestionnaire de réseau de transport ayant appartenu à une entreprise verticalement intégrée, ni le personnel dudit gestionnaire de réseau de transport, ne soient transférés à des entreprises assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture.

8. Lorsque, le 3 septembre 2009, le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée, un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 1.

En pareil cas, l'État membre concerné:

- a) désigne un gestionnaire de réseau indépendant conformément à l'article 14; ou
- b) se conforme aux dispositions du chapitre IV.

9. Lorsque, le 3 septembre 2009, le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée et qu'il existe des arrangements garantissant une indépendance plus effective du gestionnaire de réseau de transport que les dispositions du chapitre IV, un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 1.

⁽¹⁾ Voir page 55 du présent Journal officiel.

10. Avant qu'une entreprise soit agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport en vertu du paragraphe 9 du présent article, elle est certifiée conformément aux procédures visées à l'article 10, paragraphes 4, 5 et 6, de la présente directive et à l'article 3 du règlement (CE) n° 715/2009, en application desquelles la Commission vérifie que les arrangements existants garantissent clairement une indépendance plus effective du gestionnaire de réseau de transport que les dispositions du chapitre IV.

11. Une entreprise verticalement intégrée qui possède un réseau de transport n'est en aucune circonstance empêchée de prendre des mesures pour se conformer au paragraphe 1.

12. Les entreprises assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture ne peuvent en aucun cas être en mesure d'exercer un contrôle direct ou indirect sur des gestionnaire de réseau de transport dissocié dans les États membres qui appliquent le paragraphe 1, ni exercer un quelconque pouvoir sur ces gestionnaires.

Article 10

Désignation et certification des gestionnaires de réseau de transport

1. Avant qu'une entreprise soit agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport, elle est certifiée conformément aux procédures visées aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article et à l'article 3 du règlement (CE) n° 715/2009.

2. Les entreprises qui possèdent un réseau de transport et dont l'autorité de régulation nationale a certifié qu'elles s'étaient conformées aux exigences prévues à l'article 9, en application de la procédure de certification, sont agréées et désignées comme gestionnaires de réseau de transport par les États membres. La liste des gestionnaires de réseau de transport désignés est communiquée à la Commission et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. Les gestionnaires de réseau de transport notifient à l'autorité de régulation toute transaction prévue qui peut justifier une réévaluation de la manière dont ils se conforment aux exigences prévues à l'article 9.

4. Les autorités de régulation veillent au respect constant des exigences prévues à l'article 9 par les gestionnaires de réseau de transport. Elles ouvrent une procédure de certification à cet effet:

- a) en cas de notification de la part du gestionnaire de réseau de transport en application du paragraphe 3;
- b) de leur propre initiative, lorsqu'elles ont connaissance du fait qu'une modification prévue des pouvoirs ou de l'influence exercés sur des propriétaires ou des gestionnaires de réseau de transport risque d'entraîner une infraction aux dispositions de l'article 9, ou lorsqu'elles ont des motifs de croire qu'une telle infraction a pu être commise; ou
- c) sur demande motivée de la Commission.

5. Les autorités de régulation arrêtent une décision sur la certification d'un gestionnaire de réseau de transport dans les quatre mois qui suivent la date de notification de la part du gestionnaire de réseau de transport ou la date de la demande de la Commission. La certification est réputée accordée à l'issue de cette période. La décision explicite ou tacite de l'autorité de régulation ne devient effective qu'après la conclusion de la procédure définie au paragraphe 6.

6. L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission sa décision explicite ou tacite relative à la certification d'un gestionnaire de réseau de transport, accompagnée de toutes les informations utiles relatives à cette décision. La Commission statue conformément à la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 715/2009.

7. Les autorités de régulation et la Commission peuvent exiger des gestionnaires de réseau de transport et des entreprises assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, toute information utile à l'accomplissement de leurs tâches en application du présent article.

8. Les autorités de régulation et la Commission veillent à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Article 11

Certification concernant des pays tiers

1. Lorsque la certification est demandée par un propriétaire ou un gestionnaire de réseau de transport sur lesquels une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers exercent un contrôle, l'autorité de régulation en informe la Commission.

L'autorité de régulation notifie également sans délai à la Commission toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

2. Le gestionnaire de réseau de transport notifie à l'autorité de régulation toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.

3. L'autorité de régulation adopte un projet de décision relative à la certification d'un gestionnaire de réseau de transport dans les quatre mois suivant la date de la notification à laquelle celui-ci a procédé. Elle refuse d'accorder la certification s'il n'a pas été démontré:

- a) que l'entité concernée se conforme aux exigences prévues à l'article 9; et
- b) à l'autorité de régulation ou à une autre autorité compétente désignée par l'État membre, que l'octroi de la certification ne mettra pas en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'État membre ou de la Communauté. Lorsqu'elle examine cette question, l'autorité de régulation ou l'autre autorité compétente ainsi désignée prend en considération:

- i) les droits et les obligations de la Communauté découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel la Communauté est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;
 - ii) les droits et les obligations de l'État membre à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation communautaire; et
 - iii) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.
4. L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission la décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.
5. Les États membres prévoient qu'avant que l'autorité de régulation n'adopte une décision relative à la certification, celle-ci ou l'autorité compétente désignée, visée au paragraphe 3, point b), demande l'avis de la Commission pour savoir si:
- a) l'entité concernée se conforme aux exigences prévues à l'article 9; et
 - b) l'octroi de la certification ne mettra pas en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Communauté.
6. La Commission examine la demande visée au paragraphe 5 dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis à l'autorité de régulation nationale ou à l'autorité compétente désignée, si c'est cette dernière qui l'a formulée.

Pour l'établissement de son avis, la Commission peut demander l'opinion de l'agence, de l'État membre concerné et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires.

Si la Commission ne rend pas d'avis durant la période visée aux premier et deuxième alinéas, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation.

7. Lorsqu'elle apprécie si le contrôle exercé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers est de nature à mettre en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Communauté, la Commission prend en considération:

- a) les faits de l'espèce et le ou les pays tiers concernés; et
- b) les droits et obligations de la Communauté découlant du droit international à l'égard de ce ou ces pays tiers, y compris un accord conclu avec un ou plusieurs pays tiers auquel la Communauté est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

8. L'autorité de régulation nationale dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe 6 pour arrêter sa décision définitive concernant la certification. Pour ce faire, l'autorité de régulation nationale tient le plus grand compte de l'avis de la Commission. En tout état de cause, l'État membre concerné a le droit de refuser d'octroyer la certification si cela met en péril la sécurité de son approvisionnement énergétique ou la sécurité de l'approvisionnement énergétique d'un autre État membre. Lorsque l'État membre a désigné une autre autorité compétente pour procéder à l'examen visé au paragraphe 3, point b), il peut exiger de l'autorité de régulation nationale qu'elle adopte sa décision définitive conformément à l'appréciation de ladite autorité compétente. La décision définitive de l'autorité de régulation et l'avis de la Commission sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission, l'État membre concerné fournit et publie avec la décision la motivation de cette décision.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit des États membres d'exercer un contrôle légal au niveau national afin de protéger des intérêts légitimes en matière de sécurité publique, conformément au droit communautaire.

10. La Commission peut adopter des lignes directrices détaillant la procédure à suivre pour l'application du présent article. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 51, paragraphe 3.

11. Le présent article, à l'exception du paragraphe 3, point a), s'applique également aux États membres qui font l'objet d'une dérogation en vertu de l'article 49.

Article 12

Désignation de gestionnaires d'installations de stockage et de GNL

Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de stockage ou de GNL de désigner, un ou plusieurs gestionnaires d'installations de stockage et de GNL, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique.

Article 13

Tâches des gestionnaires de réseau de transport, d'installation de stockage et/ou d'installation de GNL

1. Chaque gestionnaire de réseau de transport, d'installation de stockage et/ou d'installation de GNL:

- a) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de stockage et/ou de GNL sûres, fiables et efficaces, afin d'assurer un marché ouvert, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement, et assure les moyens appropriés pour répondre aux obligations de service;

- b) s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées;
- c) fournit aux autres gestionnaires de réseau de transport, d'installation de stockage, d'installation de GNL et/ou de réseau de distribution des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté; et
- d) fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.

2. Chaque gestionnaire de réseau de transport construit des capacités transfrontalières suffisantes en vue d'intégrer l'infrastructure européenne de transport en accédant à toutes les demandes de capacité économiquement raisonnables et techniquement réalisables, et en prenant en compte la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

3. Les règles adoptées par les gestionnaires de réseau de transport de gaz pour assurer l'équilibre de ceux-ci sont objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables à la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de transport sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 41, paragraphe 6, et sont publiées.

4. Les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, peuvent obliger les gestionnaires de réseau de transport à respecter des normes minimales pour la maintenance et le développement du réseau de transport, et notamment les capacités d'interconnexion.

5. Les gestionnaires de réseau de transport se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

Article 14

Gestionnaire de réseau indépendant

1. Lorsque le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée le 3 septembre 2009, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer l'article 9, paragraphe 1, et désigner un gestionnaire de réseau indépendant, sur proposition du propriétaire du réseau de transport. Cette désignation est soumise à l'approbation de la Commission.

2. L'État membre ne peut approuver et désigner un gestionnaire de réseau indépendant que si:

- a) le candidat gestionnaire a démontré qu'il respectait les exigences de l'article 9, paragraphe 1, points b), c) et d);

- b) le candidat gestionnaire a démontré qu'il avait à sa disposition les ressources financières, techniques, matérielles et humaines nécessaires pour accomplir ses tâches conformément à l'article 13;

- c) le candidat gestionnaire s'est engagé à se conformer à un plan décennal de développement du réseau surveillé par l'autorité de régulation;

- d) le propriétaire du réseau de transport a démontré son aptitude à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 5. À cet effet, il présente tous les projets d'arrangements contractuels avec l'entreprise candidate et toute autre entité concernée; et

- e) le candidat gestionnaire a démontré son aptitude à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du règlement (CE) n° 715/2009, notamment en matière de coopération entre gestionnaires de réseau de transport aux échelons européen et régional.

3. Les entreprises dont l'autorité de régulation a certifié qu'elles s'étaient conformées aux exigences de l'article 11 et du paragraphe 2 du présent article sont agréées et désignées comme gestionnaires de réseau indépendants par les États membres. La procédure de certification prévue soit à l'article 10 de la présente directive et à l'article 3 du règlement (CE) n° 715/2009, soit à l'article 11 de la présente directive s'applique.

4. Chaque gestionnaire de réseau indépendant est chargé d'accorder l'accès aux tiers et de gérer cet accès, y compris la perception des redevances d'accès, des redevances résultant de la gestion de la congestion des interconnexions, d'exploiter, d'entretenir et de développer le réseau de transport, ainsi que d'assurer la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable, grâce à la planification des investissements. Dans le cadre du développement du réseau de transport, le gestionnaire de réseau indépendant est responsable de la planification (y compris la procédure d'autorisation), de la construction et de la mise en service des nouvelles infrastructures. À cet effet, le gestionnaire de réseau indépendant joue le rôle d'un gestionnaire de réseau de transport conformément au présent chapitre. Le propriétaire de réseau de transport n'est pas responsable de l'octroi et de la gestion de l'accès des tiers, ni de la planification des investissements.

5. Lorsqu'un gestionnaire de réseau indépendant a été désigné, le propriétaire de réseau de transport:

- a) coopère dans la mesure du possible avec le gestionnaire de réseau indépendant et le soutient dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui fournissant toutes les informations utiles;

- b) finance les investissements décidés par le gestionnaire de réseau indépendant et approuvés par l'autorité de régulation, ou donne son accord à leur financement par toute partie intéressée, y compris le gestionnaire de réseau indépendant. Les montages financiers correspondants sont soumis à l'approbation de l'autorité de régulation. Celle-ci consulte le propriétaire du réseau de transport, ainsi que les autres parties intéressées, avant de donner son approbation;

- c) assure la couverture de la responsabilité relative aux actifs de réseau, à l'exclusion de la responsabilité liée aux tâches du gestionnaire de réseau indépendant; et
 - d) fournit des garanties pour faciliter le financement de toute extension du réseau, à l'exception des investissements pour lesquels, en application du point b), il a donné son accord en vue de leur financement par toute partie intéressée, notamment le gestionnaire de réseau indépendant.
6. En étroite coopération avec l'autorité de régulation, l'autorité nationale compétente en matière de concurrence est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour surveiller efficacement le respect, par le propriétaire de réseau de transport, des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 5.

Article 15

Dissociation des propriétaires de réseau de transport et des gestionnaires d'installations de stockage

1. Un propriétaire de réseau de transport, dans le cas où un gestionnaire de réseau indépendant a été désigné, et un gestionnaire d'installation de stockage qui font partie d'entreprises verticalement intégrées sont indépendants, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution et au stockage.

Le présent article s'applique uniquement aux installations de stockage qui, pour des raisons techniques et/ou économiques, sont nécessaires à la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients en application de l'article 33.

2. Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du propriétaire de réseau de transport et du gestionnaire d'installation de stockage visés au paragraphe 1 sont les suivants:
- a) les personnes responsables de la gestion du propriétaire de réseau de transport et du gestionnaire d'installation de stockage ne font pas partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production et de fourniture de gaz naturel;
 - b) des mesures appropriées sont prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du propriétaire de réseau de transport et du gestionnaire d'installation de stockage soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
 - c) le gestionnaire d'installation de stockage dispose de pouvoirs de décision effectifs, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz naturel, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, la maintenance et le développement des installations de stockage. Cela ne doit pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale réglementé indirectement en vertu de l'article 41, paragraphe 6, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le

plan financier annuel du gestionnaire d'installation de stockage, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation d'installations de stockage qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent; et

- d) le propriétaire de réseau de transport et le gestionnaire d'installation de stockage établissent un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que ces objectifs soient atteints. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente tous les ans à l'autorité de régulation un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

3. La Commission peut adopter des lignes directrices pour garantir que le propriétaire de réseau de transport et le gestionnaire d'installation de stockage respectent pleinement et effectivement les dispositions du paragraphe 2 du présent article. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 51, paragraphe 3.

Article 16

Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de transport et aux propriétaires de réseau de transport

1. Sans préjudice de l'article 30 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de transport, d'installation de stockage et/ou d'installation de GNL et chaque propriétaire de réseau de transport préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de leurs activités, et empêchent que des informations sur leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire. Ils s'abstiennent notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d'information, les États membres s'assurent que le propriétaire du réseau de transport, ainsi que, s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau combiné, le gestionnaire de réseau de distribution et les autres parties de l'entreprise ne recourent pas à des services communs tels que des services juridiques communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.

2. Les gestionnaires de réseau de transport, d'installation de stockage et/ou d'installation de GNL, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

3. Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection des informations commercialement sensibles.

CHAPITRE IV

GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE TRANSPORT INDÉPENDANT

Article 17

Actifs, équipement, personnel et identité

1. Les gestionnaires de réseau de transport possèdent toutes les ressources humaines, techniques, matérielles et financières nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive et pour exercer l'activité de transport de gaz naturel, en particulier:

- a) les actifs nécessaires pour l'activité de transport de gaz naturel, y compris le réseau de transport, sont la propriété du gestionnaire de réseau de transport;
- b) le personnel nécessaire pour l'activité de transport de gaz naturel, y compris l'accomplissement de toutes les tâches de l'entreprise, est employé par le gestionnaire de réseau de transport;
- c) le prêt de personnel et la prestation de services de la part ou en faveur de toutes les autres parties de l'entreprise verticalement intégrée sont interdits. Un gestionnaire de réseau de transport peut cependant fournir des services à l'entreprise verticalement intégrée tant que:
 - i) la prestation de ces services ne donne lieu à aucune discrimination entre les utilisateurs du réseau, qu'elle est accessible à tous les utilisateurs du réseau dans les mêmes conditions et qu'elle ne restreint, ne fausse ni n'empêche la concurrence en matière de production ou de fourniture; et
 - ii) la prestation de ces services est effectuée selon des conditions approuvées par l'autorité de régulation;
- d) sans préjudice des décisions prises par l'organe de surveillance conformément à l'article 20, les ressources financières appropriées pour des projets d'investissement futurs et/ou pour le remplacement des actifs existants sont mises à disposition du gestionnaire de réseau de transport en temps voulu par l'entreprise verticalement intégrée à la suite d'une demande appropriée du gestionnaire de réseau de transport.

2. L'activité de transport de gaz naturel inclut au moins les tâches ci-après, outre celles qui sont énumérées à l'article 13:

- a) la représentation du gestionnaire de réseau de transport et les contacts avec les tiers et les autorités de régulation;

- b) la représentation du gestionnaire de réseau de transport au sein du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (le REGRT pour le gaz);
- c) l'octroi de l'accès à des tiers et la gestion de cet accès en veillant à éviter toute discrimination entre utilisateurs et catégories d'utilisateurs du réseau;
- d) la perception de toutes les redevances liées au réseau de transport, y compris les redevances d'accès, les coûts d'équilibrage pour les services auxiliaires tels que le traitement du gaz, l'achat de services (coûts d'équilibrage, énergie pour compensation des pertes);
- e) l'exploitation, la maintenance et le développement d'un réseau de transport sûr et efficace, notamment du point de vue économique;
- f) la programmation des investissements en vue de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à une demande raisonnable et de garantir la sécurité d'approvisionnement;
- g) la création de coentreprises appropriées, y compris avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de transport, une ou plusieurs bourses d'échange de gaz naturel, et des autres acteurs pertinents ayant pour objectif de développer la création de marchés régionaux ou de faciliter le processus de libéralisation; et
- h) tous les services aux entreprises, y compris les services juridiques et les services de comptabilité et des technologies de l'information.

3. Les gestionnaires de réseau de transport sont organisés sous une forme juridique visée à l'article 1^{er} de la directive 68/151/CEE du Conseil (1).

4. Dans son identité sociale, ses pratiques de communication, sa stratégie de marque et ses locaux, le gestionnaire de réseau de transport s'abstient de toute confusion avec l'identité distincte de l'entreprise verticalement intégrée ou de toute entité de cette dernière.

5. Le gestionnaire de réseau de transport ne partage aucun système ni matériel informatiques, aucun local ni aucun système d'accès sécurisé avec une quelconque entité de l'entreprise verticalement intégrée et ne fait pas appel aux mêmes consultants ni aux mêmes contractants externes pour les systèmes et matériels informatiques ni pour les systèmes d'accès sécurisé.

6. Les comptes des gestionnaires de réseau de transport sont contrôlés par un auditeur autre que celui qui contrôle l'entreprise verticalement intégrée ou une partie de celle-ci.

Article 18

Indépendance du gestionnaire de réseau de transport

1. Sans préjudice des décisions prises par l'organe de surveillance conformément à l'article 20, le gestionnaire de réseau de transport:

(1) Première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 65 du 14.3.1968, p. 8).

- a) dispose de pouvoirs de décision effectifs, indépendamment de l'entreprise verticalement intégrée, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau de transport; et
- b) est habilité à réunir des fonds sur le marché des capitaux, en particulier par l'intermédiaire d'un emprunt et d'une augmentation de capital.

2. Le gestionnaire de réseau de transport veille à tout moment à disposer des ressources nécessaires pour assurer l'activité de transport correctement et efficacement et développe et entretient un réseau de transport efficace, sûr et économique.

3. Les filiales de l'entreprise verticalement intégrée assurant des fonctions de production ou de fourniture n'ont pas de participation directe ou indirecte dans le gestionnaire de réseau de transport. Le gestionnaire de réseau de transport n'a pas de participation directe ou indirecte dans une filiale de l'entreprise verticalement intégrée assurant des fonctions de production ou de fourniture, et ne reçoit pas de dividendes ou tout autre avantage financier de la part de cette filiale.

4. La structure de gestion globale et les statuts du gestionnaire de réseau de transport garantissent une véritable indépendance du gestionnaire de réseau de transport conformément au présent chapitre. L'entreprise verticalement intégrée ne détermine pas directement ou indirectement le comportement concurrentiel du gestionnaire de réseau de transport en ce qui concerne les activités quotidiennes de ce dernier et la gestion du réseau, ni en ce qui concerne les activités nécessaires pour l'élaboration du plan décennal de développement du réseau établi au titre de l'article 22.

5. Dans l'accomplissement de leurs tâches en vertu de l'article 13 et de l'article 17, paragraphe 2, de la présente directive, et en conformité avec l'article 13, paragraphe 1, l'article 14, paragraphe 1, point a), l'article 16, paragraphes 2, 3 et 5, l'article 18, paragraphe 6, et l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 715/2009, les gestionnaires de réseau de transport n'opèrent aucune discrimination à l'encontre des différentes personnes ou entités et s'abstiennent de restreindre, de fausser ou d'empêcher la concurrence en matière de production ou de fourniture.

6. Toutes les relations commerciales et financières entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport, y compris les prêts accordés par ce dernier à l'entreprise verticalement intégrée, sont conformes aux conditions du marché. Le gestionnaire de réseau de transport tient des registres détaillés de ces relations commerciales et financières, qu'il met, sur demande, à la disposition de l'autorité de régulation.

7. Le gestionnaire de réseau de transport soumet pour approbation à l'autorité de régulation tous les accords commerciaux et financiers avec l'entreprise verticalement intégrée.

8. Le gestionnaire de réseau de transport informe l'autorité de régulation des ressources financières visées à l'article 17, paragraphe 1, point d), qui sont disponibles pour des projets d'investissement futurs et/ou pour le remplacement des actifs existants.

9. L'entreprise verticalement intégrée s'abstient de toute action de nature à empêcher le gestionnaire de réseau de transport de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent chapitre ou à lui porter préjudice dans ce contexte et ne fait pas obligation au gestionnaire de réseau de transport de solliciter l'autorisation de l'entreprise verticalement intégrée pour s'acquitter desdites obligations.

10. Une entreprise dont l'autorité de régulation a certifié qu'elle s'est conformée aux exigences du présent chapitre est agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport par l'État membre concerné. La procédure de certification prévue soit à l'article 10 de la présente directive et à l'article 3 du règlement (CE) n° 715/2009, soit à l'article 11 de la présente directive s'applique.

Article 19

Indépendance du personnel et des dirigeants du gestionnaire de réseau de transport

1. Les décisions concernant la nomination et la reconduction, les conditions de travail — y compris la rémunération — et la cessation du mandat des personnes responsables de la direction et/ou des membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport sont prises par l'organe de surveillance du gestionnaire de réseau de transport désigné conformément à l'article 20.

2. Les conditions régissant le mandat, y compris sa durée et sa cessation, des personnes désignées par l'organe de surveillance en vue de leur nomination ou de leur reconduction en tant que responsables de la direction générale et/ou en tant que membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport, l'identité de ces personnes et les motifs de toute proposition de décision mettant fin à leur mandat, sont notifiés à l'autorité de régulation. Ces conditions et les décisions visées au paragraphe 1 n'entrent en vigueur que si l'autorité de régulation n'a pas émis d'objection à leur sujet dans les trois semaines qui suivent la notification.

L'autorité de régulation peut émettre une objection à l'égard des décisions visées au paragraphe 1:

- a) si l'indépendance professionnelle d'une personne proposée pour assurer la direction et/ou d'un membre des organes administratifs suscite des doutes; ou
- b) si, en cas de cessation prématurée d'un mandat, la justification d'une telle décision suscite des doutes.

3. Aucune activité ou responsabilité professionnelle ne peut être exercée, aucun intérêt ne peut être détenu ni aucune relation commerciale entretenue, directement ou indirectement, avec l'entreprise verticalement intégrée, ou une partie de celle-ci ou ses actionnaires majoritaires autres que le gestionnaire de réseau de transport, pendant une période de trois ans avant la nomination des responsables de la direction et/ou des membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport qui font l'objet du présent paragraphe.

4. Les personnes responsables de la direction et/ou les membres des organes administratifs et les employés du gestionnaire de réseau de transport ne peuvent exercer d'autre activité ou responsabilité professionnelle, ni posséder d'autre intérêt ou entretenir d'autre relation commerciale, directement ou indirectement, avec une autre partie de l'entreprise verticalement intégrée ou avec ses actionnaires majoritaires.

5. Les personnes responsables de la direction et/ou les membres des organes administratifs et les employés du gestionnaire de réseau de transport ne peuvent posséder aucun intérêt ni recevoir aucun avantage financier, directement ou indirectement, d'une partie de l'entreprise verticalement intégrée autre que le gestionnaire de réseau de transport. Leur rémunération n'est pas liée à des activités ou résultats de l'entreprise verticalement intégrée autres que ceux du gestionnaire de réseau de transport.

6. Les personnes responsables de la direction et/ou les membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport qui contestent la cessation prématurée de leur mandat jouissent de réels droits de recours auprès de l'autorité de régulation.

7. Après la cessation de leur mandat au sein du gestionnaire de réseau de transport, les personnes responsables de sa direction et/ou les membres de ses organes administratifs ne peuvent exercer d'activité ou de responsabilité professionnelle, ni posséder d'intérêt ou entretenir de relation commerciale avec toute partie de l'entreprise verticalement intégrée autre que le gestionnaire de réseau de transport, ou avec ses actionnaires majoritaires, pendant une période d'au moins quatre ans.

8. Le paragraphe 3 s'applique à la majorité des personnes responsables de la direction et/ou des membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport.

Les personnes responsables de la direction et/ou les membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport qui ne sont pas visés par le paragraphe 3 ne peuvent avoir exercé d'activité de direction ou autres activités pertinentes au sein de l'entreprise verticalement intégrée pendant une période d'au moins six mois avant leur nomination.

Le premier alinéa du présent paragraphe et les paragraphes 4 à 7 s'appliquent à toutes les personnes appartenant à la direction générale ainsi qu'à celles qui leur rendent directement compte à propos de questions liées à l'exploitation, à la maintenance ou au développement du réseau.

Article 20

Organe de surveillance

1. Le gestionnaire de réseau de transport dispose d'un organe de surveillance chargé de prendre des décisions qui peuvent avoir des répercussions importantes sur la valeur des actifs des actionnaires dudit gestionnaire, plus particulièrement des décisions relatives à l'approbation des plans financiers annuels et à plus long terme, au niveau d'endettement du gestionnaire de réseau de transport et au montant des dividendes distribués aux actionnaires. Les décisions relevant de la compétence de l'organe de surveillance n'englobent pas celles qui ont trait aux activités courantes du gestionnaire de réseau de transport et à la gestion du réseau et aux activités nécessaires aux fins de l'élaboration du plan décennal de développement du réseau prévu à l'article 22.

2. L'organe de surveillance est composé de membres représentant l'entreprise verticalement intégrée, de membres représentant les actionnaires tiers et, lorsque la législation applicable d'un État membre le prévoit, de membres représentant d'autres parties intéressées, telles que les employés du gestionnaire de réseau de transport.

3. L'article 19, paragraphe 2, premier alinéa, et l'article 19, paragraphes 3 à 7, s'appliquent au minimum à la moitié des membres de l'organe de surveillance, moins un.

L'article 19, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), s'applique à l'ensemble des membres de l'organe de surveillance.

Article 21

Programme d'engagements et cadre chargé du respect des engagements

1. Les États membres s'assurent que les gestionnaires de réseau de transport établissent et mettent en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue, et que le respect de ce programme fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que ces objectifs soient atteints. Il est soumis à l'approbation de l'autorité de régulation. Sans préjudice des compétences du régulateur national, un cadre chargé du respect des engagements contrôle en toute indépendance le respect du programme.

2. Le cadre chargé du respect des engagements est nommé par l'organe de surveillance, sous réserve de l'accord de l'autorité de régulation. L'autorité de régulation ne peut s'opposer à la nomination d'un cadre chargé du respect des engagements qu'au motif d'un manque d'indépendance ou de capacités professionnelles. Le cadre chargé du respect des engagements peut être une personne physique ou morale. L'article 19, paragraphes 2 à 8, s'applique au cadre chargé du respect des engagements.

3. Le cadre chargé du respect des engagements s'acquitte des tâches suivantes:

- a) surveiller la mise en œuvre du programme d'engagements;
- b) établir un rapport annuel présentant les mesures prises pour mettre en œuvre le programme d'engagements, et soumettre ce rapport à l'autorité de régulation;
- c) faire rapport à l'organe de surveillance et formuler des recommandations concernant le programme d'engagements et sa mise en œuvre;
- d) notifier à l'autorité de régulation tout manquement substantiel dans la mise en œuvre du programme d'engagements; et
- e) rendre compte à l'autorité de régulation de toute relation commerciale et financière éventuelle entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport.

4. Le cadre chargé du respect des engagements soumet à l'autorité de régulation les projets de décisions relatives au plan d'investissement ou à certains investissements dans le réseau, et ce au plus tard au moment où la direction et/ou l'organe administratif compétent du gestionnaire de réseau de transport soumet ces décisions à l'organe de surveillance.

5. Lorsque l'entreprise verticalement intégrée, en assemblée générale ou par un vote des membres de l'organe de surveillance qu'elle a nommés, a empêché l'adoption d'une décision et, en conséquence, empêché ou retardé des investissements qui, selon le plan décennal de développement du réseau, devaient être effectués dans les trois années suivantes, le cadre chargé du respect des engagements est tenu d'en informer l'autorité de régulation, qui statue alors conformément à l'article 22.

6. Les conditions régissant le mandat ou les conditions d'emploi du cadre chargé du respect des engagements, y compris la durée de son mandat, sont soumises à l'approbation de l'autorité de régulation. Ces conditions garantissent l'indépendance dudit cadre, notamment en lui fournissant toutes les ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Pendant la durée de son mandat, le cadre chargé du respect des engagements ne peut exercer d'emploi ou de responsabilité professionnelle, ou avoir un intérêt, directement ou indirectement, dans aucune partie de l'entreprise intégrée verticalement ou au sein de ses actionnaires majoritaires.

7. Le cadre chargé du respect des engagements rend régulièrement compte, oralement ou par écrit, à l'autorité de régulation et il a le droit de rendre régulièrement compte, oralement ou par écrit, à l'organe de surveillance du gestionnaire de réseau de transport.

8. Le cadre chargé du respect des engagements peut assister à toutes les réunions de l'organe de direction ou de l'organe administratif du gestionnaire de réseau de transport, ainsi qu'à celles de l'organe de surveillance et de l'assemblée générale. Il assiste à toutes les réunions qui traitent des questions suivantes:

- a) les conditions d'accès au réseau, telles que définies dans le règlement (CE) n° 715/2009, notamment en ce qui concerne les tarifs, les services d'accès des tiers, la répartition des capacités et la gestion de la congestion, la transparence, l'équilibre et les marchés secondaires;
- b) les projets entrepris pour exploiter, entretenir et développer le réseau de transport, y compris les investissements dans de nouvelles liaisons de transport, l'expansion des capacités et l'optimisation des capacités existantes;
- c) les achats ou ventes d'énergie nécessaires à l'exploitation du réseau de transport.

9. Le cadre chargé du respect des engagements s'assure que le gestionnaire de réseau de transport respecte les dispositions de l'article 16.

10. Le cadre chargé du respect des engagements a accès à toutes les données utiles et aux bureaux du gestionnaire de réseau de transport, ainsi qu'à toutes les informations dont il a besoin pour l'exécution de sa mission.

11. Sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité de régulation, l'organe de surveillance peut démettre de ses fonctions le cadre chargé du respect des engagements. Il le fait, à la demande de l'autorité de régulation, au motif d'un manque d'indépendance ou de capacités professionnelles.

12. Le cadre chargé du respect des engagements a accès aux locaux du gestionnaire de réseau de transport sans avis préalable.

Article 22

Développement du réseau et compétences pour les décisions d'investissement

1. Chaque année, les gestionnaires de réseau de transport soumettent à l'autorité de régulation un plan décennal de développement du réseau fondé sur l'offre et la demande existantes ainsi que sur les prévisions en la matière, après consultation de toutes les parties intéressées. Ledit plan de développement du réseau contient des mesures effectives pour garantir l'adéquation du réseau et la sécurité d'approvisionnement.

2. Plus particulièrement, le plan décennal de développement du réseau:

- a) indique aux acteurs du marché les principales infrastructures de transport qui doivent être construites ou mises à niveau durant les dix prochaines années;
- b) répertorie tous les investissements déjà décidés et recense les nouveaux investissements qui doivent être réalisés durant les trois prochaines années; et
- c) fournit un calendrier pour tous les projets d'investissement.

3. Lors de l'élaboration du plan décennal de développement du réseau, le gestionnaire de réseau de transport formule des hypothèses raisonnables sur l'évolution de la production, de la fourniture, de la consommation et des échanges avec d'autres pays, compte tenu des plans d'investissement dans les réseaux régionaux et les réseaux dans l'ensemble de la Communauté, ainsi que des plans d'investissement dans des installations de stockage et de regazéification du GNL.

4. L'autorité de régulation consulte, dans un esprit d'ouverture et de transparence, tous les utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau au sujet du plan décennal de développement du réseau. Les personnes ou les entreprises qui affirment être des utilisateurs potentiels du réseau peuvent être tenues de justifier cette affirmation. L'autorité de régulation publie le résultat du processus de consultation, plus particulièrement pour ce qui concerne les éventuels besoins en matière d'investissement.

5. L'autorité de régulation examine si le plan décennal de développement du réseau couvre tous les besoins qui ont été recensés en matière d'investissement durant le processus de consultation et si ce plan est cohérent avec le plan décennal non contraignant de développement du réseau pour l'ensemble de la Communauté (plan de développement du réseau dans l'ensemble de la Communauté) visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement

(CE) n° 715/2009. En cas de doute quant à la cohérence avec le plan de développement du réseau dans l'ensemble de la Communauté, l'autorité de régulation consulte l'agence. Elle peut exiger du gestionnaire de réseau de transport qu'il modifie son plan décennal de développement du réseau.

6. L'autorité de régulation surveille et évalue la mise en œuvre du plan décennal de développement du réseau.

7. Dans les cas où le gestionnaire de réseau de transport, pour des motifs autres que des raisons impérieuses qu'il ne contrôle pas, ne réalise pas un investissement qui, en vertu du plan décennal de développement du réseau, aurait dû être réalisé dans un délai de trois ans, les États membres font en sorte que l'autorité de régulation soit tenue de prendre au moins une des mesures ci-après pour garantir la réalisation de l'investissement en question si celui-ci est toujours pertinent compte tenu du plan décennal de développement du réseau le plus récent:

- a) exiger du gestionnaire de réseau de transport qu'il réalise l'investissement en question;
- b) lancer une procédure d'appel d'offres ouverte à tous les investisseurs pour l'investissement en question; ou
- c) imposer au gestionnaire de réseau de transport d'accepter une augmentation de capital destinée à financer les investissements nécessaires et d'autoriser des investisseurs indépendants à participer au capital.

Lorsque l'autorité de régulation a recours aux pouvoirs dont elle dispose en vertu du premier alinéa, point b), elle peut imposer au gestionnaire de réseau de transport d'accepter un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) un financement par un tiers;
- b) une construction par un tiers;
- c) la construction des nouveaux actifs en question par lui-même;
- d) l'exploitation des nouveaux actifs en question par lui-même.

Le gestionnaire de réseau de transport fournit aux investisseurs toutes les informations nécessaires pour réaliser l'investissement, raccorde les nouveaux actifs au réseau de transport et, d'une manière générale, fait tout pour faciliter la mise en œuvre du projet d'investissement.

Les montages financiers correspondants sont soumis à l'approbation de l'autorité de régulation.

8. Lorsque l'autorité de régulation a eu recours aux pouvoirs dont elle dispose en vertu du paragraphe 7, premier alinéa, la régulation tarifaire applicable couvre les coûts des investissements en question.

Article 23

Pouvoir de décider du raccordement d'installations de stockage, d'installations de regazéification de GNL et de clients industriels au réseau de transport

1. Le gestionnaire de réseau de transport définit et publie des procédures et des tarifs transparents et performants pour le raccordement non discriminatoire des installations de stockage, des installations de regazéification de GNL et des clients industriels au réseau de transport. Ces procédures sont soumises à l'approbation de l'autorité de régulation.

2. Le gestionnaire de réseau de transport n'a pas le droit de refuser le raccordement d'une nouvelle installation de stockage, d'une nouvelle installation de regazéification de GNL ou d'un nouveau client industriel en invoquant d'éventuelles futures limitations dans les capacités disponibles du réseau ou des coûts supplémentaires résultant de l'obligation d'augmenter les capacités. Le gestionnaire de réseau de transport garantit des capacités d'entrée et de sortie suffisantes pour le nouveau raccordement.

CHAPITRE V

DISTRIBUTION ET FOURNITURE

Article 24

Désignation des gestionnaires de réseau de distribution

Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises propriétaires ou responsables de réseaux de distribution de désigner, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, et veillent à ce que ceux-ci agissent conformément aux articles 25, 26 et 27.

Article 25

Tâches des gestionnaires de réseau de distribution

1. Chaque gestionnaire de réseau de distribution est tenu de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution de gaz, ainsi que d'exploiter, d'assurer la maintenance et de développer, dans des conditions économiquement acceptables, un réseau sûr, fiable et performant dans la zone qu'il couvre, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique.

2. En tout état de cause, le gestionnaire de réseau de distribution doit s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou des catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

3. Chaque gestionnaire de réseau de distribution fournit aux autres gestionnaires de réseau de distribution, de réseau de transport, d'installation de GNL et/ou d'installation de stockage des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.

4. Chaque gestionnaire de réseau de distribution fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, y compris pour l'utilisation de celui-ci.

5. Lorsqu'un gestionnaire de réseau de distribution est chargé d'assurer l'équilibre du réseau de distribution, les règles qu'il adopte à cet effet, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique, sont objectives, transparentes et non discriminatoires. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables à la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de distribution sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 41, paragraphe 6, et sont publiées.

Article 26

Dissociation des gestionnaires de réseau de distribution

1. Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il est indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau de distribution, d'une part, de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part.

2. En plus des exigences visées au paragraphe 1, lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il est indépendant, sur le plan de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. À cet effet, les critères minimaux à appliquer sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution ne doivent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de transport et de fourniture de gaz naturel;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire de réseau de distribution doit disposer de pouvoirs de décision effectifs, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz naturel, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau. Pour exécuter ces tâches, le gestionnaire de réseau de distribution dispose des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, financières et matérielles. Cela ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale, régulé indirectement en vertu de l'article 41, paragraphe 6, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau de distribution, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle

ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de conduites de distribution qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent; et

- d) le gestionnaire de réseau de distribution doit établir un programme d'engagements, qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue, et veiller à ce que son application fasse l'objet d'un suivi approprié. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements, le cadre chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau de distribution, présente tous les ans à l'autorité de régulation visée à l'article 39, paragraphe 1, un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié. Le cadre chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau de distribution est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau de distribution et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche.

3. Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres veillent à ce que ses activités soient surveillées par les autorités de régulation ou d'autres organes compétents afin que le gestionnaire de réseau de distribution ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, les gestionnaires de réseau de distribution appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstiennent, dans leurs pratiques de communication et leur stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche «fourniture» de l'entreprise verticalement intégrée.

4. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 aux entreprises intégrées de gaz naturel qui approvisionnent moins de 100 000 clients raccordés.

Article 27

Obligations de confidentialité des gestionnaires de réseau de distribution

1. Sans préjudice de l'article 30 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de distribution préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

2. Les gestionnaires de réseau de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

Article 28

Réseaux fermés de distribution

1. Les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation nationales ou d'autres autorités compétentes qualifient de réseau fermé de distribution un réseau qui distribue du gaz à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, et qui, sans préjudice du paragraphe 4, n'approvisionne pas de clients résidentiels:

- a) si, pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés; ou
- b) si ce réseau fournit du gaz essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire du réseau, ou aux entreprises qui leur sont liées.

2. Les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation nationales exemptent le gestionnaire d'un réseau fermé de distribution de l'obligation, prévue à l'article 32, paragraphe 1, de veiller à ce que les tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 41.

3. Dans le cas où une exemption est accordée en vertu du paragraphe 2, les tarifs applicables, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, sont vérifiés et approuvés conformément à l'article 41 à la demande d'un utilisateur du réseau fermé de distribution.

4. L'usage accessoire par un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau de distribution, ou associés à lui de façon similaire, et situés dans la zone desservie par le réseau fermé de distribution n'interdit pas d'accorder une exemption en vertu du paragraphe 2.

Article 29

Gestionnaire d'infrastructure combinée

L'article 26, paragraphe 1, ne fait pas obstacle à l'exploitation d'une infrastructure combinée de transport, de GNL, de stockage et de distribution par un même gestionnaire, à condition que ce dernier se conforme aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, ou des articles 14 et 15 ou du chapitre IV ou relève des dispositions de l'article 49, paragraphe 6.

CHAPITRE VI

**DISSOCIATION COMPTABLE ET TRANSPARENCE
DE LA COMPTABILITÉ**

Article 30

Droit d'accès à la comptabilité

1. Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation visées à l'article 39, paragraphe 1, et les autorités de règlement des litiges visées à l'article 34, paragraphe 3, dans la mesure où cela est nécessaire à leur mission, ont un droit d'accès à la comptabilité des entreprises de gaz naturel conformément à l'article 31.

2. Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation visées à l'article 39, paragraphe 1, et les autorités de règlement des litiges, préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles. Les États membres peuvent prévoir la communication de ces informations si cela est nécessaire pour permettre aux autorités compétentes d'exercer leurs fonctions.

Article 31

Dissociation comptable

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la comptabilité des entreprises de gaz naturel est tenue conformément aux paragraphes 2 à 5 du présent article. Les entreprises de gaz naturel qui bénéficient d'une dérogation à la présente disposition sur la base de l'article 49, paragraphes 2 et 4, veillent au minimum à ce que leur comptabilité interne soit conforme au présent article.

2. Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément aux règles nationales relatives aux comptes annuels des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, adoptées conformément à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 44, paragraphe 2, point g) (*), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (¹).

Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social.

3. Les entreprises de gaz naturel tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport, de distribution, de GNL et de stockage, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités concernant le gaz non liées au transport, à la distribution, au GNL et au stockage. Jusqu'au 1^{er} juillet 2007, elles tiennent des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et les activités de fourniture aux clients non éligibles. Les revenus de la propriété du réseau de transport ou de distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur du gaz. Elles font figurer dans la comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

4. Le contrôle des comptes visé au paragraphe 2 consiste notamment à vérifier que l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées, visée au paragraphe 3, est respectée.

(*) Le titre de la directive 78/660/CEE a été adapté pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité instituant la Communauté européenne en conformité avec l'article 12 du traité d'Amsterdam. La référence initiale était faite à l'article 54, paragraphe 3, point g).

(¹) JO L 222 du 14.8.1978, p. 11.

5. Les entreprises précisent dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values, sans préjudice des règles comptables applicables au niveau national, qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe 3. Ces règles internes ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications sont indiquées et dûment motivées.

6. Les comptes annuels indiquent, en annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées.

CHAPITRE VII

ORGANISATION DE L'ACCÈS AU RÉSEAU

Article 32

Accès des tiers

1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, y compris les entreprises de fourniture, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution ainsi qu'aux installations de GNL. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Les États membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 41 par une autorité de régulation visée à l'article 39, paragraphe 1, et à ce que ces tarifs et les méthodes de calcul, lorsque seules les méthodes de calcul sont approuvées, soient publiés avant leur entrée en vigueur.

2. Les gestionnaires de réseau de transport doivent, le cas échéant et dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier, avoir accès au réseau d'autres gestionnaires de réseau de transport.

3. Les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle à la conclusion de contrats à long terme pour autant qu'ils respectent les règles communautaires en matière de concurrence.

Article 33

Accès aux installations de stockage

1. Pour l'organisation de l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux services auxiliaires, les États membres peuvent opter pour l'une ou l'autre des formules visées aux paragraphes 3 et 4. Ces formules sont mises en œuvre conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, définissent et publient les critères permettant de déterminer quel régime d'accès est applicable aux installations de stockage et au stockage en conduite. Ils rendent publiques, ou obligent les gestionnaires d'installations de stockage et les gestionnaires de réseau de transport à rendre publiques, les installations de stockage ou parties de celles-ci, et les installations de stockage

en conduite, qui sont offertes en vertu des différentes procédures visées aux paragraphes 3 et 4.

L'obligation visée à la deuxième phrase du deuxième alinéa ne porte pas atteinte à la liberté de choix accordée aux États membres au premier alinéa.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux services auxiliaires et au stockage temporaire liés aux installations de GNL et qui sont nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport.

3. Dans le cas de l'accès négocié, les États membres ou, si les États membres le prévoient, les autorités de régulation, prennent les mesures nécessaires pour que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, puissent négocier un accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires. Les parties sont tenues de négocier de bonne foi l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires.

Les contrats concernant l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires font l'objet d'une négociation avec le gestionnaire d'installation de stockage ou les entreprises de gaz naturel concernés. Les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, exigent des gestionnaires d'installations de stockage et des entreprises de gaz naturel qu'ils publient, au plus tard le 1^{er} janvier 2005 et chaque année par la suite, leurs principales conditions commerciales pour l'utilisation des installations de stockage, du stockage en conduite et des autres services auxiliaires.

Lors de l'élaboration des conditions visées au deuxième alinéa, les gestionnaires d'installations de stockage et les entreprises de gaz naturel consultent les utilisateurs du réseau.

4. Lorsque l'accès est réglementé, les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, prennent les mesures nécessaires pour donner aux entreprises de gaz naturel et aux clients éligibles établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté un droit d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiés pour l'utilisation de ces installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, ainsi que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires. Les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, consultent les utilisateurs du réseau lors de l'élaboration de ces tarifs ou des méthodes de calcul de ceux-ci. Le droit d'accès peut être accordé aux clients éligibles en leur permettant de conclure des contrats de fourniture avec des entreprises de gaz naturel concurrentes autres que le propriétaire et/ou le gestionnaire du réseau ou une entreprise liée.

*Article 34***Accès aux réseaux de gazoducs en amont**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles peuvent, où qu'ils soient situés, obtenir, conformément au présent article, l'accès aux réseaux de gazoducs en amont, y compris aux installations fournissant des services techniques connexes à cet accès, à l'exception des parties de ces réseaux et installations utilisées pour des opérations locales de production sur le site d'un gisement où le gaz est produit. Ces mesures sont notifiées à la Commission conformément à l'article 54.

2. L'accès visé au paragraphe 1 est accordé de la manière déterminée par l'État membre conformément aux instruments juridiques pertinents. Les États membres appliquent les objectifs que constituent un accès juste et ouvert, la création d'un marché concurrentiel du gaz naturel et la prévention des abus de position dominante, en tenant compte de la sécurité et de la régularité des approvisionnements, des capacités qui sont ou peuvent raisonnablement être rendues disponibles et de la protection de l'environnement. Les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- a) la nécessité de refuser l'accès lorsqu'il y a, dans les spécifications techniques, une incompatibilité qui ne peut être raisonnablement surmontée;
- b) la nécessité d'éviter les difficultés qui ne sont pas raisonnablement surmontables et qui pourraient porter préjudice à l'efficacité de la production, actuelle et prévue pour l'avenir, d'hydrocarbures, y compris sur des gisements dont la viabilité économique est faible;
- c) la nécessité de respecter les besoins raisonnables et dûment justifiés du propriétaire ou du gestionnaire du réseau de gazoducs en amont en matière de transport et de traitement du gaz et les intérêts de tous les autres utilisateurs du réseau de gazoducs en amont ou des installations de traitement ou de manutention qui pourraient être concernés; et
- d) la nécessité d'appliquer, conformément au droit communautaire, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'octroi d'autorisations de production ou de développement en amont.

3. Les États membres veillent à mettre en place un système de règlement des litiges, comportant une autorité indépendante des parties et ayant accès à toutes les informations pertinentes, pour permettre la résolution rapide des litiges portant sur l'accès aux réseaux de gazoducs en amont, compte tenu des critères définis au paragraphe 2 et du nombre des parties qui peuvent être impliquées dans la négociation de l'accès à ces réseaux.

4. En cas de litiges transfrontaliers, le système de règlement des litiges de l'État membre de la juridiction duquel relève le réseau de gazoducs en amont qui refuse l'accès est applicable. Lorsque, dans des litiges transfrontaliers, le réseau concerné relève de plusieurs États membres, ceux-ci se consultent mutuellement en vue d'assurer que les dispositions de la présente directive sont appliquées de manière cohérente.

*Article 35***Refus de l'accès**

1. Les entreprises de gaz naturel peuvent refuser l'accès au réseau en se fondant sur le manque de capacité ou lorsque l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public visées à l'article 3, paragraphe 2, qui leur sont imposées, ou en raison de graves difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats «take or pay», en tenant compte des critères et des procédures visés à l'article 48 et de la solution choisie par l'État membre conformément au paragraphe 1 dudit article. Tout refus est dûment motivé et justifié.

2. Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'entreprise de gaz naturel qui refuse l'accès au réseau en raison d'un manque de capacité ou d'un manque de connexion procède aux améliorations nécessaires dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge. Dans les cas où ils appliquent l'article 4, paragraphe 4, les États membres prennent ces mesures.

*Article 36***Nouvelles infrastructures**

1. Les nouvelles grandes infrastructures gazières, à savoir les interconnexions, les installations de GNL ou de stockage peuvent, sur demande, bénéficier pendant une durée déterminée d'une dérogation aux dispositions figurant aux articles 9, 32, 33 et 34 et à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, dans les conditions suivantes:

- a) l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement;
- b) le niveau de risque lié à l'investissement doit être tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;
- c) l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires de réseau dans les réseaux desquels elle sera construite;
- d) des redevances doivent être perçues auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée; et
- e) la dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel ni à l'efficacité du fonctionnement du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux augmentations significatives de la capacité des infrastructures existantes, ainsi qu'aux modifications de ces infrastructures permettant le développement de nouvelles sources d'approvisionnement en gaz.

3. L'autorité de régulation visée au chapitre VIII peut statuer, au cas par cas, sur la dérogation visée aux paragraphes 1 et 2.

4. Si l'infrastructure concernée est située sur le territoire de plusieurs États membres, l'agence peut soumettre aux autorités de régulation des États membres concernés un avis consultatif, que celles-ci peuvent utiliser comme base de leur décision, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de dérogation par la dernière de ces autorités de régulation.

Si toutes les autorités de régulation concernées parviennent à un accord sur la demande de dérogation dans un délai de six mois à compter de la date de réception de celle-ci par la dernière des autorités de régulation, elles informent l'agence de leur décision.

L'agence exerce les responsabilités conférées aux autorités de régulation des États membres concernés par le présent article:

a) si toutes les autorités de régulation concernées ne sont pas parvenues à un accord dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande de dérogation a été reçue par la dernière de ces autorités; ou

b) à la demande conjointe des autorités de régulation concernées.

Toutes les autorités de régulation concernées peuvent demander conjointement que le délai visé au troisième alinéa, point a), soit prolongé d'une durée de trois mois au maximum.

5. Avant de prendre une décision, l'agence consulte les autorités de régulation concernées et les demandeurs.

6. Une dérogation peut couvrir tout ou partie de la capacité de la nouvelle infrastructure ou de l'infrastructure existante augmentée de manière significative.

En décidant d'octroyer une dérogation, il convient de prendre en compte, au cas par cas, la nécessité d'imposer des conditions concernant la durée de la dérogation et l'accès sans discrimination à l'infrastructure. Lors de l'adoption de la décision sur ces conditions, il est tenu compte, en particulier, de la capacité additionnelle à construire ou de la modification de la capacité existante, de la perspective du projet et des circonstances nationales.

Avant d'accorder une dérogation, l'autorité de régulation arrête les règles et les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution des capacités. Les règles exigent que tous les utilisateurs potentiels de l'infrastructure soient invités à manifester leur souhait de contracter des capacités avant que l'allocation de la capacité de la nouvelle infrastructure n'ait lieu, y compris pour leur propre usage. L'autorité de régulation exige que les règles de gestion de la congestion incluent l'obligation d'offrir les capacités inutilisées sur le marché et exige que les utilisateurs de l'infrastructure puissent négocier leurs capacités souscrites sur le marché secondaire. Dans son appréciation des critères visés au paragraphe 1, points a), b) et e), l'autorité de régulation tient compte des résultats de cette procédure d'attribution des capacités.

La décision de dérogation, y compris les conditions visées au deuxième alinéa du présent paragraphe, est dûment motivée et publiée.

7. Par dérogation au paragraphe 3, les États membres peuvent prévoir que leur autorité de régulation ou l'agence, selon le cas, soumette à l'instance compétente de l'État membre, aux fins de la décision formelle, son avis sur la demande de dérogation. Cet avis est publié en même temps que la décision.

8. L'autorité de régulation transmet sans délai à la Commission une copie de chaque demande de dérogation, dès sa réception. L'autorité compétente notifie sans délai à la Commission la décision ainsi que toutes les informations utiles s'y référant. Ces informations peuvent être communiquées à la Commission sous une forme agrégée pour lui permettre de fonder convenablement sa décision. Ces informations comprennent notamment:

a) les raisons détaillées sur la base desquelles l'autorité de régulation ou l'État membre a octroyé ou refusé la dérogation, ainsi qu'une référence au paragraphe 1 comprenant le ou les points pertinents dudit paragraphe sur lequel cette décision se base, y compris les données financières démontrant qu'elle était nécessaire;

b) l'analyse effectuée quant aux incidences de l'octroi de la dérogation sur la concurrence et le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel;

c) les raisons justifiant la durée et la part de la capacité totale de l'infrastructure gazière concernée pour laquelle la dérogation est octroyée;

d) si la dérogation concerne une interconnexion, le résultat de la concertation avec les autorités de régulation concernées; et

e) la contribution de l'infrastructure à la diversification de l'approvisionnement en gaz.

9. Dans un délai de deux mois à compter du jour suivant la réception d'une notification, la Commission peut arrêter une décision exigeant que l'autorité de régulation modifie ou retire la décision d'accorder une dérogation. Ce délai de deux mois peut être prolongé d'une période supplémentaire de deux mois si la Commission sollicite un complément d'informations. Ce délai supplémentaire court à compter du jour suivant celui de la réception du complément d'informations. Le délai initial de deux mois peut aussi être prorogé par accord mutuel entre la Commission et l'autorité de régulation.

Si les renseignements demandés ne sont pas fournis dans le délai prévu dans la demande, la notification est réputée avoir été retirée, à moins que le délai ait été prorogé avant son expiration par accord mutuel entre la Commission et l'autorité de régulation, ou que l'autorité de régulation ait informé la Commission, avant l'expiration du délai fixé, et par une déclaration dûment motivée, qu'elle considère la notification comme étant complète.

L'autorité de régulation se conforme à la décision de la Commission demandant la modification ou le retrait de la décision de dérogation dans un délai d'un mois et en informe la Commission.

La Commission veille à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.

L'approbation d'une décision de dérogation par la Commission perd effet deux ans après son adoption si la construction de l'infrastructure n'a pas encore commencé, et cinq ans à compter de son adoption si l'infrastructure n'est pas devenue opérationnelle, sauf si la Commission décide qu'un retard est dû à des obstacles majeurs échappant au contrôle de la personne bénéficiant de la dérogation.

10. La Commission peut adopter des lignes directrices pour l'application des conditions visées au paragraphe 1 du présent article et pour définir la procédure à suivre pour l'application des paragraphes 3, 6, 8 et 9 du présent article. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 51, paragraphe 3.

Article 37

Ouverture du marché et réciprocité

1. Les États membres veillent à ce que les clients éligibles comprennent:

- a) jusqu'au 1^{er} juillet 2004, les clients éligibles visés à l'article 18 de la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel⁽¹⁾. Les États membres publient, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les critères de définition de ces clients éligibles;

(1) JO L 204 du 21.7.1998, p. 1.

- b) à partir du 1^{er} juillet 2004, tous les clients non résidentiels;
- c) à partir du 1^{er} juillet 2007, tous les clients.

2. Afin d'éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés du gaz:

- a) les contrats de fourniture passés avec un client éligible du réseau d'un autre État membre ne peuvent être interdits si le client est éligible dans les deux réseaux concernés; et
- b) lorsque les transactions visées au point a) sont refusées parce que le client n'est éligible que dans l'un des deux réseaux, la Commission peut, en tenant compte de la situation du marché et de l'intérêt commun, obliger la partie qui a formulé le refus à effectuer la fourniture demandée, à la demande de l'un des États membres des deux réseaux.

Article 38

Conduites directes

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre:

- a) aux entreprises de gaz naturel établies sur leur territoire d'approvisionner par une conduite directe les clients éligibles; et
- b) à tout client éligible établi sur leur territoire d'être approvisionné par une conduite directe par des entreprises de gaz naturel.

2. Dans les cas où la construction ou l'exploitation de conduites directes requiert une autorisation (par exemple une licence, un permis, une concession, un accord ou une approbation), les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction ou d'exploitation de conduites directes sur leur territoire. Ces critères sont objectifs, transparents et non discriminatoires.

3. Les États membres peuvent subordonner l'autorisation de construire une conduite directe soit à un refus d'accès au réseau sur la base de l'article 35, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges conformément à l'article 41.

CHAPITRE VIII

AUTORITÉS DE RÉGULATION NATIONALES

Article 39

Désignation et indépendance des autorités de régulation

1. Chaque État membre désigne une seule autorité de régulation nationale au niveau national.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'affecte en rien la désignation d'autres autorités de régulation au niveau régional dans les États membres, à condition qu'un représentant de haut niveau soit présent à des fins de représentation et de contact au niveau communautaire au sein du conseil des régulateurs de l'agence, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 713/2009.

3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, un État membre peut désigner des autorités de régulation pour des petits réseaux situés sur une région géographiquement distincte dont la consommation pour l'année 2008 équivaut à moins de 3 % de la consommation totale de l'État membre dont elle fait partie. Cette dérogation est sans préjudice de la désignation d'un représentant de haut niveau à des fins de représentation et de contact au niveau communautaire au sein du conseil des régulateurs de l'agence, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 713/2009.

4. Les États membres garantissent l'indépendance de l'autorité de régulation et veillent à ce qu'elle exerce ses compétences de manière impartiale et transparente. À cet effet, les États membres veillent à ce que, dans l'exécution des tâches de régulation qui lui sont conférées par la présente directive et la législation connexe:

- a) l'autorité de régulation soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de toute autre entité publique ou privée;
- b) l'autorité de régulation veille à ce que son personnel et les personnes chargées de sa gestion:
 - i) agissent indépendamment de tout intérêt commercial; et
 - ii) ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions directes d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée dans l'exécution des tâches de régulation. Cette exigence est sans préjudice d'une étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées ou d'orientations générales édictées par le gouvernement qui ne concernent pas les missions et compétences de régulation visées à l'article 41.

5. Afin de protéger l'indépendance de l'autorité de régulation, les États membres veillent notamment à ce que:

- a) l'autorité de régulation puisse prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique, bénéficie de crédits budgétaires annuels séparés et d'une autonomie dans l'exécution du budget alloué, et dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses obligations; et
- b) les membres du conseil de l'autorité de régulation ou, en l'absence d'un conseil, les cadres supérieurs de l'autorité de régulation soient nommés pour une période déterminée comprise entre cinq et sept ans maximum, renouvelable une fois.

En ce qui concerne le premier alinéa, point b), les États membres assurent un système approprié de rotation pour le conseil ou les cadres supérieurs. Les membres du conseil ou, en l'absence d'un conseil, les cadres supérieurs ne peuvent être démis de leurs fonctions au cours de leur mandat que s'ils ne satisfont plus aux conditions fixées par le présent article ou ont commis une faute selon le droit national.

Article 40

Objectifs généraux de l'autorité de régulation

Aux fins des tâches de régulation définies dans la présente directive, l'autorité de régulation prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies à l'article 41, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, y compris les autorités de concurrence, et sans préjudice de leurs compétences:

- a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'agence, les autorités de régulation des autres États membres et la Commission, un marché intérieur du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de la Communauté, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de la Communauté, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux de gaz fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;
- b) développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de la Communauté, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
- c) supprimer les entraves au commerce du gaz naturel entre États membres, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre au gaz naturel de mieux circuler dans l'ensemble de la Communauté;
- d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires, qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production de gaz, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;
- e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production de gaz à partir de sources d'énergie renouvelables;

- f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;
- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace des marchés nationaux, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
- h) contribuer à assurer un service public de grande qualité dans le secteur du gaz naturel, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur.

Article 41

Missions et compétences de l'autorité de régulation

1. L'autorité de régulation est investie des missions suivantes:
 - a) fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport et de distribution ou leurs méthodes de calcul;
 - b) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises de gaz naturel, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive et des autres dispositions législatives communautaires applicables, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières;
 - c) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des États membres concernés et avec l'agence;
 - d) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'agence et de la Commission et les mettre en œuvre;
 - e) présenter un rapport annuel sur ses activités et l'exécution de ses missions aux autorités compétentes des États membres, à l'agence et à la Commission. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune des tâches énumérées dans le présent article;
 - f) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;
 - g) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan de développement du réseau dans l'ensemble de la Communauté visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 715/2009; cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;
 - h) veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et évaluer leurs performances passées, et définir ou approuver des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture, ou y contribuer en collaboration avec d'autres autorités compétentes;
 - i) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises de gaz naturel;
 - j) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange de gaz naturel, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels, et surveiller les distorsions ou restrictions de concurrence éventuelles, en communiquant notamment toutes les informations utiles et en déferant les affaires qui le justifient aux autorités de la concurrence compétentes;
 - k) surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière, et, le cas échéant, informer les autorités nationales de concurrence de ces pratiques;
 - l) respecter la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit communautaire et conformes aux politiques communautaires;
 - m) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;
 - n) surveiller et évaluer les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article 33. Si le régime d'accès aux installations de stockage est défini conformément à l'article 33, paragraphe 3, cette tâche exclut l'évaluation des tarifs;
 - o) contribuer à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs, y compris celles énoncées à l'annexe I;
 - p) publier, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec l'article 3, et les transmettre, le cas échéant, aux autorités de concurrence;
 - q) garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément au point h) de l'annexe I;

- r) surveiller la mise en œuvre des règles relatives aux fonctions et responsabilités des gestionnaires de réseau de transport, des gestionnaires de réseau de distribution, des fournisseurs, des clients et autres acteurs du marché conformément au règlement (CE) n° 715/2009;
- s) surveiller l'application correcte des critères qui déterminent si une installation de stockage relève de l'article 33, paragraphe 3 ou 4;
- t) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 46;
- u) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional.
2. Lorsqu'un État membre le prévoit, les missions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1 peuvent être exécutées par des autorités autres que l'autorité de régulation. Dans ce cas, les informations recueillies à la suite de ces missions sont communiquées dans les meilleurs délais à l'autorité de régulation.
- Tout en préservant leur indépendance, sans préjudice des compétences qui leur sont propres et en conformité avec les principes visant à mieux légiférer, l'autorité de régulation consulte, le cas échéant, les gestionnaires de réseau de transport et, si besoin en est, coopère étroitement avec les autres autorités nationales concernées dans l'exécution des missions visées au paragraphe 1.
- Toute approbation donnée par une autorité de régulation ou par l'agence en vertu de la présente directive est sans préjudice des compétences que l'autorité de régulation pourrait dûment exercer en application du présent article ou de toute sanction infligée par d'autres autorités concernées ou la Commission.
3. Outre les missions qui lui sont confiées en vertu du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'un gestionnaire de réseau indépendant a été désigné en vertu de l'article 14, l'autorité de régulation:
- a) surveille le respect, par le propriétaire du réseau de transport et le gestionnaire de réseau indépendant, de leurs obligations en vertu du présent article et prend des sanctions en cas de non-respect conformément au paragraphe 4, point d);
- b) surveille les relations et les communications entre le gestionnaire de réseau indépendant et le propriétaire de réseau de transport de manière à s'assurer que le gestionnaire de réseau indépendant se conforme à ses obligations, et en particulier approuve les contrats et agit en tant qu'autorité de règlement des litiges entre le gestionnaire de réseau indépendant et le propriétaire de réseau de transport à la suite de toute plainte présentée par l'une des parties conformément au paragraphe 11;
- c) sans préjudice de la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 2, point c), pour le premier plan décennal de développement du réseau, approuve la planification des investissements et le plan de développement pluriannuel du réseau présentés annuellement par le gestionnaire de réseau indépendant;
- d) fait en sorte que les tarifs d'accès au réseau perçus par le gestionnaire de réseau indépendant incluent une rémunération du ou des propriétaires de réseau, qui rétribue de manière appropriée l'utilisation des actifs du réseau et les éventuels nouveaux investissements effectués dans celui-ci, pour autant qu'ils soient engagés d'une manière économiquement rationnelle; et
- e) a le pouvoir de procéder à des inspections, y compris inopinées, dans les locaux du propriétaire du réseau de transport et du gestionnaire de réseau indépendant.
4. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation disposent des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des missions visées aux paragraphes 1, 3 et 6 d'une manière efficace et rapide. À cet effet, l'autorité de régulation se voit confier au moins les compétences suivantes:
- a) prendre des décisions contraignantes à l'égard des entreprises de gaz naturel;
- b) procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés du gaz et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. Le cas échéant, l'autorité de régulation a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité nationale de la concurrence et les régulateurs des marchés financiers ou la Commission dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence;
- c) exiger des entreprises de gaz naturel toute information nécessaire à l'exécution de ses tâches, y compris la justification de tout refus de donner accès à un tiers, et toute information sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau;
- d) infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des entreprises de gaz naturel qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive ou des décisions juridiquement contraignantes applicables de l'autorité de régulation ou de l'agence, ou proposer qu'une juridiction compétente inflige de telles sanctions. Ceci comprend le pouvoir d'infliger ou de proposer d'infliger au gestionnaire de réseau de transport ou à l'entreprise verticalement intégrée, selon le cas, des sanctions allant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel du gestionnaire de réseau de transport ou de l'entreprise verticalement intégrée, pour non-respect des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive; et
- e) droits d'enquête appropriés et pouvoirs d'instruction nécessaires pour le règlement des litiges conformément aux paragraphes 11 et 12.
5. Outre les missions et compétences qui lui sont confiées en vertu des paragraphes 1 et 4 du présent article, lorsqu'un gestionnaire de réseau de transport a été désigné conformément au chapitre IV, l'autorité de régulation se voit confier au moins les missions et compétences suivantes:

- a) infliger des sanctions conformément au paragraphe 4, point d), pour comportement discriminatoire en faveur de l'entreprise verticalement intégrée;
- b) surveiller les communications entre le gestionnaire de réseau de transport et l'entreprise verticalement intégrée pour s'assurer que ledit gestionnaire remplit ses obligations;
- c) agir en tant qu'autorité de règlement des litiges entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport à la suite de toute plainte introduite en vertu du paragraphe 11;
- d) surveiller les relations commerciales et financières, y compris les prêts, entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport;
- e) approuver toutes les conventions commerciales et financières entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport à la condition qu'elles respectent les conditions du marché;
- f) demander des justifications à l'entreprise verticalement intégrée lorsqu'elle est saisie par le cadre chargé du respect des engagements en application de l'article 21, paragraphe 4. Ces justifications comprennent notamment des éléments de preuve démontrant qu'il n'y a eu aucun comportement discriminatoire tendant à avantager l'entreprise verticalement intégrée;
- g) effectuer des inspections, y compris des inspections inopinées, dans les locaux de l'entreprise verticalement intégrée et du gestionnaire de réseau de transport; et
- h) assigner toutes les tâches ou certaines tâches du gestionnaire de réseau de transport à un gestionnaire de réseau indépendant désigné conformément à l'article 14 en cas de non-respect persistant par le gestionnaire de réseau de transport des obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive, plus particulièrement en cas de comportement discriminatoire répété au bénéfice de l'entreprise verticalement intégrée.
6. Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir:
- a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution et les conditions et tarifs d'accès aux installations de GNL. Ces tarifs ou méthodes permettent de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux et des installations de GNL;
- b) les conditions de la prestation de services d'équilibrage, qui sont assurés de la manière la plus économique possible et qui fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation. Les services d'équilibrage sont équitables et non discriminatoires et fondés sur des critères objectifs; et
- c) l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.
7. Les méthodes ou les conditions visées au paragraphe 6 sont publiées.
8. Lors de la fixation ou de l'approbation des tarifs ou des méthodes et des services d'équilibrage, les autorités de régulation prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau de transport et de distribution à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes.
9. Les autorités de régulation surveillent la gestion de la congestion des réseaux nationaux de transport de gaz, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales peuvent demander la modification de ces règles.
10. Les autorités de régulation sont habilitées à demander que les gestionnaires de réseau de transport, de stockage, de GNL et de distribution modifient au besoin les conditions, y compris les tarifs et les méthodes visés au présent article, pour faire en sorte que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire. Si le régime d'accès aux installations de stockage est défini conformément à l'article 33, paragraphe 3, cette tâche exclut la modification des tarifs. En cas de retard dans l'établissement des tarifs de transport et de distribution, les autorités de régulation sont habilitées à fixer ou approuver provisoirement des tarifs de transport et de distribution ou des méthodes de calcul et à arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs ou méthodes finaux s'écartent de ces tarifs ou méthodes provisoires.
11. Toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire de réseau de transport, de stockage, de GNL ou de distribution en ce qui concerne les obligations imposées audit gestionnaire par la présente directive peut s'adresser à l'autorité de régulation qui, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque les autorités de régulation demandent des informations complémentaires. Une nouvelle prolongation de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant. La décision de l'autorité de régulation est contraignante pour autant qu'elle ne soit pas annulée à la suite d'un recours.
12. Toute partie lésée et qui a le droit de présenter une plainte concernant une décision sur les méthodes prise en vertu du présent article, ou, lorsque l'autorité de régulation a une obligation de consultation, concernant les tarifs ou méthodes proposés, peut, au plus tard dans un délai de deux mois, ou dans un délai plus court si les États membres le prévoient ainsi, suivant la publication de la décision ou de la proposition de décision, déposer une plainte en réexamen. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

13. Les États membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité, et plus particulièrement de son article 82.

14. Les États membres veillent à ce que les mesures appropriées soient prises, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi que les règles de confidentialité énoncées par la présente directive n'ont pas été respectées.

15. Les plaintes visées aux paragraphes 11 et 12 ne préjugent pas de l'exercice des voies de recours prévues par le droit communautaire ou national.

16. Les autorités de régulation motivent et justifient pleinement leurs décisions afin de permettre un contrôle juridictionnel. Les décisions sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.

17. Les États membres veillent à ce que des mécanismes appropriés, à l'échelon national, permettent à une partie lésée par une décision d'une autorité de régulation d'exercer un recours auprès d'un organisme indépendant des parties concernées et de tout gouvernement.

Article 42

Régime réglementaire applicable aux questions transfrontalières

1. Les autorités de régulation se consultent mutuellement et coopèrent étroitement, et s'échangent et communiquent à l'agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de la présente directive. En ce qui concerne les informations échangées, l'autorité qui les reçoit assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

2. Les autorités de régulation coopèrent au moins à l'échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange de gaz et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents États membres;
- b) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et

c) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

3. Les autorités de régulation nationales ont le droit de conclure entre elles des accords de coopération, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

4. Les actions visées au paragraphe 2 sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières.

5. La Commission peut adopter des lignes directrices sur l'étendue des devoirs de coopération des autorités de régulation entre elles et avec l'agence. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 51, paragraphe 3.

Article 43

Respect des lignes directrices

1. Toute autorité de régulation et la Commission peuvent solliciter l'avis de l'agence à propos de la conformité d'une décision prise par une autorité de régulation avec les lignes directrices visées dans la présente directive ou dans le règlement (CE) n° 715/2009.

2. L'agence donne son avis à l'autorité de régulation qui l'a sollicité ou à la Commission, selon le cas, et à l'autorité de régulation qui a pris la décision en question, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

3. Si l'autorité de régulation qui a pris la décision ne se conforme pas à l'avis de l'agence dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception dudit avis, l'agence en informe la Commission.

4. Toute autorité de régulation peut informer la Commission si elle estime qu'une décision applicable aux échanges transfrontaliers qui a été prise par une autre autorité de régulation n'est pas conforme aux lignes directrices visées dans la présente directive ou dans le règlement (CE) n° 715/2009, dans un délai de deux mois à compter de la date de ladite décision.

5. Si la Commission constate que la décision d'une autorité de régulation soulève des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec les lignes directrices visées dans la présente directive ou dans le règlement (CE) n° 715/2009, elle peut, dans un délai de deux mois après avoir été informée par l'agence conformément au paragraphe 3 ou par une autorité de régulation conformément au paragraphe 4, ou de sa propre initiative dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision, décider d'approfondir l'examen du dossier. Dans ce cas, elle invite l'autorité de régulation et les parties à la procédure devant l'autorité de régulation à présenter leurs observations.

6. Lorsque la Commission décide d'approfondir l'examen du dossier, elle prend une décision définitive dans les quatre mois qui suivent la date de la décision en cause, par laquelle:

- a) elle ne soulève pas d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation; ou
- b) elle demande à l'autorité de régulation concernée de retirer sa décision au motif que les lignes directrices n'ont pas été respectées.

7. Si la Commission n'a pas pris la décision d'approfondir l'examen du dossier ni de décision définitive dans les délais fixés respectivement aux paragraphes 5 et 6, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation.

8. L'autorité de régulation se conforme à la décision de la Commission demandant le retrait de sa décision dans un délai de deux mois et en informe la Commission.

9. La Commission peut adopter des lignes directrices détaillant la procédure à suivre par les autorités de régulation, l'agence et la Commission en ce qui concerne la conformité des décisions prises par les autorités de régulation avec les lignes directrices visées dans le présent article. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 51, paragraphe 3.

Article 44

Conservation d'informations

1. Les États membres imposent aux entreprises de fourniture l'obligation de tenir à la disposition des autorités nationales, y compris l'autorité de régulation, des autorités nationales de la concurrence et de la Commission, aux fins d'exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture de gaz ou des instruments dérivés sur le gaz passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport, ainsi qu'avec des gestionnaires d'installations de stockage et de GNL.

2. Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture de gaz et instruments dérivés sur le gaz non liquidés.

3. L'autorité de régulation peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE.

4. Afin d'assurer l'application uniforme du présent article, la Commission peut adopter des lignes directrices qui définissent les méthodes et les modalités à appliquer pour la conservation d'informations, ainsi que la forme et le contenu des données à conserver. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 51, paragraphe 3.

5. En ce qui concerne les transactions portant sur des instruments dérivés sur le gaz entre des entreprises de fourniture, d'une part, et des clients grossistes, des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires d'installations de stockage et de GNL, d'autre part, le présent article ne s'applique qu'à partir de l'adoption, par la Commission, des lignes directrices visées au paragraphe 4.

6. Les dispositions du présent article ne créent pas, à l'égard des autorités visées au paragraphe 1, d'obligations supplémentaires à la charge des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE.

7. Si les autorités visées au paragraphe 1 ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables en vertu de ladite directive leur fournissent les données demandées.

CHAPITRE IX

MARCHÉS DE DÉTAIL

Article 45

Marchés de détail

En vue de faciliter l'émergence, dans la Communauté, de marchés de détail transparents et qui fonctionnent bien, les États membres veillent à ce que les rôles et les responsabilités des gestionnaires de réseau de transport, des gestionnaires de réseau de distribution, des entreprises de fourniture, des clients et, le cas échéant, des autres acteurs du marché soient définis en ce qui concerne les arrangements contractuels, les engagements à l'égard des clients, les règles en matière d'échange de données et de règlement, la propriété des données et les responsabilités en matière de relevés.

Ces règles sont rendues publiques, sont conçues de manière à faciliter l'accès des clients et des fournisseurs aux réseaux et sont examinées par les autorités de régulation ou d'autres autorités nationales compétentes.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 46

Mesures de sauvegarde

1. En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie et de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou installations, ou encore l'intégrité du réseau, un État membre peut prendre temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires.

2. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

3. L'État membre concerné notifie sans délai ces mesures aux autres États membres et à la Commission, qui peut décider qu'il doit les modifier ou les supprimer, dans la mesure où elles provoquent des distorsions de concurrence et perturbent les échanges d'une manière incompatible avec l'intérêt commun.

Article 47

Conditions de concurrence équitables

1. Les mesures que les États membres peuvent prendre conformément à la présente directive afin de garantir des conditions de concurrence équitables sont compatibles avec le traité, notamment son article 30, et avec la législation de la Communauté.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes. Ces mesures ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification à la Commission et leur approbation par celle-ci.

3. La Commission statue sur la notification visée au paragraphe 2 dans les deux mois suivant la réception de la notification. Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes. Si la Commission n'a pas statué dans ce délai de deux mois, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.

Article 48

Dérogations aux engagements «take or pay»

1. Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements «take or pay» qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz, elle peut adresser à l'État membre concerné, ou à l'autorité compétente désignée, une demande de dérogation temporaire à l'article 32. Les demandes sont, au choix de l'État membre, présentées au cas par cas soit avant soit après le refus d'accès au réseau. Les États membres peuvent également laisser à l'entreprise de gaz naturel le choix de présenter sa demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz naturel pour le résoudre.

Si aucune autre solution raisonnable ne se présente et compte tenu du paragraphe 3, l'État membre ou l'autorité compétente désignée peut décider d'accorder une dérogation.

2. L'État membre ou l'autorité compétente désignée notifie sans délai à la Commission sa décision d'accorder une dérogation, assortie de toutes les informations utiles concernant celle-ci. Ces informations peuvent être communiquées à la Commission sous une forme agrégée pour lui permettre de fonder convenablement sa décision. Dans un délai de huit semaines à compter de la réception de cette notification, la Commission peut demander que l'État membre ou l'autorité compétente désignée concerné modifie ou retire la décision d'octroi d'une dérogation.

Si l'État membre ou l'autorité compétente désignée concerné ne donne pas à la suite de cette demande dans un délai de quatre semaines, une décision définitive est prise sans tarder selon la procédure de consultation visée à l'article 51, paragraphe 2.

La Commission veille à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.

3. Pour statuer sur les dérogations visées au paragraphe 1, l'État membre ou l'autorité compétente désignée et la Commission tiennent compte, notamment, des critères suivants:

- a) l'objectif consistant à réaliser un marché concurrentiel du gaz;
- b) la nécessité de remplir les obligations de service public et de garantir la sécurité d'approvisionnement;
- c) la situation de l'entreprise de gaz naturel sur le marché du gaz et la situation réelle de concurrence sur ce marché;
- d) la gravité des difficultés économiques et financières que connaissent les entreprises de gaz naturel et les entreprises de transport ou les clients éligibles;
- e) les dates de signature et les conditions du contrat ou des contrats en question, y compris la mesure dans laquelle elles permettent de tenir compte de l'évolution du marché;
- f) les efforts déployés pour résoudre le problème;
- g) la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements «take or pay» en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir, vu les dispositions de la présente directive, que des difficultés graves étaient susceptibles de se produire;
- h) le niveau de connexion du réseau à d'autres réseaux et le degré d'interopérabilité de ces réseaux; et
- i) l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la présente directive en ce qui concerne le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel.

Une décision sur une demande de dérogation concernant des contrats «take or pay», conclus avant le 4 août 2003, ne devrait pas mener à une situation dans laquelle il est impossible de trouver d'autres débouchés rentables. En tout état de cause, des difficultés graves ne sont pas censées exister tant que les ventes de gaz naturel ne tombent pas en dessous du niveau des garanties de demande minimale figurant dans des contrats «take or pay» d'achat de gaz ou dans la mesure où soit le contrat «take or pay» pertinent d'achat de gaz peut être adapté, soit l'entreprise de gaz naturel peut trouver d'autres débouchés.

4. Les entreprises de gaz naturel qui n'ont pas bénéficié d'une dérogation visée au paragraphe 1 du présent article ne refusent pas ou ne refusent plus l'accès au réseau en raison d'engagements «take or pay» acceptés dans un contrat d'achat de gaz. Les États membres veillent à ce que les dispositions pertinentes des articles 32 à 44 soient respectées.

5. Toute dérogation accordée au titre des dispositions ci-dessus est dûment motivée. La Commission publie la décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.

6. Dans un délai de 4 août 2008, la Commission soumet un rapport d'évaluation faisant le point de l'expérience acquise dans l'application du présent article afin de permettre au Parlement européen et au Conseil d'examiner en temps voulu la nécessité de l'adapter.

Article 49

Marchés émergents et isolés

1. Les États membres qui ne sont pas directement reliés au réseau interconnecté d'un autre État membre et qui n'ont qu'un seul fournisseur extérieur principal peuvent déroger aux articles 4, 9, 37 et/ou 38. Une entreprise de fourniture disposant d'une part de marché supérieure à 75 % est considérée comme un fournisseur principal. Toute dérogation vient automatiquement à expiration dès lors qu'au moins une des conditions visées au présent alinéa n'est plus remplie. Toute dérogation de cette nature est notifiée à la Commission.

Chypre peut déroger aux articles 4, 9, 37 et/ou 38. Cette dérogation vient à expiration dès lors que Chypre n'a pas droit au statut de marché isolé.

Les articles 4, 9, 37 et/ou 38 ne s'appliquent pas à l'Estonie, à la Lettonie ni à la Finlande jusqu'à ce que l'un de ces États membres soit directement relié au réseau interconnecté d'un État membre autre que l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Finlande. Le présent alinéa n'affecte en rien les dérogations visées au premier alinéa du présent paragraphe.

2. Un État membre qui a droit au statut de marché émergent et qui, en raison de la mise en œuvre de la présente directive, connaîtrait d'importants problèmes peut déroger aux articles 4 et 9, à l'article 13, paragraphes 1 et 3, aux articles 14 et 24, à l'article 25, paragraphe 5, aux articles 26, 31 et 32, à l'article 37, paragraphe 1, et/ou à l'article 38. Cette dérogation vient automatiquement à expiration dès lors que l'État membre n'a plus droit au statut de marché émergent. Toute dérogation de cette nature est notifiée à la Commission.

Chypre peut déroger aux articles 4 et 9, à l'article 13, paragraphes 1 et 3, aux articles 14 et 24, à l'article 25, paragraphe 5, aux articles 26, 31 et 32, à l'article 37, paragraphe 1, et/ou à l'article 38. Cette dérogation vient à expiration dès lors que Chypre n'a pas droit au statut de marché émergent.

3. À la date d'expiration de la dérogation visée au paragraphe 2, premier alinéa, la définition de clients éligibles aura pour effet d'ouvrir le marché à 33 % minimum de la consommation totale annuelle de gaz du marché gazier national. Deux ans après, l'article 37, paragraphe 1, point b), s'applique, et trois ans après, l'article 37, paragraphe 1, point c), s'applique. Jusqu'à l'application de l'article 37, paragraphe 1, point b), les États membres visés au paragraphe 2 du présent article peuvent décider de ne pas appliquer l'article 32 en ce qui concerne les services auxiliaires et le stockage temporaire pour le processus de regazéification et la fourniture ultérieure aux réseaux de transport.

4. Dans les cas où la mise en œuvre de la présente directive occasionnerait des problèmes importants dans une zone géographiquement limitée d'un État membre, notamment en ce qui concerne le développement de l'infrastructure de transport et de grande distribution, et en vue d'encourager les investissements, les États membres peuvent demander à la Commission une dérogation temporaire aux articles 4 et 9, à l'article 13, paragraphes 1 et 3, aux articles 14 et 24, à l'article 25, paragraphe 5, aux articles 26, 31 et 32, à l'article 37, paragraphe 1, et/ou à l'article 38 en vue d'améliorer la situation à l'intérieur de cette zone.

5. La Commission peut accorder la dérogation visée au paragraphe 4 en tenant compte, notamment, des critères suivants:

- la nécessité d'investissements en matière d'infrastructures dont l'exploitation ne serait pas rentable dans un marché soumis à la concurrence;
- le niveau et les perspectives d'amortissement des investissements requis;
- la taille et la maturité du réseau gazier dans la zone concernée;
- les perspectives du marché gazier concerné;
- la taille et les caractéristiques géographiques de la zone ou de la région concernée ainsi que les facteurs socioéconomiques et démographiques.

Pour l'infrastructure gazière autre que l'infrastructure de distribution, une dérogation ne peut être accordée que si aucune infrastructure gazière n'existe dans la zone ou si une infrastructure gazière n'y existe que depuis moins de dix ans. La dérogation temporaire ne peut excéder dix ans après la première fourniture de gaz dans la zone.

Pour l'infrastructure de distribution, une dérogation peut être accordée pour une période ne pouvant excéder vingt ans à compter du moment où du gaz a été fourni pour la première fois par l'intermédiaire de ladite infrastructure dans la zone.

6. L'article 9 ne s'applique pas à Chypre, au Luxembourg ni à Malte.

7. La Commission informe les États membres des demandes présentées en vertu du paragraphe 4 avant de prendre une décision conformément au paragraphe 5, dans le respect de la confidentialité. Cette décision ainsi que les dérogations visées aux paragraphes 1 et 2 sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

8. La Grèce peut déroger aux articles 4, 24, 25, 26, 32, 37 et/ou 38 de la présente directive en ce qui concerne les zones géographiques et les périodes mentionnées dans les licences qu'elles a délivrées avant le 15 mars 2002 et conformément à la directive 98/30/CE, pour le développement et l'exploitation exclusive de réseaux de distribution dans certaines zones géographiques.

Article 50

Procédure de révision

Si, dans le rapport visé à l'article 52, paragraphe 6, la Commission conclut qu'au regard de la manière effective dont l'accès au réseau a été réalisé dans un État membre — manière qui a permis un accès au réseau non discriminatoire, réel et sans entraves — certaines obligations que la présente directive impose aux entreprises, y compris en matière de dissociation juridique des gestionnaires de réseau de distribution, ne sont pas proportionnées à l'objectif visé, l'État membre concerné peut demander à la Commission d'être exempté de l'obligation en question.

L'État membre notifie sans tarder à la Commission cette demande, assortie de toutes les informations pertinentes qui permettent de confirmer les conclusions du rapport quant à la réalisation d'un accès effectif au réseau.

Dans les trois mois qui suivent la réception de la notification, la Commission rend un avis sur la demande de l'État membre concerné et, le cas échéant, soumet au Parlement européen et au Conseil des propositions visant à modifier les dispositions concernées de la présente directive. Dans ces propositions de modification, la Commission peut proposer d'exempter l'État membre concerné de certaines exigences spécifiques, pour autant que cet État membre mette en œuvre, le cas échéant, des mesures également efficaces.

Article 51

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Article 52

Rapports

1. La Commission surveille et examine l'application de la présente directive et elle soumet au Parlement européen et au Conseil, pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2004, et ensuite annuellement, un rapport général sur l'état de la situation. Ce rapport couvre au minimum les éléments suivants:

- a) l'expérience acquise et les progrès réalisés dans la création d'un marché intérieur du gaz naturel complet et pleinement opérationnel, ainsi que les obstacles qui subsistent à cet égard, y compris les aspects de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel;
- b) les dérogations accordées en vertu de la présente directive, y compris la mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 26, paragraphe 4, en vue d'une modification éventuelle du seuil;
- c) la mesure dans laquelle les exigences en matière de dissociation et de tarification prévues par la présente directive ont permis de garantir un accès équitable et non discriminatoire au réseau du gaz de la Communauté, et d'arriver à des niveaux de concurrence équivalents, ainsi que les conséquences économiques, environnementales et sociales de l'ouverture du marché du gaz pour les clients;
- d) une analyse des aspects liés à la capacité des réseaux et à la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel dans la Communauté, et notamment la situation existante et les prévisions en matière d'équilibre entre l'offre et la demande, en tenant compte de la capacité physique d'échanges entre zones et du développement du stockage (y compris la question relative à la proportionnalité de la régulation du marché dans ce domaine);
- e) une attention particulière sera accordée aux mesures prises par les États membres pour couvrir les pics de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou de plusieurs fournisseurs;
- f) une évaluation générale des progrès réalisés dans le cadre des relations bilatérales avec les pays tiers qui produisent et exportent ou transportent du gaz naturel, y compris les progrès en ce qui concerne l'intégration des marchés, les échanges commerciaux et l'accès aux réseaux de ces pays tiers;
- g) la nécessité de dispositions non liées aux dispositions de la présente directive qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'adopter en matière d'harmonisation.

Le cas échéant, le rapport sur l'état de la situation peut contenir des recommandations et des mesures à prendre pour contrecarrer les effets négatifs de la domination et de la concentration du marché.

Dans le rapport, la Commission, en consultation avec le REGRT pour le gaz, peut également envisager la possibilité, pour les gestionnaires de réseau de transport, de créer un gestionnaire de réseau de transport européen unique.

2. Tous les deux ans, le rapport sur l'état de la situation visé au paragraphe 1 comprend également une analyse des différentes mesures prises dans les États membres pour respecter les obligations de service public, ainsi qu'un examen de l'efficacité de ces mesures, notamment en ce qui concerne leurs effets sur la concurrence sur le marché du gaz. Le cas échéant, ce rapport peut formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public, ou les mesures visant à empêcher le protectionnisme.

3. Au plus tard le 3 mars 2013, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, dans le cadre de la révision générale, un rapport spécifique détaillé précisant dans quelle mesure les exigences de dissociation prévues au chapitre IV ont permis d'assurer une indépendance totale et effective des gestionnaires de réseau de transport, en prenant pour critère de référence un découplage effectif et efficace.

4. Aux fins de l'évaluation qu'elle doit effectuer en vertu du paragraphe 3, la Commission prend plus particulièrement en compte les critères suivants: l'accès équitable et non discriminatoire au réseau, une réglementation effective, le développement du réseau afin de répondre aux besoins du marché, les mesures non faussées d'encouragement des investissements, le développement d'une infrastructure d'interconnexion, une concurrence effective sur les marchés énergétiques de la Communauté et la situation en matière de sécurité des approvisionnements dans la Communauté.

5. Si nécessaire, et plus particulièrement dans le cas où le rapport spécifique détaillé visé au paragraphe 3 établirait que les conditions visées au paragraphe 4 n'ont pas été garanties dans la pratique, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 3 mars 2014, des propositions destinées à assurer une indépendance totale et effective des gestionnaires de réseau de transport.

6. Au plus tard le 1^{er} janvier 2006, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport détaillé décrivant les progrès accomplis concernant la création du marché intérieur du gaz naturel. Ce rapport examine, notamment:

- s'il existe un accès non discriminatoire au marché;
- si la réglementation est efficace;
- le développement d'une infrastructure d'interconnexion, les conditions de transit et la situation en matière de sécurité d'approvisionnement dans la Communauté;
- dans quelle mesure les petites entreprises et les clients résidentiels tirent pleinement parti de l'ouverture du marché, notamment en ce qui concerne les normes de service public;
- dans quelle mesure les marchés sont effectivement ouverts à la concurrence, y compris les aspects de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel;
- dans quelle mesure les clients changent réellement de fournisseurs et renégocient les tarifs;
- l'évolution des prix, y compris du prix des fournitures, par rapport à l'ouverture du marché;
- l'accès effectif et non discriminatoire des tiers aux installations de stockage lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques;
- les enseignements que l'on peut tirer de l'application de la présente directive pour ce qui concerne l'indépendance effective des gestionnaires de réseau dans les entreprises intégrées verticalement, ainsi que la question de savoir si, outre l'indépendance fonctionnelle et la séparation des comptabilités, d'autres mesures ont été mises en place ayant une incidence équivalente à la dissociation juridique.

Le cas échéant, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil des propositions visant notamment à garantir des normes élevées de service public.

Le cas échéant, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil des propositions visant notamment à assurer, avant le 1^{er} juillet 2007, l'indépendance entière et réelle des gestionnaires de réseau de distribution. Au besoin, ces propositions concernent également, dans le respect du droit de la concurrence, des mesures relatives aux questions de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel.

Article 53

Abrogation

La directive 2003/55/CE est abrogée avec effet au 3 mars 2011, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les dates limites de transposition et de mise en application de ladite directive. Les références à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 54

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 3 mars 2011. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 3 mars 2011, à l'exception de l'article 11, qu'ils appliquent à partir du 3 mars 2013.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 55

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 56

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2009.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

Le président

E. ERLANDSSON

ANNEXE I

MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

1. Sans préjudice de la réglementation communautaire sur la protection des consommateurs, notamment la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance ⁽¹⁾ et la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽²⁾, les mesures visées à l'article 3 ont pour objet de faire en sorte que les clients:

- a) aient droit à un contrat conclu avec leur fournisseur de gaz précisant:
- l'identité et l'adresse du fournisseur;
 - le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial;
 - les types de services de maintenance proposés;
 - les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances de maintenance peuvent être obtenues;
 - la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, et l'existence d'une clause de résiliation sans frais;
 - les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, y compris une facturation inexacte et retardée;
 - les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément au point f); et
 - la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site web de l'entreprise de gaz naturel, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point.

Les conditions des contrats sont équitables et communiquées à l'avance. En tout état de cause, ces informations devraient être fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par le truchement d'un intermédiaire, les informations relatives aux éléments visés au présent point sont également communiquées avant que le contrat soit conclu;

- b) soient avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et soient informés qu'ils ont le droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs de services avisent immédiatement leurs abonnés de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation, de manière transparente et compréhensible. Les États membres veillent à ce que les clients soient libres de dénoncer un contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur de gaz;
- c) reçoivent des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services de gaz et l'utilisation de ces services;
- d) disposent d'un large choix de modes de paiement, qui n'opèrent pas de discrimination indue entre clients. Les systèmes de paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable. Toute différence dans les conditions générales reflète le coût pour le fournisseur des différents systèmes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible et ne constituent pas des obstacles non contractuels à l'exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat. Les clients sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses;
- e) n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur;
- f) bénéficient de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes. En particulier, tous les consommateurs ont droit à un bon niveau de service et à un traitement des plaintes de la part de leur fournisseur de gaz. Ces procédures de règlement extrajudiciaire des litiges permettent un règlement équitable et rapide des litiges, de préférence dans un délai de trois mois, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation ⁽³⁾;

⁽¹⁾ JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

⁽²⁾ JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

⁽³⁾ JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.

- g) soient informés, lorsqu'ils sont raccordés au réseau de distribution du gaz, de leurs droits en matière de fourniture de gaz naturel de qualité définie à des prix raisonnables conformément à la législation nationale applicable;
 - h) puissent disposer de leurs données de consommation et donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à toute entreprise enregistrée en tant que fournisseur. Les responsables de la gestion des données sont tenus de communiquer ces données à l'entreprise. Les États membres définissent les modalités de présentation des données et une procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les consommateurs. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
 - i) soient dûment informés de la consommation réelle de gaz et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour leur permettre de réguler leur propre consommation de gaz. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur du client. Il y a lieu de prendre dûment en compte le rapport coût-efficacité de telles mesures. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
 - j) reçoivent, à la suite de tout changement de fournisseur de gaz naturel, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu.
2. Les États membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture de gaz. La mise en place de tels systèmes peut être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement, ou à une étude déterminant quel modèle de compteurs intelligents est le plus rationnel économiquement et le moins coûteux et quel calendrier peut être envisagé pour leur distribution.

Cette évaluation a lieu au plus tard le 3 septembre 2012.

Sous réserve de cette évaluation, les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, fixent un calendrier pour la mise en place de systèmes intelligents de mesure.

Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, veillent à l'interopérabilité des systèmes de mesure à mettre en place sur leur territoire et tiennent dûment compte du respect des normes appropriées et des meilleures pratiques, ainsi que de l'importance du développement du marché intérieur du gaz naturel.

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2003/55/CE	La présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
—	Article 6
—	Article 7
Article 6	Article 8
Article 9	Article 9
Article 7	Article 10
—	Article 11
Article 7	Article 12
Article 8	Article 13
—	Article 14
—	Article 15
Article 10	Article 16
—	Article 17
—	Article 18
—	Article 19
—	Article 20
—	Article 21
—	Article 22
—	Article 23
Article 11	Article 24
Article 12	Article 25
Article 13	Article 26
Article 14	Article 27
Article 15	Article 29
Article 16	Article 30
Article 17	Article 31
Article 18	Article 32
Article 19	Article 33
Article 20	Article 34
Article 21	Article 35
Article 22	Article 36
Article 23	Article 37
Article 24	Article 38
Article 25, paragraphe 1, première et deuxième phrases	Article 39
—	Article 40

Directive 2003/55/CE	La présente directive
Article 25 (partie restante)	Article 41
—	Article 42
—	Article 43
—	Article 44
—	Article 45
Article 26	Article 46
—	Article 47
Article 27	Article 48
Article 28	Article 49
Article 29	Article 50
Article 30	Article 51
Article 31	Article 52
Article 32	Article 53
Article 33	Article 54
Article 34	Article 55
Article 35	Article 56
Annexe A	Annexe I